

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franç** et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	20 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	36 »
1 AN.....	26 »	28 »	60 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales } La ligne de 27 lettres
 réglementaires } 1 franc 50
 et judiciaires }

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'Agence Havas, boulevard de la Gare, à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Pages

Dahir du 5 mars 1926/20 chaabane 1344 modifiant et complétant les dahirs des 1^{er} mars 1920/9 jourmada II 1338 et 23 octobre 1920/10 safar 1339 portant création d'un service obligatoire de pilotage au port de Casablanca et fixant les taxes à percevoir. 582

Dahir du 6 mars 1926/21 chaabane 1344 portant abandon d'une partie des acomptes accordés aux fonctionnaires en 1925. 583

Dahir du 16 mars 1926/1^{er} ramadan 1344 portant modifications au dahir du 27 avril 1919/26 rejeb 1337 organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs. 583

Dahir du 16 mars 1926/1^{er} ramadan 1344 portant approbation des nouveaux statuts de l'association dite « Société de Géographie du Maroc ». 584

Dahir du 16 mars 1926/1^{er} ramadan 1344 reconnaissant d'utilité publique l'association dite « Caisse des écoles de Casablanca » et portant approbation de ses nouveaux statuts. 584

Dahir du 17 mars 1926/2 ramadan 1344 autorisant la cession à M. Cadet des droits du Makhzen sur une partie de l'immeuble domanial n° 466 D. N. sis à Casablanca. 585

Dahir du 22 mars 1926/7 ramadan 1344 autorisant la vente aux enchères publiques de deux parcelles d'un hectare trente deux ares, sises à Salé. 585

Arrêté viziriel du 6 mars 1926/21 chaabane 1344 portant fixation, pour l'année 1926, du nombre des décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes dans les centres des régions civiles non constitués en municipalités. 585

Arrêté viziriel du 6 mars 1926/21 chaabane 1344 portant fixation, pour l'année 1926, du nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine dans les centres des régions civiles non constitués en municipalités. 586

Arrêté viziriel du 16 mars 1926/1^{er} ramadan 1344 modifiant l'arrêté viziriel du 30 octobre 1920/17 safar 1339 portant attribution provisoire de parcelles domaniales à un certain nombre d'anciens combattants marocains. 586

Arrêté viziriel du 16 mars 1926/1^{er} ramadan 1344 portant détermination des zones dans lesquelles pourront être autorisés les établissements incommodes, insalubres ou dangereux à l'intérieur du périmètre municipal de Marrakech. 586

Arrêté viziriel du 2^e mars 1926/5 ramadan 1344 homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Southla » et de la séguia d'irrigation du même nom, sis dans le Haouz au nord de la route de Mogador à Marrakech, à 18 kilomètres de cette ville (Marrakech-banlieue) 587

Arrêté viziriel du 20 mars 1926/5 ramadan 1344 relatif à une délimitation complémentaire de la forêt du Rabr 589

Arrêté viziriel du 22 mars 1926/7 ramadan 1344 portant application de la taxe urbaine et de l'impôt des patentes à Ouezzan 589

Arrêté viziriel du 23 mars 1926/8 ramadan 1344 autorisant l'acquisition par le domaine privé de l'Etat d'un terrain sis à Rabat rue de la République. 589

Arrêté viziriel du 23 mars 1926/8 ramadan 1344 prorogeant jusqu'au 1^{er} août 1926 la date d'application de l'arrêté viziriel du 18 septembre 1925/29 safar 1344 sur le commerce des vins et la vinification. 590

Arrêté viziriel du 25 mars 1926/10 ramadan 1344 fixant le taux de certaines indemnités allouées aux préposés forestiers. 590

Arrêté viziriel du 31 mars 1926/15 ramadan 1344 portant modification des surtaxes aériennes applicables aux correspondances postales acheminées par avion entre le Maroc et la France 591

Arrêté viziriel du 31 mars 1926/15 ramadan 1344 portant modification des taxes applicables aux colis postaux du régime extérieur. 591

Arrêté résidentiel du 22 mars 1926 portant modification dans l'organisation territoriale du territoire de Fès-nord 607

Arrêté du directeur général des travaux publics relatif à l'installation d'une prise d'eau sur l'Aïn Tihili (Rarb) 607

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'une enquête sur la constitution d'une association syndicale privilégiée pour l'adduction d'eau potable de l'Aïn Tihili en vue de l'alimentation des fermes de la région de Guertit 607

Arrêté du directeur général des travaux publics sur le projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau sur l'oued Afessait en faveur de la « Société agricole des Zemmour » 608

Arrêté du directeur de l'Office des P. P. T. portant création et ouverture d'une cabine téléphonique publique à la gare d'Had Kourt 608

Arrêté du directeur de l'Office des P. P. T. portant création et ouverture d'un bureau télégraphique à la gare d'Had Kourt. 608

Arrêté du général de division commandant la région de Marrakech autorisant la liquidation du séquestre Marokko Mannesmann et Cie. 609

Autorisation d'association. 609

Promotions et nominations dans divers services 609

Radiation des cadres du personnel des contrôles civils 610

Promotions réalisées en application du dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels de services militaires 610

Classement et affectation dans le personnel du service des renseignements 610

Nomination dans le personnel des commandements territoriaux 610

Extrait du « Journal Officiel » de la République française du 17 mars 1926, page 3372. — Décret du 8 mars 1926 fixant le contingent de tapis originaires de l'Empire chérifien à admettre en franchise en 1926 610

PARTIE NON OFFICIELLE

Liste des permis de recherche de mine déehus (Expiration des 5 ans de validité). 611

Liste des permis de recherche de mine annulés à la suite de renonciation ou de non-paiement des redevances annuelles. 611

Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de mars 1926.	611
Liste des permis de recherche de mine accordés pendant le mois de mars 1926.	611
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 2581 à 2593 inclus : Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 1175 et 1960 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 1960 ; Avis de clôtures de bornages n° 1757, 2032, 2015, 2134, 2148, 2157, 2182, 2186, 2187, 2204, 2238, 2239, 2243, 2245, 2249, 2259, 2274, 2294 et 2307. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 8573 à 8597 inclus : Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 6295 et 7695 ; Réouvertures des délais concernant les réquisitions n° 4173 et 4310 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 6295 ; Avis de clôtures de bornages n° 6324, 6828, 6843, 7120, 7122, 7382, 7474, 7477, 7594, 7693 et 7743. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 1463 à 1467 inclus : Avis de clôtures de bornages n° 853, 860-870, 1061, 1169, 1245, 1258, 1278 et 1318. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 874 à 895 inclus : Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 222 et 782 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 222 ; Avis de clôtures de bornages n° 5020, 425, 570, 590, 689, 694, 719 et 730. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n° 678 à 680 inclus.	612
Annonces et avis divers	631

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 5 MARS 1926 (20 chaabane 1344)
modifiant et complétant les dahirs des 1^{er} mars 1920
(9 jourmada II 1338) et 23 octobre 1920 (10 safar 1339)
portant création d'un service obligatoire de pilotage
au port de Casablanca et fixant les taxes à percevoir.

LOUANGE A DIEU SEUL I

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 1^{er} mars 1920 (9 jourmada II 1338) portant création d'un service de pilotage obligatoire au port de Casablanca et fixant les taxes à percevoir, modifié et complété par le dahir du 23 octobre 1920 (10 safar 1339) ;

Considérant que l'état d'avancement des travaux dans le port de Casablanca permet d'étendre la zone de stationnement des navires à toute la surface d'eau comprise à l'intérieur des deux jetées ;

Considérant que, par contre, les taxes actuelles de stationnement peuvent être réduites, et qu'en outre il est équitable de consentir des réductions de tarif aux navires qui fréquentent particulièrement le port,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 6 de Notre dahir du 1^{er} mars 1920 (9 jourmada II 1338) et de l'article 3 de Notre dahir du 23 octobre 1920 (10 safar 1339) sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-dessous.

A. — Taxe de stationnement

Tout navire stationnant à l'intérieur des deux jetées et non accosté bord à quai paie, en outre de la taxe de mouillage fixée par l'article 4 de Notre dahir du 1^{er} mars 1920 (9 jourmada II 1339) et en outre de la taxe d'amarrage fixée ci-dessous, une taxe dite « taxe de stationnement », fixée par tonneaux de jauge brute et par jour, aux taux suivants :

De 1 à 500 tonneaux	0 fr. 05
De 501 à 1.000 tonneaux	0 fr. 04
De 1.001 à 3.000 tonneaux	0 fr. 03
De 3.001 à 5.000 tonneaux	0 fr. 02
Au-dessus de 5.000 tonneaux	0 fr. 015

Pour un même navire, le calcul sera fait en appliquant d'abord aux 500 premiers tonneaux la taxe de 0,05 puis la taxe de 0,04 par tonneau en sus de 500 tonneaux jusqu'à 1.000 tonneaux, puis la taxe de 0,03 par tonneau en sus de 1.000 tonneaux, jusqu'à 3.000 tonneaux, et ainsi de suite jusqu'au tonnage total.

Les jours se comptent de minuit à minuit, toute fraction de jour compte pour un jour.

Sont exemptés de cette taxe : les bâtiments de servitude du port de Casablanca appartenant à la division navale, à une administration publique, au concessionnaire de l'acoûnage ou à l'entreprise de construction du port, les bateaux de pêche ayant leur port d'attache à Casablanca, ainsi que toutes les embarcations dont la jauge brute ne dépasse pas deux tonneaux.

Les bâtiments de plaisance ou de servitude dont la jauge brute dépasse deux tonneaux, en particulier les chalands qui séjournent à demeure dans le port, les bateaux de pêche jaugeant plus de deux tonneaux bruts et n'ayant pas leur port d'attache à Casablanca, les navires désarmés ou en réparations, peuvent payer, au lieu de la taxe ci-dessus, un abonnement mensuel, tout mois commencé comptant en entier, dont le montant est égal à la moitié de la taxe calculée par journée d'après son tonnage. Le minimum de la perception sera de 1 franc par mois, ou de 10 francs par an, suivant que la taxation sera faite au mois ou à l'année.

D'autre part, les navires fréquentant le port bénéficieront d'un tarif dégressif calculé suivant l'échelle ci-dessous :

Du 20 ^e au 40 ^e jour, réduction de 10 % ;
Du 41 ^e au 60 ^e jour, réduction de 20 % ;
Du 61 ^e au 80 ^e jour, réduction de 30 % ;
Du 81 ^e au 100 ^e jour, réduction de 40 % ;
Au-dessus de 100 jours, réduction de 50 %.

L'origine du dénombrement des jours de présence sera le 1^{er} janvier de chaque année.

Dans ce calcul, on comptera comme un seul et même navire tous les navires battant pavillon d'une même compagnie de navigation.

B. — Taxe d'amarrage

Tout navire s'amarrant, soit sur un coffre ou une bouée appartenant à l'Etat, soit en pointe sur un quai ou une jetée, paie en outre des taxes de mouillage et de stationnement, une taxe dite « taxe d'amarrage », fixée comme il suit :

Amarrage sur coffre	100 fr.
Amarrage en pointe sur quai ou jetée ..	50 fr.

Ces taxes seront réduites à 70 francs et à 30 francs pour les navires de moins de 500 tonneaux de jauge brute.

Sont dispensés de cette taxe les bâtiments de servitude du port de Casablanca appartenant à la division navale, à une administration publique, au concessionnaire de l'acoûnage ou à l'entreprise de construction du port.

ART. 2. — L'article 8 de Notre dahir précité du 1^{er} mars 1920 (9 jourmada II 1338) est abrogé.

Les taxes prévues par l'article 5 du dahir du 1^{er} mars 1920 (9 jourmada II 1338), par les articles 1^{er} et 2 du dahir du 23 octobre 1920 (10 safar 1339) et par l'article premier du présent dahir seront perçues dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 24 avril 1923 (7 ramadan 1341).

Aucun navire ne peut quitter le port avant d'avoir versé la totalité des sommes dues.

En ce qui concerne les embarcations et bâtiments de servitude ou de plaisance, les taxes devront être acquittées dans un délai de dix jours après la notification, par le capitaine du port ou par le pilote-major, suivant la nature de la taxe, au propriétaire de l'embarcation ou du bâtiment de servitude ou de plaisance du titre de perception. Si le règlement n'a pas eu lieu dans le délai indiqué ci-dessus, le capitaine du port sera autorisé à interdire tout mouvement de l'embarcation ou du bâtiment de servitude. En tout cas, il est stipulé qu'aucune embarcation ou bâtiment de servitude ou de plaisance ne pourra quitter le port avant d'avoir versé la totalité des sommes dues.

En cas de contestation, les redevables sont tenus de consigner à la caisse de l'agent chargé des perceptions, le montant des taxes tel qu'il est fixé par le capitaine du port ou le pilote-major, suivant la nature de la taxe, à moins qu'il ne présente une caution solvable agréée par ces derniers.

*Fait à Rabat, le 20 chaabane 1344,
(5 mars 1926).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mars 1926.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 6 MARS 1926 (21 chaabane 1344)
portant abandon d'une partie des acomptes accordés
aux fonctionnaires en 1925.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier le teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu les arrêtés viziriels des 7 janvier et 6 février 1925 (11 jourmada II 1343 et 13 rejeb 1343) portant attribution d'une allocation exceptionnelle aux fonctionnaires et agents en service au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 février 1925 (2 chaabane 1343) portant attribution d'une allocation exceptionnelle d'attente aux agents indigènes subalternes attachés d'une manière permanente et directe à un service public ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 juillet 1925 (1^{er} moharrem 1344) portant allocation de nouveaux acomptes aux fonctionnaires et agents titulaires ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 novembre 1925 (5 jourmada I 1344) portant allocation d'un nouvel acompte aux fonctionnaires et agents titulaires,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Il est fait abandon sur le montant des allocations accordées pendant l'année 1925 en vertu des arrêtés viziriels visés ci-dessus :

1^o D'une somme de cinq cents francs (500 fr.) aux fonctionnaires et agents titulaires ayant perçu en totalité 1.800 francs et 1.200 francs ;

2^o D'une somme de deux cent cinquante francs (250 fr.) aux agents indigènes subalternes ayant perçu en totalité 600 francs ;

3^o D'une mensualité de traitement aux mokhazenis ayant perçu en totalité 2 mois et 2/5^e de solde.

*Fait à Rabat, le 21 chaabane 1344,
(6 mars 1926).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mars 1926.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 16 MARS 1926 (1^{er} ramadan 1344)
portant modifications au dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier le teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les trois premiers alinéas de l'article 7 de Notre dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs, sont remplacés par les alinéas suivants :

« Article 7. — Les terres collectives peuvent faire « l'objet, dans les conditions suivantes, de baux à long « terme dont la durée ne pourra toutefois excéder dix « années.

« La demande de location formulée, soit par la djemâa « intéressée, soit directement par un tiers désireux d'obte- « nir la location, est adressée à l'autorité de contrôle. « Celle-ci la transmet, accompagnée d'un rapport cir- « constancié, au directeur général des affaires indigènes « qui la soumet au conseil de tutelle ; ce dernier décide « aussitôt de la suite à donner à la demande. Si celle-ci « est reconnue susceptible d'examen, il est alors procédé « par les soins d'une commission composée de représen- « tants de l'autorité de contrôle intéressée, du service des « collectivités indigènes et de la direction générale de « l'agriculture, à une enquête sur les lieux, destinée à « fixer la situation matérielle et juridique du fonds, ainsi « que les conditions principales de la location. Cette opé- « ration a lieu sans frais, en présence de la djemâa inté-

« rressée ou de son mandataire dûment habilité, des occupants et des voisins. Elle fait l'objet d'un procès-verbal auquel est joint un croquis visuel de l'immeuble et dans lequel se trouvent consignées les réclamations qui auraient pu se produire et, d'une façon générale, toutes les indications susceptibles d'éclairer le conseil de tutelle.

« Au vu de ces documents, le conseil de tutelle accorde ou refuse définitivement son autorisation. Si la location est autorisée, elle est aussitôt mise aux enchères sur un cahier des charges dressé et sur une mise à prix fixée sur la base d'un loyer annuel par le conseil de tutelle. »

(La fin de l'article sans changement).

ART. 2. — Les dispositions de l'article 8 de Notre dahir précité du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 8. — Les terres collectives peuvent également faire l'objet d'aliénation perpétuelle de jouissance, aux conditions suivantes :

« 1° L'immeuble, objet de cette aliénation, devra être immatriculé à la conservation de la propriété foncière, au nom de la collectivité ;

« 2° La demande d'aliénation sera soumise au conseil de tutelle, dans les mêmes conditions que la demande de la location à long terme ;

« 3° L'enquête prévue à l'article précédent sera facultative ; toutefois, l'avis écrit de la djemâa sera toujours demandé ;

« 4° L'aliénation aura lieu aux enchères publiques, sur un cahier des charges établi et une mise à prix fixée par le conseil de tutelle, sur avis du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et dans les conditions fixées par arrêté viziriel ;

« 5° Le prix de l'adjudication consistera en une rente annuelle et perpétuelle. »

(La fin de l'article sans changement).

ART. 3. — Il n'est rien changé aux dispositions de Notre dahir du 23 août 1919 (25 kaada 1337), qui a complété le 3° alinéa de l'article 7 de Notre dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) précité, tel qu'il a été modifié par l'article premier ci-dessus.

*Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1344,
(16 mars 1926).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mars 1926.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 16 MARS 1926 (1^{er} ramadan 1344)
portant approbation des nouveaux statuts de l'association dite « Société de Géographie du Maroc ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 février 1918 (4 jourmada I 1336) qui

a reconnu d'utilité publique l'association dite « Société de Géographie du Maroc », dont le siège est à Casablanca ;

Vu la demande formée par cette association en vue d'obtenir l'approbation de ses nouveaux statuts ;

Vu les résultats de l'enquête administrative à laquelle il a été procédé,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les nouveaux statuts de l'association dite « Société de Géographie du Maroc », tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Le secrétaire général du Protectorat est chargé de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1344,
(16 mars 1926).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mars 1926.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 16 MARS 1926 (1^{er} ramadan 1344)
reconnaisant d'utilité publique l'association dite « Caisse des écoles de Casablanca » et portant approbation de ses nouveaux statuts.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 24 mai 1914 (28 jourmada II 1332) sur les associations, modifié et complété par le dahir du 31 janvier 1922 (2 jourmada II 1340) ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 23 mars 1920, autorisant l'association dite « Caisse des écoles de Casablanca », dont le siège est à Casablanca ;

Vu la demande formée par ce groupement en vue d'être reconnu d'utilité publique et les nouveaux statuts produits à l'appui de cette demande ;

Vu les résultats de l'enquête administrative à laquelle il a été procédé,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'association dite « Caisse des écoles de Casablanca », est reconnue d'utilité publique.

ART. 2. — Sont approuvés les nouveaux statuts de ladite association, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir.

ART. 3. — Cette association pourra posséder les biens meubles ou immeubles nécessaires à l'accomplissement de l'œuvre qu'elle se propose et dont la valeur totale maxima

ne pourra, sans autorisation spéciale du secrétaire général du Protectorat, excéder trois cent mille francs.

ART. 4. — Le secrétaire général du Protectorat est chargé de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1344,
16 mars 1926).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mars 1926.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 17 MARS 1926 (2 ramadan 1344)
autorisant la cession à M. Cadet des droits du Makhzen sur une partie de l'immeuble domanial n° 466 D. N. sis à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le contrat de location avec promesse de vente, en date des 12 et 15 mars 1921, d'un magasin en ruines, sis rue de Tanger, n° 3 bis, à Casablanca (n° 466 D. N.) ;

Vu l'avenant au contrat susvisé, en date du 3 mars 1922, portant à 113 mq. 74, la superficie de l'immeuble en question ;

Vu notamment, les articles 5, 6 et 8 du dit contrat, stipulant les conditions de prix ;

Attendu que M. Cadet Auguste, cessionnaire, a exécuté les conditions imposées, ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal de constat du contrôleur des domaines de Casablanca,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Notre serviteur l'amin el amelak de la Chaouïa est autorisé à céder à l'amiable à M. Cadet Auguste, architecte, demeurant à Casablanca, les droits du Makhzen sur une partie de l'immeuble inscrit sous le n° 466 au kounache du Dar Niaba du contrôle des domaines de Casablanca.

ART. 2. — Cette cession est consentie moyennant le prix de sept mille six cent douze francs, soixante-quinze centimes (7.612 fr. 75), payable préalablement à la passation de l'acte de cession, lequel devra se référer au présent dahir et mentionner que l'acquéreur s'engage à rétrocéder au prix d'achat, à la municipalité de Casablanca, tout ou partie des droits cédés par le Makhzen, en ce qui concerne cet immeuble, dans le cas où celui-ci serait exproprié pour cause d'utilité publique ou frappé d'alignement.

*Fait à Rabat, le 2 ramadan 1344,
(17 mars 1926).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mars 1926.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 22 MARS 1926 (7 ramadan 1344)
autorisant la vente aux enchères publiques de deux parcelles d'un hectare trente deux ares, sises à Salé.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la vente aux enchères publiques de deux parcelles domaniales dites « Aguedal », sises à Salé, d'une superficie totale de un hectare, trente-deux ares (1 ha. 32 a.).

*Fait à Rabat, le 7 ramadan 1344,
(22 mars 1926).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 mars 1926.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 MARS 1926
(21 chaabane 1344)

portant fixation, pour l'année 1926, du nombre des décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes dans les centres des régions civiles non constitués en municipalités.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 2 du dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes ; Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre des décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir dans les régions civiles, en 1926, au profit du budget général de l'Etat, est fixé comme suit pour les centres non constitués en municipalités visés ci-après :

Trois (3) pour les centres d'El Aïoun, Berguent, Berkane, Debdou, Martimprey et Taourirt ;

Cinq (5) pour les centres de Mechra bel Ksiri, Petit-jean, Dar bel Hamri, Fédhala, Boulhaut, Boucheron, Ber Rechid, El Borouj, Ben Ahmed et d'Oued Zem.

*Fait à Rabat, le 21 chaabane 1344,
(6 mars 1926).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mars 1926.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 MARS 1926
(21 chaabane 1344)

portant fixation, pour l'année 1926, du nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine dans les centres des régions civiles non constitués en municipalités.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 3 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine à percevoir, en 1926, au profit du budget général de l'Etat, est fixé à dix (10) dans les centres d'El Aïoun, Berguent, Berkane, Debdou, Martimprey et Taourirt.

Fait à Rabat, le 21 chaabane 1344,
(6 mars 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mars 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 MARS 1926
(1^{er} ramadan 1344)

modifiant l'arrêté viziriel du 30 octobre 1920 (17 safar 1339) portant attribution provisoire de parcelles domaniales à un certain nombre d'anciens combattants marocains.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) relatif à l'attribution de terres domaniales aux anciens combattants marocains et, notamment, son article 5, § 2° ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) pris pour l'exécution du dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 octobre 1920 (17 safar 1339), portant attribution provisoire de parcelles domaniales à un certain nombre d'anciens combattants marocains ;

Considérant que l'ancien combattant Maati ben Larbi bel Haj, attributaire d'une parcelle domaniale, est décédé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'attribution domaniale ci-après indiquée, prononcée par arrêté viziriel du 30 octobre 1920 (17 safar 1339), est annulée :

Nom du bled	Superficie	Nom de l'attributaire
RÉGION DE LA CHAOUIA		
Zerraf er Rouiba. Lot n° 15....	9 Ha. 40	Maati ben Larbi bel Hadj

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur général des affaires indigènes et du service des renseignements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1344,
(16 mars 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mars 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 MARS 1926
(1^{er} ramadan 1344)

portant détermination des zones dans lesquelles pourront être autorisés les établissements incommodes, insalubres ou dangereux à l'intérieur du périmètre municipal de Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par les dahirs du 27 janvier 1923 (9 joumada II 1341) et du 26 juillet 1924 (23 hija 1342) ;

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, modifié et complété par les dahirs des 19 février 1916 (14 rebia II 1334), 25 juin 1916 (23 chaabane 1334), 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336), 23 octobre 1920 (10 safar 1339) et 8 octobre 1924 (8 rebia I 1343) ;

Vu le dahir du 25 août 1914 (3 chaoual 1332) portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux, complété par le dahir du 13 mars 1923 (24 rejeb 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 août 1914 (3 chaoual 1332) portant classement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux, complété par les arrêtés viziriels des 1^{er} octobre 1918 (24 hija 1336), 24 février 1923 (7 rejeb 1341) et 26 février 1926 (13 chaabane 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 juin 1919 (15 ramadan 1337) portant fixation du périmètre municipal de la ville de Marrakech ;

Vu l'arrêté du pacha de Marrakech, n° 68, du 8 juillet 1920, formant règlement général de voirie de la ville de Marrakech, modifié et complété par l'arrêté municipal n° 77, du 15 novembre 1920 ;

Vu le dahir du 2 février 1924 (26 joumada II 1342) autorisant la création d'un lotissement industriel à Marrakech et la vente par adjudication de neuf parcelles dépendant du terrain makhzen dit de la « Ménara » ;

Vu le résultat de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte du 23 novembre 1925 au 23 décembre 1925, aux services municipaux de Marrakech ;

Vu l'avis émis par la commission d'hygiène et de salubrité urbaines, dans sa séance du 28 décembre 1925 ;

Considérant qu'il y a intérêt à déterminer, dans le périmètre municipal de Marrakech, les différentes zones dans lesquelles pourront être autorisées, d'après leur degré d'insalubrité ou d'inconfort ou suivant les dangers qu'ils présentent pour le voisinage, les établissements insalubres, incommodes ou dangereux ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En vue de faciliter l'application des mesures d'hygiène, de salubrité et de sécurité concernant les établissements insalubres, incommodes ou dangereux, visés par le dahir du 25 août 1914 (3 chaoual 1332), tel qu'il a été complété par le dahir du 13 mars 1923 (24 rejeb 1341), et classés par l'arrêté viziriel du 25 août 1914 (3 chaoual 1332), tel qu'il a été complété par les arrêtés viziriels des 1^{er} octobre 1918 (24 hija 1336), 24 février 1923 (7 rejeb 1341) et 26 février 1926 (13 chaabane 1344), le quartier industriel de la ville de Marrakech, limité au nord, par la route de Mogador et l'emprise de la gare à voie normale ; à l'est, par l'avenue de France ; au sud, par le domaine de la Ménara et la piste n° 3 ; à l'ouest, par la route de l'Aïn Mezouarir, est divisé en trois zones définies ci-après et figurées au plan annexé au présent arrêté.

a) Première zone (teinte rose du plan).

Cette zone est limitée : au nord, par la route de Mogador ; à l'est, par l'avenue de France ; au sud, par une zone réservée ; à l'ouest, par une rue de 30 mètres non dénommée.

b) Deuxième zone (teinte verte du plan).

La deuxième zone est limitée : au nord, par la route de Mogador ; à l'est, par une rue de 30 mètres non dénommée ; au sud, par une zone réservée ; à l'ouest, par la route de la Ménara.

c) Troisième zone (teinte jaune du plan).

La troisième zone est limitée : au nord, par l'emprise de la gare à voie normale ; à l'est, par la route de la Ménara ; au sud, par la piste n° 3 ; à l'ouest, par la route de l'Aïn Mezouarir.

ART. 2. — *Nature des établissements dont la construction pourra être autorisée dans les zones définies à l'article premier ci-dessus.*

a) Première zone. — Pourra être autorisée : 1° la construction de tous les établissements industriels non classés ; 2° la construction de certains établissements classés

dans la deuxième catégorie et énumérés ci-dessous : appareils de réfrigération à ammoniac, éther ou autres liquides volatils ou combustibles ; magasins à fourrages ; dépôts d'huiles ou d'essences (classés en 2° catégorie), huileries ou moulins à huiles ; huiles (épuration, mélange à chaud ou cuisson des tabacs (manufactures de).

b) Deuxième zone. — Pourra être autorisée : 1° la construction de tous les établissements non classés ; 2° la construction de tous les établissements classés dans la deuxième catégorie, à l'exclusion des fours permanents à chaux, ciment ou plâtre, des fours à briques, des porcheries et des teintureries ; 3° la construction de certains établissements classés dans la première catégorie et énumérés ci-dessous :

Chaudières à vapeur (de capacité supérieure à 3 mètres cubes ou de timbre supérieur à 5 kilogs.) et machines à vapeur associées ;

Cuir et peaux (dépôt de) ;

Gaz d'éclairage et de chauffage ;

Salaison et saurage des poissons.

c) Troisième zone. — Pourra être autorisée la construction de tous les établissements classés de première et de deuxième catégories et des établissements classés à l'exclusion des porcheries, des fabriques et dépôts d'engrais provenant de l'abatage des animaux et des clos d'équarrissage.

Les usines et ateliers traitant les chiffons devront obligatoirement être installés dans le lot qui leur est affecté dans cette zone.

Les établissements autorisés sur ces trois zones devront être conformes aux prescriptions du règlement général de voirie et de construction de la ville de Marrakech et de tous autres règlements en vigueur.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1344,
(16 mars 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mars 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 MARS 1926

(5 ramadan 1344)

homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble domaniale dit « Souihla » et de la séguia d'irrigation du même nom, sis dans le Haouz au nord de la route de Mogador à Marrakech, à 18 kilomètres de cette ville (Marrakech-banlieue).

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 29 octobre 1921 (27 safar 1340) ordonnant la délimitation de l'immeuble domaniale dit

« Souihla », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341), et fixant les opérations au 20 décembre 1921 ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble susnommé a été effectuée à la date susindiquée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir précité, ont été accomplies dans les délais fixés ;

Vu le dossier de l'affaire, et notamment le procès-verbal en date du 20 décembre 1921, établi par la commission prévue à l'article 2 du dahir précité, et l'avenant à ce procès-verbal qui exclut de la délimitation deux parcelles revendiquées par les Oulad Sidi Cheikh et les Oulad Bou Azouz ;

Vu le certificat prévu à l'article 2 du dahir du 24 mai 1922 (26 ramadan 1340), établi à la date du 19 février 1926 par le conservateur de la propriété foncière à Marrakech, attestant :

1° Qu'aucune opposition à la délimitation n'a été suivie du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

2° Qu'aucune immatriculation antérieure n'est intervenue sur le périmètre délimité ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation de l'immeuble domanial connu sous le nom de « Souihla » et sa séguia d'irrigation dite également « Souihla », sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) susvisé.

ART. 2. — Cet immeuble a une superficie de 1.200 ha., ses limites sont et demeurent fixées comme il suit :

Au nord : par une ligne droite déterminée par un point situé à hauteur du marabout Sidi Ahmeur ben Rfir, sur la piste allant du douar Aza aux Oulad Delim, et par le sarij El Amar. Sur cette limite sont placées les bornes B. 14, sur la piste précitée B. 13, B. 12, B. 11, B. 10, B. 9, B. 8, du bornage du guich des Oudaïas, riverains de B. 14 à B. 8 ; guich des Oudaïas : de B. 8 au sarij El Amar ; les Marabtine ;

A l'est : l'ancienne retara aboutissant au sarij précité jusqu'au point de rencontre de cette canalisation avec la piste des Oulad Delim à Marrakech, de ce point par un sentier qui rejoint un chemin faisant communiquer le douar Caïd el Ayadi, au douar Mrabtine, ensuite ce chemin jusqu'à son intersection avec la piste allant de ce dernier douar à l'ancien Souk el Tnin des Oudaïas ; riverains : les Marabtine ;

Au sud-est : par la piste du douar Mrabtine à l'ancien Souk el Tnin des Oudaïas jusqu'à sa rencontre avec la piste de Marrakech à ce souk. De ce point, la limite est orientée d'ouest-nord-ouest à l'est-sud-est et constituée par cette dernière piste jusqu'à sa rencontre avec l'ancien mesref passant à l'ouest des ruines du Dar Gourari et issu de la séguia Targa ; la limite est ensuite constituée par ce mesref orienté nord-sud, jusqu'à sa prise sur la canalisation principale issue de Targa sur l'immeuble dit « Aïn Mazouza » ; riverains : les Oulad Sidi Cheikh ;

Au sud : par le mesref Dissa et le mesref El Bir jusqu'à

l'intersection de celui-ci avec une piste allant de Sidi Daoui à l'ancien Souk el Tnin des Oudaïas. En ce point se trouve B. 27 du bornage du guich des Oudaïas ; riverains : les Oulad Sidi Cheikh ;

A l'ouest : la limite est commune avec celle du guich des Oudaïas et jalonnée par les bornes du bornage de cette dernière propriété.

De B. 27 à B. 26 la piste de Sidi Daoui au Souk El Tnin des Oudaïas ;

De B. 26 à B. 25, à B. 24, à B. 23, à B. 22, un mesref ;

De B. 22 à B. 21, à B. 20 qui est placée au bord d'une mare, un sentier ;

De B. 20 à B. 19, à B. 18, à B. 17, à B. 16, à B. 15, à B. 14 la piste passant en bordure du côté est du douar Aza et allant aux Oulad Delim ; riverains sur toute la limite ouest : le guich des Oudaïas.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rouge au plan annexé au présent arrêté.

Il est spécifié qu'au fonds se rattache la moitié du débit de la séguia Souihla.

Fait à Rabat, le 5 ramadan 1344,
(20 mars 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 mars 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION complémentaire de la forêt du Rabr.

LE CONSERVATEUR DES EAUX ET FORÊTS, DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS DU MAROC,

Vu l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 sur l'administration du domaine de l'Etat ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 septembre 1918 (2 hijā 1336) relatif à la délimitation de la forêt du Rabr,

Requiert la délimitation des boisements compris entre les cantons Dar Koraiissi et Dehar el Aali et les trois parcelles du canton El Baaj, du massif forestier du Rabr, et situés sur le territoire des tribus Beni Malek et Sefiane dépendant du contrôle civil de Mechra bel Ksiri.

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux et d'affouage au bois mort pour les besoins de la consommation domestique.

Les opérations commenceront le 1^{er} juillet 1926.

Rabat, le 1^{er} mars 1926.

BOUDY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 MARS 1926

(5 ramadan 1344)

relatif à une délimitation complémentaire de la forêt du Rarb.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat;

Vu l'arrêté viziriel du 9 septembre 1918 (2 hija 1336) relatif à la délimitation de la forêt du Rarb ;

Vu la réquisition du 1^{er} mars 1926 du directeur des eaux et forêts, tendant à la délimitation complémentaire de la forêt du Rarb,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à une délimitation complémentaire en forêt du Rarb, portant sur les boisements compris entre les cantons Dar Koraiissi et Dehar el Aali et les trois parcelles du canton El Baaj et situés sur le territoire des tribus ci-après désignées : Beni Malek et Sefiane, dépendant de la circonscription du contrôle civil de Mechra bel Ksiri.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1^{er} juillet 1926.

Fait à Rabat, le 5 ramadan 1344,
(20 mars 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mars 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 MARS 1926

(7 ramadan 1344)

portant application de la taxe urbaine et de l'impôt des patentes à Ouezzan.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 1^{er}, 3, 4 et 7 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine ;Vu les articles 1^{er} et 2 du dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La taxe urbaine et l'impôt des patentes sont appliqués dans la ville d'Ouezzan à partir du 1^{er} janvier 1926.

ART. 2. — Le périmètre à l'intérieur duquel est établie la taxe urbaine est délimité comme suit :

Borj « Sud supérieur », borj « Sud-Ouest », porte du jardin du pacha sur la route de Souk el Arba, piton ouest du djebel Bou Hakika, ancien bordj ouest, tour d'Azef, angle nord-est du cimetière, intersection de la piste de Zendoula et de l'oued Saker, oued Saker jusqu'à la piste de Zemouren, blockhaus du Bois-Sacré, borj « Sud supérieur ».

ART. 3. — La valeur locative maxima des immeubles exemptés de la taxe par application des dispositions du § 6^o de l'article 4 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) est fixée à 60 francs.

ART. 4. — Sont désignés pour faire partie de la commission de recensement de la taxe urbaine prévue par l'article 7 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) :

M. Bastelica ;
Si Ali ben Driss ;
Si el Haj Mohamed ben Malek ;
Si el Hadj Thami Regala ;
Si Abderrahman bel Hajem ;
Cheikh Hayem Botbol.

ART. 5. — Le nombre des décimes d'Etat à ajouter, en 1926, au principal de l'impôt est fixé à dix (10) pour la taxe urbaine et à cinq (5) pour les patentes.

Fait à Rabat, le 7 ramadan 1344,
(22 mars 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mars 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 MARS 1926

(8 ramadan 1344)

autorisant l'acquisition par le domaine privé de l'Etat d'un terrain sis à Rabat, rue de la République.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 5 juin 1917 (18 chaabane 1337) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat chérifien, modifié par le dahir du 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340) ; Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le domaine privé de l'Etat chérifien est autorisé à acquérir au prix de un million cinq cent

cinq mille francs (1.505.000 fr.), un lot de terrain sis à Rabat, rue de la République, appartenant à M. Jean Peyrelongue, faisant l'objet des titres fonciers n° 1364 R. et 2120 R., et ayant une superficie de douze mille sept cent trente-huit mètres carrés (12.738 mq.).

Fait à Rabat, le 8 ramadan 1344,
(23 mars 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 mars 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 MARS 1926
(8 ramadan 1344)

prorogeant jusqu'au 1^{er} août 1926 la date d'application de l'arrêté viziriel du 18 septembre 1925 (29 safar 1344) sur le commerce des vins et la vinification.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et la répression des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, modifié et complété par les dahirs des 19 mars 1916 (14 joumada I 1334), 14 août 1916 (14 chaoual 1334) 25 août 1917 (7 kaada 1335), 9 février 1918 (26 rebia II 1336), 1^{er} juin 1918 (21 chaabane 1336), 26 mars 1919 (23 joumada II 1337), 17 décembre 1921 (16 rebia II 1340), 29 août 1923 (16 moharrem 1342), 2 septembre 1924 (2 safar 1343), 3 novembre 1924 (5 rebia II 1343), 11 mars 1925 (15 chaabane 1343) et 30 mai 1925 (6 kaada 1343) ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 janvier 1915 (15 safar 1333) précisant les conditions dans lesquelles les produits doivent être présentés aux consommateurs en vue d'assurer la loyauté de la vente dans le commerce des marchandises ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 janvier 1915 (15 safar 1333) portant réglementation du commerce des vins et produits connexes, complété par l'arrêté viziriel du 15 mars 1922 (15 rejeb 1340) ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 mars 1922 (6 rejeb 1340) relatif au régime de la vinification ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 février 1924 (5 rejeb 1342) relatif aux vins de cru du Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1925 (29 safar 1344) complétant les dispositions des arrêtés viziriels des 2 janvier 1915 (15 safar 1333) et 6 mars 1922 (6 rejeb 1340) sur le commerce des vins et la vinification, et, notamment, ses articles 2 et 6 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 janvier 1926 (22 joumada II 1344) accordant aux intéressés un nouveau délai de trois mois pour se conformer aux prescriptions de l'arrêté viziriel du 18 septembre 1925 (29 safar 1344),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Un nouveau délai expirant le 1^{er} août 1926 est accordé aux intéressés pour se conformer aux prescriptions de l'arrêté viziriel du 18 septembre 1925 (29 safar 1344) susvisé.

Fait à Rabat, le 8 ramadan 1344,
(23 mars 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mars 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 MARS 1926
(10 ramadan 1344)

fixant le taux de certaines indemnités allouées aux préposés forestiers.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'ordre de service du 11 mai 1914 portant attribution aux préposés forestiers, d'une indemnité journalière dite « de campement » ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 novembre 1920 (8 rebia I 1339) modifiant le taux de ladite indemnité ;

Vu les dispositions du neuvième alinéa de l'article 10 de l'arrêté viziriel du 10 janvier 1923 (24 chaoual 1341) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de séjour des fonctionnaires de la zone française de l'Empire chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux des indemnités journalières dites « de campement » allouées aux préposés forestiers pour surveillance de travaux forestiers prévus par les articles 1^{er} et 4 de l'arrêté viziriel du 20 novembre 1920 (8 rebia I 1339), sont portées respectivement de 9 à 14 fr. ; de 7 fr. 50 à 11 fr. ; de 6 à 8 fr. et de 5 à 6 fr. 50.

ART. 2. — Le taux des indemnités de détachement prévues, en application de l'arrêté viziriel du 20 novembre 1920 précité, est porté également de 9 et 7 fr. 50 à 14 et 11 fr. et de 6 et 5 fr. à 8 et 6 fr. 50.

ART. 3. — Le taux des indemnités de déplacement pour missions spéciales en dehors des centres urbains (surveillance de la pêche, surveillance des souks, recensement d'usagers, etc...), est fixé à 16 et 14 fr., selon la zone, avec découcher et 11 et 9 fr. sans découcher.

ART. 4. — Le taux de l'indemnité journalière allouée aux gardes indigènes et cavaliers qui se déplacent pour le service en dehors des limites de leur circonscription administrative ou qui accompagnent les officiers des eaux et forêts en lournée, est porté à 12 fr. pour les gardes et à 9 fr. pour les cavaliers.

ART. 5. — Les indemnités visées à l'article 1^{er} seront imputées sur les crédits ouverts pour travaux forestiers. Les indemnités visées aux articles 2, 3 et 4 seront imputées sur les crédits du personnel.

*Fait à Rabat, le 10 ramadan 1344,
(25 mars 1926).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mars 1926.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 MARS 1926
(15 ramadan 1344)**

portant modification des surtaxes aériennes applicables aux correspondances postales acheminées par avion entre le Maroc et la France.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) portant fixation des surtaxes postales aériennes, modifié par les arrêtés viziriels des 14 février 1921 (5 joumada II 1339), 18 février 1922 (20 joumada II 1340) et 15 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu le décret du 29 mars 1926, portant modification à partir du 1^{er} avril 1926 du taux des surtaxes aériennes applicables aux correspondances postales acheminées par avion entre la France et le Maroc ;

Vu l'article 7 de la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913, ratifiée par le dahir du 22 février 1914 (26 rebia I 1332) ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc et l'avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les surtaxes aériennes applicables aux correspondances postales transportées par avion entre le Maroc et la France sont fixées ainsi qu'il suit :

Jusqu'à 10 grammes	1 fr. 00
Au-dessus de 10 grammes jusqu'à 20 grammes.	1 fr. 50
Au-dessus de 20 grammes jusqu'à 50 grammes.	2 fr. 00
Au-dessus de 50 grammes jusqu'à 100 grammes.	3 fr. 00
Au-dessus de 100 grammes, par 100 grammes ou fraction de 100 grammes	2 fr. 00

Ces surtaxes sont applicables aux plis officiels qui bénéficient de la franchise postale et pour lesquels l'expéditeur demande le transport par avion.

ART. 2. — Les surtaxes aériennes prévues par l'arrêté viziriel susvisé du 18 février 1922 (20 joumada II 1340) et applicables aux correspondances militaires pour lesquelles l'expéditeur demande le transport par avion, sont fixées comme suit :

Jusqu'à 10 grammes	0 fr. 80
--------------------------	----------

Au-dessus de 10 grammes, échelons communs avec ceux fixés pour les correspondances civiles et indiqués à l'article premier du présent arrêté.

ART. 3. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont et demeurent abrogées.

ART. 4. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à partir du 1^{er} avril 1926.

*Fait à Rabat, le 15 ramadan 1344,
(31 mars 1926).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mars 1926.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 MARS 1926
(15 ramadan 1344)**

portant modification des taxes applicables aux colis postaux du régime extérieur.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 22, 23 et 24 de l'Acte du 1^{er} décembre 1913, annexé à la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 novembre 1917 (8 safar 1336) fixant les taxes de transport applicables aux colis postaux déposés dans les bureaux de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrangement concernant le service des colis postaux, annexé à la convention de l'Union postale universelle en date du 28 août 1924 ;

Vu le dahir du 14 mars 1925 (18 chaabane 1343), rendant exécutoire cet arrangement au Maroc ;

Vu le décret de S. Exc. le Président de la République française, en date du 29 mars 1926, modifiant les taxes applicables aux colis postaux échangés entre les services de la France continentale, de la Corse, de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc et des pays étrangers ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et l'avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes de transport applicables aux colis postaux à destination de la France, de la Corse, de l'Algérie et de la Tunisie, d'une part, et des autres colonies françaises et des pays étrangers, d'autre part, sont fixées conformément aux indications des deux tableaux ci-annexés.

ART. 2. — Le maximum de l'indemnité allouée pour la perte, l'avarie ou la spoliation d'un colis postal non soumis à la formalité de déclaration de valeur, peut atteindre :

40 francs pour les colis de 1 kilogramme ;
100 francs pour les colis de 5 kilogrammes ;
160 francs pour les colis de 10 kilogrammes,
échangés entre la France, la Corse, l'Algérie, la Tunisie,
les colonies françaises et les pays étrangers d'une part et
le Maroc, d'autre part, et *vice versa*.

ART. 3. — Dans les relations avec les colonies fran-
çaises et les pays étrangers l'équivalent du franc-or servant
à établir les taxes applicables aux colis postaux sera fixé en
tenant compte du cours du change, à un taux choisi entre
les limites 2,20 et 6.

Les taux et dates d'application de ces équivalents
seront fixés par arrêté du directeur de l'Office des postes,
des télégraphes et des téléphones.

ART. 4. — Le directeur de l'Office des postes, des télé-
graphes et des téléphones et le directeur général des finan-
ces sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-
cution du présent arrêté qui aura son effet à compter du
1^{er} avril 1926.

Fait à Rabat, le 15 ramadan 1344,
(31 mars 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mars 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ANNEXES

TABLEAU N° 1

Indiquant les taxes à percevoir en francs pour les colis postaux déposés dans les bureaux de l'Office des P. T. T.
à destination des autres bureaux de l'Office, de la France, de la Corse, de l'Algérie et de la Tunisie.

DESIGNATION DES ÉCHANGES	POIDS	TAXE		
		de trans- port	d'assurance en cas de déclara- tion de valeur	spéciale en cas de remboursement
A. — Service intérieur				
<i>Première catégorie :</i>				
a) Colis échangés par voie de mer exclusivement entre les bureaux desservis par des paquebots-poste : Casablanca, Mazagan, Mogador, Safi.	Jusqu'à 1 k. de 1 à 5 k. de 5 à 10 k.	Francs 1 80 2 90 5 00	0 fr. 60 par 1200 fr. ou fraction de 1200 francs.	
<i>Deuxième catégorie :</i>				
b) Colis échangés par voie ferrée exclusivement entre les bureaux ci-après : Ber Rechid, Bouznika, Casablanca, El Aïoun, Sidi Mellouk, Fédhala, Fès-Batha, Fès-Médina, Fès-Mellah, Fès-ville nouvelle, Foucauld, Guercif, Kénitra, Mechra bel Ksiri, Meknès-Médina, Meknès-ville nouvelle, Oujda, Ouezzan, Petitjean, Rabat, Salé, Sidi Yahia, Souk el Arba du Rarb, Taourirt, Taza-Haut, Taza-ville nouvelle, Témara.	Jusqu'à 3 k. de 3 à 5 k. de 5 à 10 k.	1 25 1 50 2 30	0 fr. 20 par 500 fr. ou fraction de 500 francs de déclaration de valeur.	Jusqu'à 20 fr. : 0 50 de 20 01 à 40 : 0 80 de 40 01 à 60 : 1 10 de 60 01 à 80 : 1 40 de 80 01 à 100 : 1 50 de 100 01 à 500 : 2 20 de 500 01 à 1000 : 2 70
<i>Troisième catégorie :</i>				
c) Colis empruntant sur tout ou partie de leur parcours un mode de locomotion autre que la voie de mer ou de chemin de fer, originaires ou à destination de : Arbaoua, Azenmouar, Azrou, Ben Ahmed, Ben Guérir, Berguent, Berkane, Bir Jedid Saint-Hubert, Boucheron, Boujad, Boulhaut, Dar bel Hamri, Debdou, El Hajeb, Kasba Tadla, Khémisset, Kourigha, Marchand, Marrakech-Guéliz, Marrakech-Médina, Martimprey du Kiss, Mazagan, (voie de terre), Mechra ben Abbou, Mogador (voie de terre), N'Kreffa, Oued Zem, Sahim, Safi (voie de terre), Saidia, Setrou, Settati, Sidi Sliman, Tillet.	Jusqu'à 3 k. de 3 à 5 k. de 5 à 10 k.	2 00 3 00 6 00	0 fr. 20 par 500 francs ou fraction de 500 francs de déclaration de valeur.	
d) Colis de ou pour Figuig (en transit par l'Algérie). Avec les bureaux de la deuxième catégorie.	Jusqu'à 1 k. de 1 à 5 k. de 5 à 10 k.	2 05 2 80 4 30	0 fr. 20 par 1200 francs ou fraction de 1200 francs.	Jusqu'à 20 fr. : 0 50 de 20 01 à 40 : 0 80 de 50 01 à 60 : 1 10 de 60 01 à 80 : 1 40 de 80 01 à 100 : 1 50 de 100 01 à 500 : 2 20 de 500 01 à 1000 : 2 70
Avec les bureaux de la troisième catégorie.	Jusqu'à 1 k. de 1 à 5 k. de 5 à 10 k.	2 90 4 30 7 80		
e) Colis de ou pour Tanger (voir cette rubrique page suivante).				

B. — RELATIONS AVEC L'EXTÉRIEUR

Dans les relations avec l'extérieur les bureaux de l'Office ont dû, en raison des divers modes de transports utilisés, être classés en 3 zones au Maroc Occidental et en 3 zones au Maroc Oriental.

1 ^{re} ZONE Bureaux desservis par paquebots-poste	2 ^{me} ZONE Bureaux desservis par chemin de fer	3 ^{me} ZONE Bureaux desservis par un mode de locomotion autre que les paquebots ou les chemins de fer.
1° - MAROC OCCIDENTAL		
Casablanca-Colis Postaux Mazagan Mogador Safi Tanger Chérifien	Ber Réchid Bouznika Fédhala Fès-Batha Fès-Médina Fès-Mellah Fès-Ville Nouvelle Foucauld Kénitra Mechra bel Ksiri Meknès-Médina Meknès-Ville Nouvelle Ouezzan Petitjean Rabat-Colis Postaux Salé Sidi Yahia Souk el Arba du Rabat Témara	Arbaoua Azemmour Azrou Ben Ahmed Ben Guérir Bir Jdid Saint-Hubert Boucheron Boujad Boulhaut Dar bel Hamri El Hajeb Kasbah Tadla Khémisset Kourigha Marehand Marrakech-Guéliz Marrakech-Médina Mazagan (via Casablanca) Mechra ben Abbou Mogador (via Casablanca) N'Kreïla Oued Zem Salim Safi (via Mazagan ou Casablanca) Sefrou Settat Sidi Sliman Tiflet
2° - MAROC ORIENTAL		
Oujda	El Atoun-Sidi Mellouk Guercif Taourirt Taza-Haut Taza-Ville Nouvelle	Berguent Berkane Debdou Figuig Martimprey du Kiss Saïdia

Pays de destination	Poids	TAXES A PERCEVOIR							
		MAROC OCCIDENTAL			ASSURANCE	MAROC ORIENTAL			ASSURANCE
		Transport			par 1200 frs. ou fraction de 1200 frs.	Transport			par 1200 frs. ou fraction de 1200 frs.
		1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone		1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone	
<i>Tanger (1).</i>	Jusqu'à 1 k.	2 85	3 45	4 35		3 65	4 25	5 15	
	de 1 à 5 k.	4 45	5 45	6 95	0 80	5 75	6 75	8 25	1 »
	de 5 à 10 k.	7 70	9 20	12 70		9 70	11 20	14 70	
<i>France.</i>									
a) Port de débarquement	1 k.	1 80	2 40	3 30		2 60	3 20	4 10	
	5 k.	2 90	3 90	5 40	0 60	4 20	5 20	6 70	0 80
	10 k.	5 »	6 50	10 »		7 »	8 50	12 »	
b) Intérieur	1 k.	3 40	4 »	4 90		4 20	4 80	5 70	
	5 k.	5 50	6 50	8 »	0 80	6 80	7 80	9 30	1 »
	10 k.	9 »	10 50	14 »		11 »	12 50	16 »	
<i>Corse.</i>									
a) Port de débarquement	1 k.	2 80	3 40	4 30		3 60	4 20	5 10	
	5 k.	4 50	5 50	7 »	1 »	5 80	6 80	8 30	1 20
	10 k.	8 »	9 50	13 »		10 »	11 50	15 »	
b) Intérieur	1 k.	3 60	4 20	5 10		4 40	5 »	5 90	
	5 k.	5 80	6 80	8 30	1 20	7 10	8 10	9 60	1 40
	10 k.	10 »	11 50	15 »		12 »	13 50	17 »	
<i>Algérie.</i>									
a) Voie de terre directe	1 k.	»	2 20	3 10		1 60	2 20	3 10	
	5 k.	»	3 60	5 10	0 40	2 60	3 60	5 10	0 40
	10 k.	»	5 50	9 »		4 »	5 50	9 »	
b) Voie maritime Casablanca-Oran.	1 k.	1 80	2 40	3 30		»	»	»	
1 ^o Port de débarquement	5 k.	2 90	3 90	5 40	0 60	»	»	»	»
	10 k.	5 »	6 50	10 »		»	»	»	
2 ^o Intérieur	1 k.	2 60	3 20	4 10		»	»	»	
	5 k.	4 20	5 20	6 70	0 80	»	»	»	»
	10 k.	7 »	8 50	12 »		»	»	»	
c) Voie Marseille.	1 k.	2 80	3 40	4 30		»	»	»	
1 ^o Port de débarquement	5 k.	4 50	5 50	7 »	1 »	»	»	»	»
	10 k.	8 »	9 50	13 »		»	»	»	
2 ^o Intérieur	1 k.	3 60	4 20	5 10		»	»	»	
	5 k.	5 80	6 80	8 30	1 20	»	»	»	»
	10 k.	10 »	11 50	15 »		»	»	»	
<i>Tunisie.</i>									
a) Voie de terre directe	1 k.	»	3 »	3 90		2 40	3 »	3 90	
	5 k.	»	4 90	6 40	0 60	3 90	4 90	6 40	0 60
	10 k.	»	7 50	11 »		6 »	7 50	11 »	
b) Voie maritime Casablanca-Oran	1 k.	3 40	4 »	4 90		»	»	»	
	5 k.	5 50	6 50	8 »	1 »	»	»	»	»
	10 k.	9 »	10 50	14 »		»	»	»	
c) Voie Marseille	1 k.	3 60	4 20	5 10		»	»	»	
	5 k.	5 80	6 80	8 30	1 20	»	»	»	»
	10 k.	10 »	11 50	15 »		»	»	»	

Taxes accessoires

1^o De distribution à domicile 1 fr.2^o De remboursement :

Droit fixe 1 fr. 20

Droit proportionnel : 1/2 % du montant du remboursement.

(1) Le service de distribution à domicile ne fonctionne pas encore à Tanger. Le droit spécial aux colis grevés de remboursement à destination de Tanger est celui indiqué à la page précédente du présent tableau.

TABLEAU N° 2

Indiquant les taxes à percevoir en francs or pour les colis postaux déposés dans les bureaux de l'Office des P. T. T. à destination des autres colonies françaises et des pays étrangers

Pays de destination	Poids	TAXES A PERCEVOIR							
		MAROC OCCIDENTAL			ASSURANCE	MAROC ORIENTAL			ASSURANCE
		Transport			par 300 frs. or ou fraction de 300 frs. or	Transport			par 300 frs. or ou fraction de 300 frs. or
		1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone		1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone	
<i>Colonies et possessions françaises.</i>									
a) Côte d'Ivoire	Jusqu'à 1 k.	2 30	3 05	4 05	0 35	2 35	3 10	4 10	0 40
	de 1 à 5 k.	3 70	4 45	5 45		3 75	4 50	5 50	
	de 5 à 10 k.	6 40	7 50	10 »		6 50	7 60	10 10	
b) Côte française des Somalis (Voie Marseille)...	1 k.	2 10	2 85	3 85	0 35	2 15	2 90	3 90	0 40
	5 k.	3 35	4 10	5 10		3 40	4 15	5 15	
	10 k.	5 65	6 75	9 25		5 75	6 85	9 35	
c) Dahomey	1 k.	2 30	3 05	4 05	0 35	2 35	3 10	4 10	0 40
	5 k.	3 70	4 45	5 45		3 75	4 50	5 50	
	10 k.	6 40	7 50	10 »		6 50	7 60	10 10	
d) Etablissements français de l'Océanie (Voie Marseille et Panama)	1 k.	2 60	3 35	4 35	0 35	2 65	3 40	4 40	0 40
	5 k.	4 65	5 40	6 40		4 70	5 45	6 45	
	10 k.	8 10	9 20	11 70		8 20	9 30	11 80	
e) Gabon (Via Bordeaux)	1 k.	2 40	3 15	4 15	0 35	2 45	3 20	4 20	0 40
	5 k.	3 90	4 65	5 65		3 95	4 70	5 70	
	10 k.	6 80	7 90	10 40		6 90	8 »	10 50	
f) Guadeloupe	1 k.	2 45	3 20	4 20	0 40	2 50	3 25	4 25	0 45
	5 k.	3 95	4 70	5 70		4 »	4 75	5 75	
	10 k.	6 80	7 90	10 40		6 90	8 »	10 50	
g) Guinée française	1 k.	2 15	2 90	3 90	0 35	2 20	2 95	3 95	0 40
	5 k.	3 50	4 25	5 25		3 55	4 30	5 30	
	10 k.	6 05	7 15	9 65		6 15	7 25	9 75	
h) Guyane française	1 k.	2 55	3 30	4 30	0 40	2 60	3 35	4 35	0 45
	5 k.	4 15	4 90	5 90		4 20	4 95	5 95	
	10 k.	7 20	8 30	10 80		7 30	8 40	10 90	
i) Inde française (Via Marseille)	1 k.	2 40	3 15	4 15	0 35	2 45	3 20	4 20	0 40
	5 k.	3 85	4 60	5 60		3 90	4 65	5 65	
	10 k.	6 65	7 75	10 25		6 75	7 85	10 35	
j) Indochine française :									
1° Annam, Cambodge, Cochinchine, Laos (sauf les bureaux ci-après) et Tonkin (Via Marseille)									
	1 k.	2 85	3 60	4 60	0 35	2 90	3 65	4 65	0 40
	5 k.	4 50	5 25	6 25		4 55	5 30	6 30	
	10 k.	7 60	8 70	11 20		7 70	8 80	11 30	
2° Bureaux du Laos indochinois, Attopeu, Bannamone, Houeisaï, Kamtongiaï, Kengkòk, Muong-Boun-Neua, Muong-Boun-Tay, Muong-houn-Xhienghoung, Muong Ou-Neua, Muong Ou-Tay, Muong-Phalane, Muong-Say, Muong-Sing, Phongsaly, Samnua, Saravane, Tchépone, Viengkha, Xiengkhouang (Via Marseille)									
	1 k.	3 35	4 10	5 10	0 35	3 40	4 15	5 15	0 40
	5 k.	5 »	5 75	6 75		5 05	5 80	6 80	
	10 k.	8 10	9 20	11 70		8 20	9 30	11 80	
k) Madagascar et dépendances (Madagascar, Sainte-Marie-de-Madagascar, Nossi-Bé, Mayotte, Anjouan, Grande Comore, Mohéli (Via Marseille)									
	1 k.	2 40	3 15	4 15	0 35	2 45	3 20	4 20	0 40
	5 k.	3 85	4 60	5 60		3 90	4 65	5 65	
	10 k.	6 65	7 75	10 25		6 75	7 85	10 35	

Pays de destination	Poids	TAXES A PERCEVOIR							
		MAROC OCCIDENTAL			ASSURANCE	MAROC ORIENTAL			ASSURANCE
		Transport			par 300 frs. or ou fraction de 300 frs. or	Transport			par 300 frs. or ou fraction de 300 frs. or
		1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone		1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone	
<i>l)</i> Martinique	1 k.	2 45	3 20	4 20		2 50	3 25	4 25	
	5 k.	3 95	4 70	5 70	0 40	4 »	4 75	5 75	0 45
	10 k.	6 80	7 90	10 40		6 90	8 »	10 50	
<i>m)</i> Mauritanie :	1 k.	1 70	2 45	3 45		»	2 45	3 45	
1 ^o Via Casablanca-Dakar (1)	5 k.	2 70	3 45	4 45	»	»	3 45	4 45	»
	10 k.	4 60	5 70	8 20		»	5 70	8 20	
2 ^o Via Marseille ou Bordeaux	1 k.	2 15	2 90	3 90		2 20	2 95	3 95	
	5 k.	3 50	4 25	5 25	0 35	3 55	4 30	5 30	0 40
	10 k.	6 05	7 15	9 65		6 15	7 25	9 75	
<i>n)</i> Moyen Congo (Oubangui, Chari-Tchad :	1 k.	2 40	3 15	4 15		2 75	3 50	4 50	
1 ^o Loango, Bas-Kouilou, Pointe Noire, Mas-	5 k.	3 90	4 65	5 65	0 35	4 45	5 20	6 20	0 40
sabé (Via Bordeaux)	10 k.	6 80	7 90	10 40		7 80	8 90	11 40	
2 ^o Autres bureaux (Via Bordeaux)	1 k.	3 »	3 75	4 75		3 35	4 10	5 10	
	5 k.	5 90	6 65	7 65	0 40	6 45	7 20	8 20	0 45
	10 k.	10 80	11 90	14 40		11 80	12 90	15 40	
<i>o)</i> Niger	1 k.	2 30	3 05	4 05		2 35	3 10	4 10	
	5 k.	3 70	4 45	5 45	»	3 75	4 50	5 50	»
	10 k.	6 40	7 50	10 »		6 50	7 60	10 10	
<i>p)</i> Nouvelle Calédonie et dépendances (Via Mar-	1 k.	2 60	3 35	4 35		2 65	3 40	4 40	
selle et Suez)	5 k.	5 05	5 80	6 80	0 35	4 10	4 85	5 85	0 40
	10 k.	8 80	9 90	12 40		8 90	10 »	12 50	
<i>q)</i> Réunion (Via Marseille)	1 k.	2 50	3 25	4 25		2 55	3 30	4 30	
	5 k.	4 05	4 80	5 80	0 35	4 10	4 85	5 85	0 40
	10 k.	7 »	8 10	10 60		7 10	8 20	10 70	
<i>r)</i> Sénégal	1 k.	1 70	2 45	3 45		»	2 45	3 45	
<i>s)</i> Soudan français :	5 k.	2 70	3 45	4 45	»	»	3 45	4 45	»
1 ^o Via Casablanca-Dakar (1)	10 k.	4 60	5 70	8 20		»	5 70	8 20	
2 ^o Via Marseille ou Bordeaux	1 k.	2 15	2 90	3 90		2 20	2 95	3 95	
	5 k.	3 50	4 25	5 25	0 35	3 55	4 30	5 30	0 40
	10 k.	6 05	7 15	9 65		6 15	7 25	9 75	
<i>t)</i> Saint-Pierre et Miquelon	1 k.	5 35	6 10	7 10		5 40	6 15	7 15	
	3 k.	7 40	8 15	9 15	»	7 45	8 20	9 20	»
	5 k.	9 70	10 80	13 30		9 80	10 90	13 40	
<i>u)</i> Haute Volta	1 k.	2 15	2 90	3 90		2 20	2 95	3 95	
	5 k.	3 50	4 25	5 25	»	3 55	4 30	5 30	»
	10 k.	6 05	7 15	9 65		6 15	7 25	9 75	
<i>Afghanistan.</i>	1 k.	4 05	4 80	5 80		4 10	4 85	5 85	
	3 k.	6 80	7 55	8 55	»	6 85	7 60	8 60	»
	5 k.	8 70	9 45	10 45		8 75	9 50	10 50	
<i>Albanie.</i>	1 k.	2 50	3 25	4 25		2 55	3 30	4 30	
	5 k.	3 75	4 50	5 50	»	3 80	4 55	5 55	»
	10 k.	6 25	7 35	9 85		6 35	7 45	9 95	
<i>Allemagne.</i>	1 k.	2 »	2 75	3 75		2 05	2 80	3 80	
	5 k.	3 25	4 »	5 »	0 30	3 30	4 05	5 05	0 35
	10 k.	5 55	6 65	9 15		5 65	6 75	9 25	
Colis adressés aux troupes de l'Armée du Rhin (2)	1 k.	4 20	4 80	5 70		5 »	5 60	6 50	
	5 k.	6 90	7 90	9 40	»	8 20	9 20	10 70	»
	10 k.	12 20	13 70	17 20		14 20	15 70	19 20	

(1) Cette voie ne peut être utilisée par le bureau de Fignig.

(2) Les taxes sont indiquées en francs marocains.

Pays de destination	Poids	TAXES A PERCEVOIR							
		MAROC OCCIDENTAL			ASSURANCE par 300 frs. or ou fraction de 300 frs. or	MAROC ORIENTAL			ASSURANCE par 300 frs. or ou fraction de 300 frs. or
		Transport				Transport			
		1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone	1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone		
<i>Argentine</i> (République).	1 k.	3 55	4 30	5 30		3 60	4 35	5 35	
a) Tous bureaux, sauf ceux de la rubrique b.....	5 k.	5 30	6 05	7 05	0 35	5 35	6 10	7 10	0 40
	10 k.	8 65	9 75	12 25		8 75	9 85	12 35	
b) Bureaux de la côte Sud, Terre de Feu et îles adjacentes	1 k.	4 05	4 80	5 80		4 10	4 85	5 85	
	5 k.	5 80	6 55	7 55	0 45	5 85	6 60	7 60	0 50
	10 k.	9 15	10 25	12 75		9 25	10 35	12 85	
<i>Autriche.</i>	1 k.	2 50	3 25	4 25		2 55	3 30	4 30	
	5 k.	3 75	4 50	5 50	0 35	3 80	4 55	5 55	0 40
	10 k.	6 05	7 15	9 65		6 15	7 25	9 75	
<i>Belgique.</i>	1 k.	1 95	2 70	3 70		2 »	2 75	3 75	
(Y compris les cercles d'Eupen et de Malmédy).	5 k.	3 »	3 75	4 75	0 30	3 05	3 80	4 80	0 35
	10 k.	4 90	5 »	8 60		5 »	6 10	8 60	
Colonie du Congo belge (y compris le territoire du Katanga (Via Bordeaux)	1 k.	2 50	3 25	4 25		2 85	3 60	4 60	
	5 k.	3 90	4 65	5 65	0 35	4 45	5 20	6 20	0 40
	10 k.	6 55	7 65	10 15		7 55	8 65	11 15	
<i>Bolivie.</i>	1 k.	3 90	4 65	5 65	»	3 95	4 75	5 75	»
	5 k.	5 95	6 70	7 70		6 »	6 75	7 75	
<i>Brésil.</i>	1 k.	3 50	4 25	5 25		3 85	4 60	5 60	
(Via Bordeaux)	5 k.	4 90	5 65	6 65	0 35	5 45	6 20	7 20	0 45
	10 k.	7 55	8 65	11 15		8 55	9 65	12 15	
<i>Bulgarie.</i>	1 k.	3 10	3 85	4 85		3 15	3 90	4 90	
	5 k.	4 75	5 50	6 50	0 45	4 80	5 55	6 55	0 50
	10 k.	7 85	8 95	11 45		7 95	9 05	11 55	
<i>Cameroun.</i>	1 k.	2 40	3 15	4 15		2 45	3 20	4 20	
a) Bureaux français	5 k.	3 90	4 65	5 65	»	3 95	4 70	5 70	»
	10 k.	6 80	7 90	10 40		6 90	8 »	10 50	
b) Bureaux britanniques	1 k.	4 25	5 »	6 »		4 30	5 05	6 05	
	5 k.	6 60	7 35	8 35	0 55	6 65	7 40	8 40	0 60
	10 k.	13 35	14 15	16 95		13 45	14 55	17 05	
<i>Chili.</i>	1 k.	3 95	4 70	5 70		4 »	4 75	5 75	
	5 k.	6 20	6 95	7 95	0 40	6 25	7 »	8 »	0 45
	10 k.	10 30	11 40	13 90		10 40	11 50	14 »	
<i>Chine.</i>									
a) Bureaux chinois sauf ceux de la province de Yunnan (Via Marseille)	1 k.	3 35	4 10	5 10		3 40	4 15	5 15	
	5 k.	5 40	6 15	7 15	0 35	5 45	6 20	7 20	0 40
	10 k.	8 85	9 95	12 45		8 95	10 05	12 55	
b) Bureaux chinois de la province de Yunnan (Via Marseille)	1 k.	3 65	4 40	5 40		3 70	4 45	5 45	
	5 k.	5 70	6 45	7 45	0 40	5 75	6 50	7 50	0 45
	10 k.	9 40	10 50	13 »		9 50	10 60	12 80	
c) Bureau indochinois du Kouang-Tchéou-Wan (Via Marseille)	1 k.	3 10	3 85	4 85		3 15	3 90	4 90	
	5 k.	5 10	5 85	6 85	0 15	5 15	5 90	6 90	0 50
	10 k.	8 75	9 85	12 35		8 85	9 95	12 45	
d) Kwanto-Shou (Bureaux japonais) (Via Marseille)	1 k.	3 65	4 40	5 40		3 70	4 45	5 45	
	5 k.	6 10	6 85	7 85	0 50	6 15	6 90	7 90	0 55
<i>Colombie.</i>									
a) Toute la Colombie excepté les départements de Cauca, d'El Valle et de Narino.	1 k.	3 85	4 60	5 60		3 90	4 65	5 65	
1° Baranquilla et Cartagena	5 k.	5 65	6 40	7 40	»	5 70	6 45	7 45	»
	10 k.	9 10	10 20	12 70		9 20	10 30	12 80	

Pays de destination	Poids	TAXES A PERCEVOIR							
		MAROC OCCIDENTAL			ASSURANCE par 300 frs. or ou fraction de 300 frs. or	MAROC ORIENTAL			ASSURANCE par 300 frs. or ou fraction de 300 frs. or
		Transport				Transport			
		1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone	1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone		
	1 k.	3 85	4 60	5 60		3 90	4 65	5 65	
2° Autres localités	3 k.	6 65	7 40	8 40	»	6 70	7 45	8 45	»
	5 k.	8 65	9 40	10 40		8 70	9 45	10 45	
	10 k.	14 10	15 20	17 70		14 20	15 30	17 80	
b) Départements de Cauca, d'El Valle et de Narino.	1 k.	4 65	5 40	6 40		4 70	5 45	6 45	
1° Buenaventura et Tumaco	5 k.	6 65	7 40	8 40	»	6 70	7 45	8 45	»
	10 k.	10 50	11 60	14 10		10 60	11 70	14 20	
	1 k.	4 65	5 40	6 40		4 70	5 45	6 45	
2° Autres localités	3 k.	7 65	8 40	9 40	»	7 70	8 45	9 45	»
	5 k.	9 65	10 40	11 40		9 70	10 45	11 45	
	10 k.	15 50	16 60	19 10		15 60	16 70	19 20	
Corée.	1 k.	3 65	4 40	5 40		3 70	4 45	5 45	
(Via Marseille)	5 k.	6 10	6 85	7 85	0 50	6 15	6 90	7 90	0 55
	1 k.	3 10	3 85	4 85		3 15	3 90	4 90	
Costa Rica.	5 k.	5 15	5 90	6 90	»	5 20	5 95	6 95	»
	10 k.	8 95	10 05	12 55		9 05	10 15	12 65	
	1 k.	3 25	4 »	5 »	0 50	3 30	4 05	5 05	0 55
Cuba.	5 k.	4 65	5 40	6 40		4 70	5 45	6 45	
	1 k.	2 15	2 90	3 90		2 20	2 95	3 95	
Danemark.	5 k.	3 50	4 25	5 25	0 40	3 55	4 30	5 30	0 45
(Y compris le Groënland et les îles Féroë).....	10 k.	6 »	7 10	9 60		6 10	7 20	9 70	
	1 k.	2 55	3 30	4 30		2 60	3 35	4 35	
Dantzig.	5 k.	4 »	4 75	5 75	0 40	4 05	4 80	5 80	0 45
	10 k.	6 70	7 80	10 30		6 80	7 90	10 40	
	1 k.	2 65	3 40	4 40		3 »	3 75	4 75	
Dominicaine (République).	5 k.	4 05	4 80	5 80	»	4 60	5 35	6 35	»
(Via Bordeaux)	10 k.	6 70	7 80	10 30		7 70	8 80	11 30	
Egypte.	1 k.	2 45	3 20	4 20		2 50	3 25	4 25	
1° Non compris le Soudan égyptien (Via Marseille)	5 k.	3 80	4 55	5 55	0 35	3 85	4 60	5 60	0 40
	1 k.	3 20	3 95	4 95		3 25	4 »	5 »	
2° Soudan égyptien (Via Marseille)	5 k.	4 55	5 30	6 30	0 35	4 60	5 35	6 35	0 40
	1 k.	4 80	5 55	6 55		4 85	5 60	6 60	
Equateur.	5 k.	6 40	7 15	8 15	0 55	6 45	7 20	8 20	0 60
	1 k.	2 25	3 »	4 »		2 30	3 05	4 05	
a) Continent	5 k.	3 50	4 25	5 25	»	3 55	4 30	5 30	»
	1 k.	2 50	3 25	4 25		2 55	3 30	4 30	
b) Iles Baléares	5 k.	3 75	4 50	5 50	»	3 80	4 55	5 55	»
	1 k.	2 75	3 50	4 50		2 80	3 55	4 55	
c) Iles Canariés	5 k.	4 30	5 05	6 05	»	4 35	5 10	6 10	»
Bureaux espagnols du Maroc	1 k.	2 50	3 25	4 25		2 65	3 30	4 30	
	5 k.	3 75	4 50	5 50	»	3 80	4 55	5 55	»
	1 k.	3 05	3 80	4 80		3 10	3 85	4 85	
Esthonie.	5 k.	4 80	5 55	6 55	0 45	4 85	5 60	6 60	0 50
	10 k.	8 15	9 25	11 75		8 25	9 35	11 85	
	1 k.	2 75	3 50	4 50		2 80	3 55	4 55	
Etats-Unis d'Amérique.	5 k.	4 45	5 20	6 20	»	4 50	5 25	6 25	»
	10 k.	7 70	8 80	11 30		7 80	8 90	11 40	

Pays de destination	Poids	TAXES A PERCEVOIR							
		MAROC OCCIDENTAL			ASSURANCE par 300 frs. or ou fraction de 300 frs. or	MAROC ORIENTAL			ASSURANCE par 300 frs. or ou fraction de 300 frs. or
		Transport				Transport			
		1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone	1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone		
<i>Ethiopie.</i>	1 k.	2 70	3 45	4 45		2 75	3 50	4 50	
(Via Marseille)	5 k.	5 »	5 75	6 75	»	5 05	5 80	6 80	»
<i>Finlande.</i>	1 k.	3 60	4 35	5 35		3 65	4 40	5 40	
	5 k.	6 »	6 75	7 75	0 50	6 05	6 80	7 80	0 55
	10 k.	9 90	11 »	13 50		10 »	11 10	13 60	
<i>Grande-Bretagne.</i>									
(Y compris les îles de la Manche) et Comtés d'An-	1 k.	2 65	3 40	4 40		2 70	3 45	4 45	
trim, Armagh, Derry, Down, Fermanagh et	3 k.	4 »	4 75	5 75	0 40	4 05	4 80	5 80	0 45
Tyrone (Irlande)	5 k.	4 50	5 25	6 25		4 55	5 30	6 30	
	10 k.	7 35	8 45	10 95		7 45	8 55	12 05	
<i>Colonies et possessions anglaises.</i>									
Afrique du Sud (Union de l'). Provinces du Cap									
de Bonne-Espérance, Natal (y compris le	1 k.	3 65	4 40	5 40		3 70	4 45	5 45	
Zoulouland et l'Amatongaland), Orange,	2 k.	6 50	7 25	8 25		6 55	7 30	8 30	
Transwal, Behouanaland britannique (non	3 k.	8 40	9 15	10 15	»	8 45	9 20	10 20	»
compris le protectorat du Bechouanaland Ba-	4 k.	10 40	11 15	12 15		10 45	11 20	12 20	
sutoland et Swaziland)	5 k.	12 40	13 15	14 15		12 45	13 20	14 20	
	1 k.	4 25	5 »	6 »		4 30	5 05	6 05	
• Afrique du Sud-Ouest	2 k.	7 80	8 55	9 55		7 85	8 60	9 60	
(ex-Sud-Ouest africain allemand)	3 k.	10 40	11 15	12 15	»	10 45	11 20	12 20	»
	4 k.	13 10	13 85	14 85		13 15	13 90	14 90	
	5 k.	15 70	16 45	17 45		15 75	16 50	17 50	
<i>Ascencion, Sainte-Hélène.</i>	1 k.	3 65	4 40	5 50		3 70	4 45	5 45	
	3 k.	6 »	6 75	7 75	0 55	6 05	6 80	7 80	0 60
	5 k.	7 50	8 25	9 25		7 55	8 30	9 30	
<i>Australie.</i>									
Australie méridionale, Australie occidentale, Nou-	1 k.	3 30	4 05	5 05		3 35	4 10	5 10	
velle Galles du Sud (y compris îles Nordfolk	3 k.	6 15	6 90	7 90	»	6 20	6 95	7 95	»
et Lord Hoove, Quensland, Tasmanie, Victo-	5 k.	7 15	7 90	8 90		7 20	7 95	8 95	
ria (Via Marseille)	1 k.	4 15	4 90	5 90		4 20	4 95	5 95	
<i>Bahamas ou Lucayes (Iles).</i>	3 k.	6 70	7 45	8 45	0 70	6 75	7 50	8 50	0 75
	5 k.	8 40	9 15	10 15		8 45	9 20	10 20	
	1 k.	4 15	5 20	6 20		4 50	5 25	6 25	
<i>Banks de Sainte-Croix et Torres (Iles).</i>	2 k.	7 50	8 25	9 25		7 55	8 30	9 30	
	3 k.	9 70	10 45	11 45	»	9 75	10 50	11 50	»
	4 k.	11 90	12 65	13 65		11 95	12 70	13 70	
	5 k.	14 10	14 85	15 85		14 15	14 90	15 90	
<i>Barbade.</i>	1 k.	3 55	4 30	5 30		3 60	4 35	5 35	
	3 k.	5 90	6 65	7 65	0 55	5 95	6 70	7 70	0 60
	5 k.	7 50	8 25	9 25		7 55	8 30	9 30	
	10 k.	12 35	13 45	15 95		12 45	13 55	16 05	
	1 k.	4 25	5 »	6 »		4 30	5 05	6 05	
<i>Bechouanaland.</i>	2 k.	7 80	8 55	9 55		7 85	8 60	9 60	
	3 k.	10 40	11 15	12 15	»	10 45	11 20	12 20	»
	4 k.	13 10	13 85	14 85		13 15	13 90	14 90	
	5 k.	15 70	16 45	17 45		15 75	16 50	17 50	
<i>Bermudes.</i>	1 k.	4 15	4 90	5 90		4 20	4 95	5 95	
	3 k.	6 70	7 45	8 45	0 70	6 75	7 50	8 50	0 75
	5 k.	8 40	9 15	10 15		8 45	9 20	10 20	

Pays de destination	Poids	TAXES A PERCEVOIR							
		MAROC OCCIDENTAL			ASSURANCE	MAROC ORIENTAL			ASSURANCE
		Transport			par 300 frs. or ou fraction de 300 frs. or	Transport			par 300 frs. or ou fraction de 300 frs. or
		1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone		1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone	
<i>Bismark</i> (Archipel).	1 k.	4 45	5 20	6 20		4 50	5 25	6 25	
(Nouvelle Bretagne, Nouvelle Islande, Nouveau Hanovre, îles de l'Amirauté)	2 k.	7 50	8 25	9 25		7 55	8 30	9 30	
	3 k.	9 70	10 45	11 45	»	9 75	10 50	11 50	»
	4 k.	11 90	12 65	13 65		11 95	12 70	13 70	
	5 k.	14 10	14 85	15 85		14 15	14 90	15 90	
<i>Borneo du Nord britannique.</i>	1 k.	3 »	3 75	4 75		3 05	3 80	4 80	
(Via Marseille)	3 k.	4 95	5 70	6 70	0 50	5 »	5 75	6 85	0 55
	5 k.	5 55	6 30	7 30		5 60	6 35	7 35	
	10 k.	9 10	10 20	12 70		9 20	10 30	12 80	
<i>Brunei.</i>	1 k.	3 »	3 75	4 75		3 05	3 80	4 80	
(Via Marseille)	3 k.	4 95	5 70	6 70	»	5 »	5 75	6 85	»
	5 k.	5 55	6 30	7 30		5 60	6 35	7 35	
	10 k.	9 10	10 20	12 70		9 20	10 30	12 80	
<i>Canada.</i>	1 k.	2 60	3 35	4 35		2 65	3 40	4 40	
	3 k.	4 50	5 25	6 25	»	4 55	5 30	6 30	»
	5 k.	5 10	5 85	6 85		5 15	5 90	6 90	
<i>Ceylan.</i>	1 k.	3 35	4 10	5 10	0 35	3 40	4 15	5 15	0 40
(Via Marseille)	5 k.	4 60	5 35	6 35		4 65	5 40	6 40	
<i>Chypre.</i>	1 k.	4 55	5 30	6 30		4 60	5 35	6 35	
(Via Angleterre)	3 k.	6 90	7 65	8 65	0 70	6 95	7 70	8 75	0 75
	5 k.	8 30	9 05	10 05		8 35	9 10	10 10	
	10 k.	14 60	15 70	18 20		14 70	15 80	18 30	
<i>Côte d'Or.</i>	1 k.	4 55	5 30	6 30		4 60	5 35	6 35	
	3 k.	6 60	7 35	8 35	0 65	6 65	7 40	8 40	0 70
	5 k.	8 10	8 85	9 85		8 15	8 90	9 90	
<i>Ellice et Gilbert (Iles).</i>	1 k.	3 80	4 55	5 55		3 85	4 60	5 60	
(Y compris Océan Island) (Via Marseille)	3 k.	7 85	8 60	9 60	»	7 90	8 65	9 65	»
	5 k.	10 35	11 10	12 10		10 40	11 15	12 15	
<i>Etablissements des Détroits</i> (Via Marseille)	1 k.	3 10	3 85	4 85		3 15	3 90	4 90	
	3 k.	4 95	5 70	6 70	0 35	5 »	5 75	6 75	0 40
	5 k.	5 55	6 30	7 30		5 60	6 35	7 35	
	10 k.	9 10	10 20	12 70		9 20	10 30	12 80	
<i>Etats Malais de Johore, Kedah, Kelantan, Negri-Sembilen Pahang, Perak, Perlis, Selanger et Trengganu</i> (Kuala-Trengganu seulement (Via Marseille)	1 k.	3 »	3 75	4 75		3 05	3 80	4 80	
	3 k.	4 95	5 70	6 70	0 40	5 »	5 75	6 75	0 40
	5 k.	5 55	6 30	7 30		5 60	6 35	7 35	
	10 k.	9 10	10 20	12 70		9 20	10 30	12 80	
<i>Falkland.</i>	1 k.	3 75	4 50	5 50		3 80	4 55	5 55	
	3 k.	6 20	6 95	7 95	0 55	6 25	7 »	8 »	0 60
	5 k.	7 90	8 65	9 65		7 95	8 70	9 70	
<i>Fanning.</i>	1 k.	3 45	4 20	5 20		3 50	4 25	5 25	
(Y compris l'île de Washington)	3 k.	5 80	6 55	7 55	»	5 85	6 60	7 60	»
	5 k.	7 70	8 45	9 45		7 75	8 50	9 50	
<i>Fidji (Iles).</i>	1 k.	4 75	5 50	6 50		4 80	5 55	6 55	
	3 k.	8 20	8 95	9 95	0 70	8 25	9 »	10 »	0 75
	5 k.	10 80	11 55	12 55		10 85	11 60	12 60	
<i>Gambie.</i>	1 k.	4 25	5 »	6 »		4 30	5 05	6 05	
	3 k.	6 60	7 35	8 35		6 65	7 40	8 40	
	5 k.	8 10	8 85	9 85	0 55	8 15	8 90	9 90	0 60
	10 k.	13 05	14 15	16 65		13 15	14 25	16 75	

Pays de destination	Poids	TAXES A PERCEVOIR							
		MAROC OCCIDENTAL			ASSURANCE	MAROC ORIENTAL			ASSURANCE
		Transport			par 300 frs. or ou fraction de 300 frs. or	Transport			par 300 frs. or ou fraction de 300 frs. or
		1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone		1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone	
<i>Gibraltar.</i>	1 k.	2 05	2 80	3 80		2 10	2 85	3 85	
(Via Marseille)	3 k.	3 55	4 30	5 30	0 35	3 60	4 35	5 35	0 40
	5 k.	4 15	4 90	5 90		4 20	4 95	5 95	
<i>Grenade.</i>	1 k.	3 85	4 60	5 60		3 90	4 65	5 65	
	3 k.	6 40	7 15	8 15	0 65	6 45	7 20	8 20	0 70
	5 k.	8 30	9 05	10 05		8 35	9 10	10 10	
	10 k.	13 85	14 95	17 45		13 95	15 05	17 55	
<i>Guyane britannique.</i>	1 k.	2 75	3 50	4 50		2 80	3 55	4 55	
	3 k.	4 40	5 15	6 15	0 40	4 45	5 20	6 20	0 45
	5 k.	4 90	5 65	6 65		4 95	5 70	6 70	
<i>Honduras britannique.</i>	1 k.	3 65	4 40	5 40		3 70	4 45	5 45	
	3 k.	6 "	6 75	7 75	0 55	6 05	6 80	7 80	0 60
	5 k.	7 60	8 35	9 35		7 65	8 40	9 40	
<i>Hong Kong.</i>	1 k.	3 30	4 05	5 05		3 35	4 10	5 10	
(Via Marseille)	5 k.	4 95	5 70	6 70	0 35	5 "	5 75	6 75	0 40
	10 k.	8 65	9 40	11 25		8 75	9 85	12 35	
<i>Inde britannique.</i>									
1° Toute l'Inde britannique, sauf Aden et Périm (Via Marseille)	1 k.	5 35	6 10	7 10		5 40	6 15	7 15	
	5 k.	6 90	7 35	8 35	0 50	6 65	7 40	8 40	0 55
2° Aden et Périm	1 k.	3 25	4 "	5 "		3 30	4 05	5 05	
	5 k.	4 80	5 55	6 55	0 40	4 85	5 60	6 60	0 45
<i>Jamaïque.</i>	1 k.	3 55	4 30	5 30		3 60	4 35	5 35	
	3 k.	5 80	6 55	7 55	0 55	5 85	6 60	7 60	0 60
	5 k.	7 20	7 95	8 95		7 25	8 "	9 "	
Kenya et Ouganda (Via Marseille)	1 k.	3 15	3 90	4 90		3 20	3 95	4 95	
	3 k.	5 25	6 "	7 "	0 35	5 30	6 05	7 05	0 40
	5 k.	5 85	6 60	7 60		5 90	6 65	7 65	
<i>Malte.</i>	1 k.	2 70	3 45	4 45		2 75	3 50	4 50	
	5 k.	3 75	4 50	5 40	0 45	3 80	4 55	5 55	0 50
<i>Marshal (Iles)</i>	1 k.	4 15	5 20	6 20		4 50	5 25	6 25	
(Ile Nauru seulement)	2 k.	7 50	8 25	9 25		7 55	8 30	9 30	
	3 k.	9 70	10 45	11 45	"	9 75	10 50	11 50	"
	4 k.	11 90	12 65	13 65		11 95	12 70	13 70	
	5 k.	14 10	14 85	15 85		14 15	14 90	15 90	
<i>Maurice (Ile).</i>									
(Via Marseille)	1 k.	2 70	3 45	4 45		2 75	3 50	4 50	
	5 k.	4 05	4 80	5 80	0 35	4 10	4 85	5 85	0 40
<i>Mésopotamie.</i>	1 k.	4 55	5 30	6 30		4 60	5 35	6 35	
	5 k.	6 30	7 05	8 05	"	6 35	7 10	8 10	"
<i>Nigéria.</i>	1 k.	4 25	5 "	6 "		4 30	5 05	6 05	
	3 k.	6 60	7 35	8 35	0 55	6 65	7 40	8 40	0 60
	5 k.	8 10	8 85	9 85		8 15	8 90	9 90	
	10 k.	13 35	14 45	16 95		13 45	14 55	17 05	
<i>Nouvelle Zélande.</i>									
(Y compris les îles Cook, Danger Rakaanga, Savage et Suwarow)	1 k.	2 90	3 65	4 65		2 95	3 70	4 70	
	3 k.	5 95	6 70	7 70	"	6 "	6 75	7 75	"
	5 k.	8 15	9 20	10 20		8 50	9 25	10 25	
<i>Nyasaland.</i>	1 k.	5 85	6 60	7 60		5 90	6 65	7 65	
	3 k.	8 "	8 75	9 75	0 60	8 05	8 80	9 80	0 65
	5 k.	9 30	10 05	11 05		9 35	10 10	11 10	

Pays de destination	Poids	TAXES A PERCEVOIR									
		MAROC OCCIDENTAL			ASSURANCE	MAROC ORIENTAL			ASSURANCE		
		Transport			par 300 frs. or ou fraction de 300 frs. or	Transport			par 300 frs. or ou fraction de 300 frs. or		
		1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone		1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone			
<i>Papouasie.</i>	1 k.	4 45	5 20	6 20		4 50	5 25	6 25			
	2 k.	7 50	8 25	9 25		7 55	8 30	9 30			
	3 k.	9 70	10 45	11 45	»	9 75	10 50	11 50	»		
	4 k.	11 90	12 65	13 65		11 95	12 70	13 70			
	5 k.	14 10	14 85	15 85		14 15	14 90	15 90			
<i>Pitcairn (Ile).</i>	1 k.	5 45	6 20	7 20		5 50	6 25	7 25			
	3 k.	7 60	8 35	9 35	»	7 65	8 40	9 40	»		
	5 k.	9 30	10 05	11 05		9 35	10 10	11 10			
<i>Rhodésia du Nord.</i> (Y compris Kasane et Maun).....	1 k.	6 35	7 10	8 10		6 40	7 15	8 15			
	3 k.	9 »	9 75	10 75	»	9 05	9 80	10 80	»		
	5 k.	12 »	12 75	13 75		12 05	12 80	13 80			
<i>Rhodésia du Sud.</i>	1 k.	5 75	6 50	7 50		5 80	6 55	7 55			
	3 k.	7 80	8 55	9 55	»	7 85	8 60	9 60	»		
	5 k.	9 »	9 75	10 75		9 05	9 80	10 80			
<i>Salomon.</i> (Via Marseille)	1 k.	3 80	4 55	5 55		3 85	4 60	5 60			
	3 k.	7 85	8 60	9 60	»	7 90	8 65	9 65	»		
	5 k.	10 35	11 10	12 10		10 40	11 15	12 15			
<i>Samoa (Iles).</i>	1 k.	6 45	7 20	9 20		6 50	7 25	8 25			
	3 k.	9 10	9 85	10 85	»	9 15	9 90	10 90	»		
	5 k.	11 30	12 05	13 05		11 35	12 10	13 10			
<i>Sarawak.</i> (Via Marseille)	1 k.	3 »	3 75	4 75		3 05	3 80	4 80			
	3 k.	4 95	5 70	6 70	0 50	5 »	5 75	6 75	0 55		
	5 k.	5 55	6 30	7 30		5 60	6 35	7 35			
	10 k.	9 10	10 20	12 70		9 20	10 30	12 80			
<i>Seychelles.</i>	1 k.	4 05	4 80	5 80		4 10	4 85	5 85			
	3 k.	6 80	7 55	8 55	0 65	6 85	7 60	8 60	0 70		
	5 k.	8 70	9 45	10 45		8 75	9 50	10 50			
<i>Sierra Léone.</i>	1 k.	4 55	5 30	6 30		4 60	5 35	6 35			
	3 k.	6 60	7 35	8 35	0 55	6 65	7 40	8 40	0 60		
	5 k.	8 10	8 85	9 85		8 15	8 90	9 90			
	10 k.	13 05	14 15	16 65		13 15	14 25	16 75			
<i>Somaliland.</i>	1 k.	4 25	5 »	6 »		4 30	5 05	6 05			
	5 k.	5 40	6 15	7 15	0 55	5 45	6 20	7 20	0 60		
<i>Sainte-Lucie.</i>	1 k.	3 85	4 60	5 60		3 90	4 65	5 65			
	3 k.	6 40	7 15	8 15	0 65	6 45	7 20	8 20	0 70		
	5 k.	8 30	9 05	10 05		8 35	9 10	10 10			
	10 k.	13 55	14 65	17 15		13 65	14 75	17 25			
<i>Saint-Vincent.</i>	1 k.	4 15	4 90	5 90		4 20	4 95	5 95			
	3 k.	6 80	7 55	8 55		6 85	7 60	8 60			
	5 k.	8 80	9 55	10 55	0 65	8 85	9 60	10 60	0 70		
	10 k.	14 20	15 30	17 80		14 30	15 40	17 90			
<i>Tanganyika (Territoire du)</i> (Ancienne Afrique orientale allemande) (Via Mar- seille)	1 k.	3 15	3 90	4 90		3 20	3 95	4 95			
	3 k.	5 25	6 »	7 »	»	5 30	6 05	7 05	»		
	5 k.	5 85	6 60	7 60		5 90	6 65	7 65			
<i>Terre-Neuve.</i> (Y compris le Labrador)	1 k.	4 55	5 30	6 30		4 60	5 35	6 35			
	3 k.	7 40	8 15	9 15	»	7 45	8 20	9 20	»		
	5 k.	9 30	10 05	11 05		9 35	10 10	11 10			
<i>Tobago et Trinité.</i>	1 k.	3 85	4 60	5 60		3 90	4 65	5 65			
	3 k.	6 30	7 05	8 05	0 55	6 35	7 10	8 10	0 60		
	5 k.	8 »	8 75	9 75		8 05	8 80	9 80			
	10 k.	12 75	13 85	16 35		12 85	13 95	16 45			

Pays de destination	Poids	TAXES A PERCEVOIR							
		MAROC OCCIDENTAL			ASSURANCE par 300 frs. or ou fraction de 300 frs. or	MAROC ORIENTAL			ASSURANCE par 300 frs. or ou fraction de 300 frs. or
		Transport				Transport			
		1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone	1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone		
<i>Tonga (Iles) (ou Iles des Amis).</i>	1 k.	7 05	7 80	8 80	»	7 10	7 85	8 85	»
	3 k.	9 60	10 35	11 35		9 65	10 40	11 40	
	5 k.	11 70	12 45	13 45		11 75	12 50	13 50	
<i>Iles Turques, Caïques et Leward.</i>	1 k.	4 15	4 90	5 90	0 70	4 20	4 95	5 95	0 75
	3 k.	6 70	7 45	8 45		6 75	7 50	8 50	
	5 k.	8 40	9 15	10 15		8 45	9 20	10 20	
<i>Grèce.</i> (Via Marseille)	1 k.	2 95	3 70	4 70	»	3 »	3 75	4 75	»
	5 k.	4 30	5 05	6 05		4 35	5 10	6 10	
	10 k.	6 85	7 85	10 45		6 95	8 05	10 55	
<i>Guatemala.</i>	1 k.	4 45	5 20	6 20	»	4 50	5 25	6 25	»
	5 k.	6 10	6 85	7 85		6 15	6 90	7 90	
	10 k.	10 30	11 40	13 90		10 40	11 50	14 »	
<i>Haiti.</i> (Via Bordeaux)	1 k.	2 45	3 20	4 20	»	2 50	3 25	4 25	»
	5 k.	3 65	4 40	5 40		3 70	4 45	5 45	
<i>Honduras.</i>	1 k.	3 75	4 50	5 50	»	3 80	4 55	5 55	»
	5 k.	5 15	5 90	6 90		5 20	5 95	6 95	
<i>Hongrie.</i>	1 k.	2 60	3 35	4 35	0 40	2 65	3 40	4 40	0 45
	5 k.	4 25	5 »	6 »		4 30	5 05	6 05	
	10 k.	7 35	8 45	10 95		7 45	8 55	11 05	
<i>Irlande.</i>	1 k.	3 65	4 40	5 40	0 45	3 70	4 45	5 45	0 50
	3 k.	5 »	5 75	6 75		5 05	5 80	6 80	
	5 k.	6 60	7 70	10 20		6 70	7 80	10 30	
<i>Islande.</i>	1 k.	3 05	3 80	4 80	0 55	3 10	3 85	4 85	0 60
	5 k.	5 20	5 95	6 95		5 25	6 »	7 »	
<i>Italie.</i>	1 k.	2 25	3 »	4 »	0 40	2 30	3 05	4 05	0 35
	5 k.	3 50	4 25	5 25		3 55	4 30	5 30	
	10 k.	5 80	6 90	9 40		5 90	7 »	9 50	
<i>Colonies italiennes.</i> a) Erythrée	1 k.	3 55	4 30	5 30	0 45	3 60	4 35	5 35	0 50
	5 k.	5 60	6 35	7 35		5 65	6 40	7 40	
	10 k.	9 60	10 70	13 20		9 70	10 80	13 30	
b) Lybie	1 k.	2 85	3 60	4 60	0 45	2 90	3 65	4 65	0 50
	5 k.	4 50	5 25	6 25		4 55	5 30	6 30	
	10 k.	7 60	8 70	11 20		7 70	8 80	11 30	
c) Somalie italienne et Oltre Giuba	1 k.	3 75	4 50	5 50	0 45	3 80	4 55	5 55	0 50
	5 k.	6 »	6 75	7 75		6 05	6 80	7 80	
	10 k.	10 30	11 40	13 90		10 40	11 50	14 »	
<i>Japon.</i> (Y compris Taïwan Karafuto) (Via Marseille)....	1 k.	2 85	3 60	4 60	0 35	2 90	3 65	4 65	0 40
	5 k.	5 10	5 85	6 85		5 15	5 90	6 90	
<i>Possessions japonaises.</i> Iles Mariannes (sauf Guam), Marshall (sauf Nau- ru), Carolines et Palaos (Via Marseille).....	1 k.	3 75	4 50	5 50	»	3 80	4 55	5 55	»
	5 k.	6 20	6 95	7 95		6 25	7 »	8 »	
<i>Lettonie.</i>	1 k.	2 45	3 20	4 20	0 40	2 50	3 25	4 25	0 45
	5 k.	4 30	5 05	6 05		4 35	5 10	6 10	
	10 k.	7 25	8 35	10 65		7 35	8 45	10 75	
<i>Libéria.</i>	1 k.	3 35	4 10	5 10	0 45	3 40	4 15	5 15	0 50
	5 k.	5 »	5 75	6 75		5 05	5 80	6 80	
	10 k.	8 40	9 50	12 »		8 50	9 60	12 10	

Pays de destination	Poids	TAXES A PERCEVOIR								
		MAROC OCCIDENTAL			ASSURANCE par 300 frs. or ou fraction de 300 frs. or	MAROC ORIENTAL			ASSURANCE par 300 frs. or ou fraction de 300 frs. or	
		Transport				Transport				
		1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone	1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone			
<i>Lithuanie.</i>	1 k.	2 85	3 60	4 60		2 90	3 65	4 65		
	5 k.	4 50	5 25	6 25	0 40	4 55	5 30	6 30	0 45	
	10 k.	7 60	8 70	11 20		7 70	8 80	11 30		
<i>Luxembourg.</i>	1 k.	1 60	2 35	3 35		1 65	2 40	3 40		
	5 k.	2 65	3 40	4 40	0 25	2 70	3 45	4 45	0 30	
	10 k.	4 35	5 45	7 05		4 45	5 55	8 05		
<i>Mexique.</i>	1 k.	3 40	4 15	5 15		3 45	4 20	5 20		
	5 k.	4 85	5 60	6 60	»	4 90	5 65	6 65	»	
	10 k.	8 65	9 75	12 25		8 75	9 85	12 35		
<i>Nicaragua.</i>	1 k.	3 25	4 »	5 »		3 30	4 05	5 05		
	5 k.	4 65	5 40	6 40	»	4 70	5 45	6 45	»	
<i>Norvège.</i> (Y compris le Spitzberg)	1 k.	3 »	3 75	4 75		3 05	3 80	4 80		
	5 k.	5 »	5 75	6 75	0 45	5 05	5 80	6 80	0 50	
<i>Nouvelles Hébrides.</i> (Via Marseille)	1 k.	2 60	3 35	4 35		2 65	3 40	4 40		
	5 k.	5 25	6 »	7 »	»	5 30	6 05	7 05	»	
	10 k.	9 15	10 25	12 75		9 25	10 35	12 85		
<i>Palestine.</i> 1° Tous bureaux (Voie d'Angleterre)	1 k.	4 80	5 55	6 55		4 85	5 60	6 60		
	3 k.	6 55	7 30	8 30	0 60	6 60	7 35	8 35	0 65	
	5 k.	7 45	8 20	9 20		7 50	8 25	9 25		
	10 k.	9 85	10 95	13 45		9 95	11 05	13 55		
2° Zone Sud (Via Marseille)	1 k.	3 15	3 90	4 90		3 20	3 95	4 95		
	5 k.	4 30	5 05	6 05	0 40	4 35	5 10	6 10	0 45	
3° Zone transjordanienne (Via Marseille)	1 k.	3 65	4 40	5 40		3 70	4 45	5 45		
	5 k.	4 80	5 55	6 55	»	4 85	5 60	6 60	»	
<i>Panama.</i>	1 k.	3 50	4 05	5 05		3 55	4 10	5 10		
	5 k.	4 90	5 65	6 65	»	4 95	5 70	6 70	»	
	10 k.	8 80	9 90	12 40		8 90	10 »	12 50		
<i>Paraguay.</i>	1 k.	3 05	3 80	4 80		3 10	3 85	4 85		
	5 k.	4 80	5 55	6 55	»	4 85	5 60	6 60	»	
	10 k.	8 15	9 25	11 75		8 25	9 35	11 85		
<i>Pays-Bas.</i>	1 k.	2 30	3 05	4 05		2 35	3 10	4 10		
	5 k.	3 75	4 50	5 50	0 30	3 80	4 55	5 55	0 35	
<i>Possessions néerlandaises.</i> a) Antilles néerlandaises	1 k.	3 30	4 05	5 05		3 35	4 10	5 10		
	5 k.	5 45	6 20	7 20	0 50	5 50	6 25	7 25	0 55	
	b) Guyane néerlandaise	1 k.	2 85	3 60	4 60		2 90	3 65	4 65	
5 k.	4 65	5 40	6 40	0 40	4 70	5 45	6 45	0 45		
	c) Indes Orientales néerlandaises	1 k.	4 50	5 25	6 25		4 55	5 30	6 30	
5 k.	6 55	7 30	8 30	0 40	6 60	7 35	8 35	0 45		
<i>Pérou.</i> a) Toutes les localités, excepté les bureaux du département de Loreto	1 k.	4 35	5 10	6 10		4 40	5 15	6 15		
	5 k.	6 40	7 15	8 15	»	6 45	7 20	8 20	»	
	10 k.	11 15	12 25	14 75		11 25	12 35	14 85		
	b) Département de Loreto	1 k.	6 20	6 95	7 95		6 25	7 »	8 »	
	3 k.	8 15	8 90	9 90	»	8 20	8 95	9 95	»	
	5 k.	9 25	10 »	11 »		9 30	10 05	11 05		
10 k.	15 90	17 »	19 50		16 »	17 10	19 60			
<i>Perse.</i> a) Provinces de Seistan, Khorossan, Kirman et Yezd (Via Marseille)	1 k.	3 15	3 90	4 90		3 20	3 95	4 95		
	3 k.	5 10	5 85	6 85	»	5 15	5 90	6 90	»	
	5 k.	5 55	6 30	7 30		5 60	6 35	7 35		

Pays de destination	Poids	TAXES A PERCEVOIR							
		MAROC OCCIDENTAL			ASSURANCE par 300 frs. or ou fraction de 300 frs. or	MAROC ORIENTAL			ASSURANCE par 300 frs. or ou fraction de 300 frs. or
		Transport				Transport			
		1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone	1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone		
b) Autres provinces	1 k.	3 95	4 70	5 70	0 65	4 »	4 75	5 75	0 70
	3 k.	5 70	6 45	7 45		5 75	6 50	7 50	
	5 k.	6 15	6 90	7 90		6 20	6 95	7 95	
<i>Pologne.</i>	1 k.	2 30	3 05	4 05	0 35	2 35	3 10	4 10	0 40
	5 k.	3 75	4 50	5 50		3 80	4 55	5 55	
	10 k.	6 45	7 55	10 05		6 55	7 65	10 15	
<i>Portugal.</i> (Via Espagne)	1 k.	2 55	3 30	4 30	»	2 60	3 35	4 35	»
	5 k.	4 »	4 75	5 75		4 05	4 80	5 80	
<i>Possessions portugaises.</i> a) Iles des Açores et de Madère	1 k.	3 75	4 50	5 50	»	3 80	4 55	5 55	»
	5 k.	5 »	5 75	6 75		5 05	5 80	6 80	
b) Angola :	1 ^o Toutes localités, sauf celles indiquées ci-dessous								
	1 k.	3 75	4 50	5 50	»	3 80	4 55	5 55	»
5 k.	5 20	5 95	6 95	5 25		6 »	7 »		
2 ^o Camaxilo, Cuilo (Quanza), Norte, Cuilo (Congo), Cuito, Lurino, Lutchases, Maquela, Do Zombo, Menongue, Milange, Muangai, Nana, Candundo, Saurimo									
c) Cap Vert et Guinée (Provinces de).....	1 k.	3 15	3 90	4 90	»	3 20	3 95	4 95	»
	5 k.	4 60	5 35	6 35		4 65	5 40	6 40	
d) Saint-Thomé et Príncipe	1 k.	3 55	4 30	5 30	»	3 60	4 35	5 35	»
	5 k.	5 »	5 75	6 75		5 05	5 80	6 80	
e) Inde portugaise	1 k.	3 15	3 90	4 90	0 45	3 20	3 95	4 95	0 50
	5 k.	4 70	5 45	6 45		4 75	5 50	6 50	
f) Macao (Via Marseille)	1 k.	3 80	4 55	5 55	0 45	3 85	4 60	5 60	0 50
	3 k.	5 95	6 70	7 70		6 »	6 75	7 75	
	5 k.	7 15	7 90	8 90		7 25	8 »	9 »	
g) Mozambique :	1 ^o Toutes localités, sauf celles indiquées au chiffre 2 (Via Bordeaux)								
	1 k.	3 90	4 65	5 65	0 50	4 25	5 »	6 »	0 60
5 k.	5 20	5 95	6 95	5 75		6 50	7 50		
2 ^o Momba, Moginqual, Mopcia, Mutarara, Tête, Vila, Bocage (Via Bordeaux)									
h) Timor	1 k.	4 40	5 15	6 15	0 50	4 75	5 50	6 50	0 60
	5 k.	5 70	6 45	7 45		6 25	7 »	8 »	
<i>Rhodes (Ile de)</i>	1 k.	3 05	3 80	4 80	0 45	3 10	3 85	4 85	0 50
	5 k.	4 80	5 55	6 55		4 85	5 60	6 60	
	10 k.	8 20	9 30	11 80		8 30	9 40	11 90	
<i>Roumanie.</i>	1 k.	2 55	3 30	4 30	0 40	2 60	3 35	4 35	0 45
	5 k.	4 »	4 75	5 75		4 05	4 80	5 80	
	10 k.	6 70	7 80	10 30		6 80	7 85	10 40	
<i>Russie d'Europe.</i>	1 k.	3 95	4 70	5 70	0 45	4 »	4 75	5 75	0 50
	5 k.	5 30	6 05	7 05		5 35	6 10	7 10	
	10 k.	8 65	9 75	12 25		8 75	9 85	12 35	
<i>Russie d'Asie.</i>	1 k.	5 70	6 45	7 45	0 45	5 75	6 50	7 50	0 50
	5 k.	7 05	7 80	8 80		7 10	7 85	8 85	
	10 k.	11 20	11 95	14 80		11 30	12 40	14 90	

Pays de destination	Poids	TAXES A PERCEVOIR								
		MAROC OCCIDENTAL			ASSURANCE	MAROC ORIENTAL			ASSURANCE	
		Transport			par 300 frs. or ou fraction de 300 frs. or	Transport			par 300 frs. or ou fraction de 300 frs. or	
		1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone		1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone		
<i>Salvador.</i>	1 k.	3 85	4 70	5 70	»	3 90	4 65	5 65	»	
	5 k.	5 80	6 55	7 55	»	5 85	6 60	7 60	»	
	10 k.	9 60	10 70	13 20	»	9 70	10 80	13 30	»	
<i>Sarre.</i>	1 k.	1 70	2 45	3 45	0 30	1 75	2 50	3 50	0 35	
	5 k.	2 75	3 50	4 50	0 30	2 80	3 55	4 55	0 35	
	10 k.	4 65	5 75	8 25	0 30	4 75	5 85	8 35	0 35	
<i>Serbes, Croates et Slovènes.</i>	1 k.	2 55	3 30	4 30	0 40	2 60	3 35	4 35	0 45	
	5 k.	4 »	4 75	5 75	0 40	4 05	4 80	5 80	0 45	
	10 k.	6 70	7 80	10 30	0 40	6 80	7 90	10 40	0 45	
<i>Siam.</i>										
a) Oubône, Nagor, Panom et Nongkhai (Via Marseille)	1 k.	3 95	4 70	5 70	»	4 »	4 75	5 75	»	
	5 k.	6 »	6 75	7 75	»	6 05	6 80	7 80	»	
	10 k.	9 90	11 »	13 50	»	10 »	11 10	13 60	»	
b) Autres bureaux (Via Marseille)	1 k.	4 30	5 05	6 05	0 30	4 35	5 10	6 10	0 55	
	5 k.	6 60	7 35	8 35	0 30	6 65	7 40	8 40	0 55	
	10 k.	11 »	12 10	14 60	0 30	11 10	12 20	14 70	0 55	
<i>Suède.</i>	1 k.	2 85	3 60	4 60	0 45	2 90	3 65	4 65	0 50	
	5 k.	4 75	5 50	6 50	0 45	4 80	5 55	6 55	0 50	
	10 k.	7 65	8 75	11 25	0 45	7 75	8 85	11 35	0 50	
<i>Suisse.</i> (Y compris la Principauté de Liechtenstein)	1 k.	1 80	2 55	3 55	0 30	1 85	2 55	3 55	0 35	
	5 k.	3 15	3 90	4 90	0 30	3 20	3 95	4 95	0 35	
	10 k.	5 25	6 35	8 85	0 30	5 35	6 45	8 95	0 35	
<i>Syrie et Liban.</i>	1 k.	2 70	3 45	4 45	0 50	2 75	3 50	4 50	0 55	
	5 k.	4 35	5 »	6 »	0 50	4 30	5 05	6 05	0 55	
	10 k.	7 15	8 25	10 75	0 50	7 25	8 35	10 85	0 55	
<i>Tchécoslovaquie.</i>	1 k.	2 »	2 75	3 75	0 35	2 05	2 80	3 80	0 40	
	5 k.	3 25	4 »	5 »	0 35	3 30	4 05	5 05	0 40	
	10 k.	5 55	6 65	9 15	0 35	5 65	6 75	9 25	0 40	
<i>Togo.</i>	1 k.	2 30	3 05	4 05	0 35	2 35	3 10	4 10	0 40	
	5 k.	3 70	4 45	5 45	0 35	3 75	4 50	5 50	0 40	
	10 k.	6 40	7 50	10 »	0 35	6 50	7 60	10 10	0 40	
a) Bureaux français	1 k.	4 55	5 30	6 30	»	4 60	5 35	6 35	»	
	3 k.	6 60	7 35	8 35	»	6 65	7 40	8 40	»	
	5 k.	8 10	8 85	9 85	»	8 15	8 90	9 90	»	
b) Bureaux anglais	1 k.	4 55	5 30	6 30	»	4 60	5 35	6 35	»	
	3 k.	6 60	7 35	8 35	»	6 65	7 40	8 40	»	
	5 k.	8 10	8 85	9 85	»	8 15	8 90	9 90	»	
<i>Turquie d'Europe.</i> (Via Marseille)	1 k.	2 45	3 20	4 20	0 35	2 50	3 25	4 25	0 40	
	5 k.	3 80	4 55	5 55	0 35	3 85	4 60	5 60	0 40	
	10 k.	6 35	7 45	9 95	0 35	6 45	7 55	10 05	0 40	
<i>Turquie d'Asie.</i> (Via Marseille)	1 k.	2 95	3 70	4 70	0 35	3 »	3 75	4 75	0 40	
	5 k.	4 30	5 05	6 05	0 35	4 35	5 10	6 10	0 40	
	10 k.	6 85	7 95	10 45	0 35	6 95	8 05	10 55	0 40	
<i>Uruguay.</i>	1 k.	3 55	4 30	5 30	»	3 60	4 35	5 35	»	
	5 k.	5 30	6 05	7 05	»	5 35	6 10	7 10	»	
	10 k.	8 65	9 75	12 25	»	8 75	9 85	12 35	»	
<i>Venezuela.</i>										
	a) Localités du district de Ciudad-Bolivar	1 k.	4 75	5 50	6 50	»	4 80	5 55	6 55	»
		5 k.	6 45	7 20	8 20	»	6 50	7 25	8 25	»
b) Autres localités	1 k.	4 10	4 85	5 85	»	4 15	4 90	5 90	»	
	5 k.	6 90	6 65	7 65	»	5 95	6 70	7 70	»	
<i>Zanzibar (Protectorat de)</i> (Y compris l'île de Pemba) (Via Marseille)	1 k.	2 70	3 45	4 45	0 35	2 75	3 50	4 50	0 40	
	5 k.	3 90	4 65	5 65	0 35	3 95	4 70	5 70	0 40	

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 22 MARS 1926
portant modification dans l'organisation territoriale du territoire de Fès-nord.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Commandeur
de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le bureau de renseignements d'Aïn Maatouf, créé par l'arrêté du 23 décembre 1925, est supprimé.

ART. 2. — Il est créé à Aïn Médiouna, dans le cercle du Haut-Ouerra, un bureau de renseignements dénommé bureau de renseignements d'Aïn Médiouna.

ART. 3. — Le bureau de renseignements d'Aïn Médiouna est chargé de la surveillance politique et du contrôle administratif des Senhaja de Mosbah.

ART. 4. — La surveillance politique des fractions est des Oulad Omrane (Haouara Dial Hajer, Meharrine, Oulad bel Rina), qui incombait au bureau de renseignements d'Aïn Maatouf, sera exercée par le bureau de renseignements du cercle du Haut-Ouerra.

ART. 5. — Les dispositions de cet arrêté entreront en vigueur à la date du 15 mars 1926.

ART. 6. — Le directeur général des affaires indigènes et du service des renseignements, le directeur général des finances et le général commandant la région de Fès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 22 mars 1926.

URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**
relatif à l'installation d'une prise d'eau
sur l'Aïn Tihili (Rarb).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande présentée le 7 mai 1925 par MM. Dudouet et Duprat, tendant à être autorisés à se constituer en association syndicale agricole en vue de prélever une partie des eaux des sources de l'Aïn Tihili et de les amener à leurs propriétés ;

Vu le projet de règlement d'eau,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, sur le projet de règlement portant autorisation de prise d'eau sur l'Aïn Tihili, en faveur de l'association syndicale agricole de Guertit, en voie de constitution.

A cet effet le dossier est déposé du 15 avril 1926 au 15 mai 1926 dans les bureaux du contrôleur civil, chef de la circonscription de Souk el Arba du Rarb.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 1^{er} avril 1926.

DELPIT.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'une enquête sur la constitution d'une association syndicale agricole privilégiée pour l'adduction d'eau potable de l'Aïn Tihili en vue de l'alimentation des fermes de la région de Guertit.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la demande présentée par MM. Dudouet et Duprat, colons à Guertit, en date du 7 mai 1925, en vue de la constitution d'une association syndicale agricole privilégiée pour l'adduction d'eau potable de l'Aïn Tihili, destinée à alimenter leurs fermes de la région de Guertit ;

Vu le projet des travaux ;

Vu le projet d'acte d'association syndicale ;

Vu le projet de règlement d'eau ;

Vu le dahir du 15 juin 1924 et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles ;

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de trente jours, à compter du 15 avril 1926 est ouverte dans le territoire du contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée pour l'adduction d'eau potable de l'Aïn Tihili, en vue de l'alimentation des fermes de la région de Guertit.

Les pièces du projet seront déposées dans les bureaux du contrôle civil de Souk el Arba du Rarb pour y être tenues, aux heures d'ouverture, à la disposition des intéressés.

ART. 2. — Tous les titulaires de droits sur les eaux de l'Aïn Tihili sont invités à se faire connaître et à produire leurs titres aux bureaux du contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, dans un délai de un mois à dater de l'ouverture de l'enquête.

ART. 3. — L'enquête sera annoncée par des avis en français et en arabe affichés tant au bureau susvisé qu'aux bureaux de la région civile du Rarb à Kénitra. Le même avis sera publié dans les marchés du contrôle civil de Souk el Arba du Rarb.

Ces avis devront reproduire l'invitation aux titulaires de droits sur les eaux de l'Aïn Tihili d'avoir à se faire connaître et à produire leurs titres dans un délai de trente jours.

ART. 4. — A l'expiration de l'enquête, le registre destiné à recevoir les observations, soit des membres de l'association syndicale projetée, soit de tous autres intéressés, sera clos et signé par le contrôleur civil de Souk el Arba du Rarb.

ART. 5. — Le contrôleur civil de Souk el Arba du Rarb convoquera la commission dont il est question à l'article premier, 6^e alinéa, de l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 et fera publier l'avis des opérations de celle-ci.

Cette commission procédera aux opérations prescrites et rédigera le procès-verbal de ces opérations.

ART. 6. — Le contrôleur civil de Souk el Arba du Rarb adressera le dossier du projet soumis à l'enquête au directeur général des travaux publics, sous le couvert du chef de la région civile du Rarb à Kénitra, après l'avoir complété par le procès-verbal de la commission d'enquête et y avoir joint son avis.

Rabat, le 1^{er} avril 1926.

DELPIT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

sur le projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau sur l'Oued Afessaït en faveur de la « Société agricole des Zemmours ».

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande en date du 26 novembre 1925, présentée par M. Renot, agissant au nom et pour le compte de la « Société agricole des Zemmours », tendant à obtenir l'autorisation de prise d'eau de 10 litres par seconde sur l'Oued Afessaït, qui traverse sa propriété « Assouel » ;

Vu la délibération du 13 janvier 1926, par laquelle la djemâa judiciaire des Aït Amar, répartissant les eaux d'irrigation de l'Oued Afessaït, a attribué la jouissance des eaux à la propriété « Assouel » du crépuscule du lundi au crépuscule du mardi ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de l'annexe des Aït Sgoûgou (région de Meknès) sur le projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau sur l'Oued Afessaït en faveur de la « Société agricole des Zemmours ».

A cet effet, le dossier est déposé du 15 avril 1926 au 15 mai 1926, dans les bureaux des renseignements d'Oulmès à Oulmès (région de Meknès).

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 2 avril 1926.

DELPIT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. portant création et ouverture d'une cabine téléphonique à la gare d'Had Kourt.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES,
DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une cabine téléphonique publique est créée à Had Kourt.

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être échangées entre cette cabine et tous les bureaux du réseau général de l'Office, ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 1^{er} avril 1926.

Rabat, le 23 mars 1926.

J. WALTER.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. portant création et ouverture d'un bureau télégraphique à la gare d'Had Kourt.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES
TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un bureau télégraphique est créé à Had Kourt et ouvert au service public intérieur et international.

ART. 2. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 1^{er} avril 1926.

Rabat, le 23 mars 1926.

J. WALTER.

**ARRÊTÉ DU GÉNÉRAL DE DIVISION
COMMANDANT LA RÉGION DE MARRAKECH**
autorisant la liquidation du séquestre Marokko
Mannesmann et Cie.

Nous, général de division, commandant la région de Marrakech, grand officier de la Légion d'honneur,

Vu la requête additive en liquidation des séquestres Marokko Mannesmann et C^e publiée au *Bulletin Officiel* n° 687, du 22 décembre 1925 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 dudit dahir,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation de l'immeuble unique de la requête en liquidation susvisée est autorisée.

ART. 2. — Le prix minimum de mise en vente de cet immeuble est fixé à deux cents francs.

Marrakech, le 27 mars 1926.

DAUGAN.

AUTORISATION D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 29 mars 1926, l'association dite « Union des familles nombreuses de la région de Fès », dont le siège est à Fès, a été autorisée.

**PROMOTIONS ET NOMINATIONS
DANS DIVERS SERVICES.**

Par dahir en date du 17 mars 1926, M. ONFFROY de VEREZ François-Marie-Henri-Marcel, chef du service de l'enregistrement et du timbre, sous-directeur de 1^{re} classe, est promu directeur de 3^e classe, à compter du 18 février 1926.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 27 février 1926, M. PERRETTE, agent chiffreur principal, est nommé premier chiffreur, au traitement de 16.500 francs, à compter du 1^{er} mars 1926.

* * *

Par arrêté du premier président de la Cour d'appel de Rabat, en date du 15 mars 1926, sont promus, à compter du 1^{er} avril 1926 :

M. BOUVAGNET Alfred, commis-greffier principal de 3^e classe, à la 2^e classe de son grade ;

M. BILLOT Edouard, commis-greffier de 1^{re} classe, en qualité de commis-greffier principal de 3^e classe ;

M. TRINQUIER Louis, commis-greffier de 2^e classe, à la 1^{re} classe de son grade ;

M. DAHAN Simon, commis-greffier de 2^e classe, à la 1^{re} classe de son grade ;

M. OLIER Louis, commis-greffier de 3^e classe, à la 2^e classe de son grade ;

M. GUIHO Eugène, commis-greffier de 5^e classe, à la 4^e classe de son grade ;

M. BENABED Abdelkader, interprète judiciaire de 4^e classe du 2^e cadre, à la 3^e classe de son grade.

* * *

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 31 mars 1926, Mme ARNAUD Alice, veuve de guerre, demeurant à Rabat, est nommée dactylographe stagiaire au service de la propriété industrielle et des poids et mesures, à compter du 4 janvier 1926.

* * *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 18 janvier 1926, M. JACQUEMET Etienne, inspecteur de l'enseignement professionnel indigène à Casablanca, est nommé à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} février 1925.

* * *

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 6 mars 1926, sont nommés rédacteurs stagiaires, à compter du 1^{er} avril 1926, à la suite du concours des 11, 12 et 13 octobre 1925 :

M. HUMBERTCLAUDE Maurice, commis de 2^e classe, à Rabat-direction ;

M. LAMOULIE Pierre, commis de 2^e classe, à Casablanca-postes.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 8 mars 1926 :

MM. BEAUFFET Auguste, pensionné de guerre, et GROS Jean, ancien combattant, sont nommés facteurs stagiaires, à compter du 16 mars 1926 (emplois réservés).

* * *

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 10 mars 1926, M. LESPES Louis, ingénieur agricole, pensionné de guerre, domicilié à Tournon-d'Agenais (Lot-et-Garonne), est nommé inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture, pour compter de la veille de son embarquement (emploi réservé).

* * *

Par arrêtés du chef du service topographique chérifien, en date des 2, 3 et 8 mars 1926 :

M. MARTIN Louis, vérificateur topographe de 1^{re} classe, est nommé inspecteur topographe de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1926 ;

M. CHARLAIN Hippolyte, vérificateur topographe hors classe (1^{er} échelon), est nommé inspecteur topographe de 3^e classe, à compter du 1^{er} février 1926 ;

M. LASSALLE Jean, vérificateur topographe de 1^{re} classe, est nommé inspecteur topographe de 3^e classe, à compter du 1^{er} mars 1926 ;

M. REISDORFF René, géomètre principal de 3^e classe, est nommé vérificateur topographe de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1926 ;

M. MEZI Edmond, géomètre principal de 2^e classe, est nommé vérificateur topographe de 3^e classe, à compter du 1^{er} février 1926.

M. MELENOTTE, géomètre principal de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1926 ;

M. BERNARD Joseph, géomètre de 1^{re} classe, est promu géomètre principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} avril 1926 ;

M. LINTINGRE Georges, géomètre de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} février 1926.

RADIATION DES CADRES du personnel des contrôles civils.

M. MARTELLI-CHAUTARD, contrôleur civil suppléant de 1^{re} classe, en disponibilité sur sa demande, est rayé des cadres du contrôle civil au Maroc, à dater du 23 janvier 1926, par application de l'article 83 de l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 réglementant le statut du corps du contrôle civil.

PROMOTIONS

réalisées en application du dahir du 27 décembre 1924
sur les rappels de services militaires.

Direction générale de l'instruction publique

M. BAYSSIERE Norbert, inspecteur de l'enseignement primaire de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} octobre 1924 ;

M. ROUX Arsène, professeur chargé de cours de 5^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade au 1^{er} novembre 1923, avec une ancienneté de 9 mois 15 jours ;

M. CANONI Jean, instituteur stagiaire au 1^{er} avril 1923, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 30 octobre 1924 ;

M. VALROFF Paul, commis de 3^e classe, est promu commis principal de 3^e classe, à compter du 26 octobre 1924.

Sécurité générale

M. ALFOSSI François, commissaire de police de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} octobre 1925.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 15 mars 1926, M. BAILLON Henri-Gustave, est nommé adjoint des affaires indigènes de 4^e classe, à compter du 7 juillet 1925.

CLASSEMENT ET AFFECTATIONS dans le personnel du service des renseignements.

Par décision résidentielle en date du 30 mars 1926, sont classés dans la hiérarchie spéciale du service des renseignements et reçoivent les affectations suivantes :

En qualité de chef de bureau de 1^{re} classe

(à compter du 18 mars 1926)

Le capitaine d'infanterie ODINOT, mis à la disposition du général commandant la région de Fès.

Cet officier, qui a appartenu précédemment au service des renseignements du Maroc, prendra rang sur les contrôles en tenant compte de son ancienneté.

En qualité d'adjoints stagiaires

(à compter du 18 mars 1926)

Le lieutenant d'infanterie GIAMMERTINI, mis à la disposition du général de division commandant la région de Marrakech.

Le lieutenant d'artillerie SALES, mis à la disposition du général commandant la région de Fès.

NOMINATION

dans le personnel des commandements territoriaux.

Par décision résidentielle, en date du 23 mars 1926, le lieutenant-colonel CAUVIN, du 66^e régiment de tirailleurs marocains, est nommé commandant du cercle des Beni Ouaraïn de l'Ouest (région de Taza).

Extrait du « Journal Officiel » de la République
française du 17 mars 1926, page 3372.

DÉCRET DU 8 MARS 1926

fixant le contingent de tapis originaires de l'Empire
chérifien à admettre en franchise en 1926.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre des affaires étrangères, du ministre des finances, du ministre de l'intérieur et du ministre du commerce et de l'industrie ;

Vu la loi du 14 novembre 1921 et, notamment, l'article 6 de cette loi,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est fixée à 30.000 mètres carrés, représentant 81.000 kilogrammes environ, la quantité de tapis estampillés par l'Etat chérifien, originaires et importés directement de la zone française de l'Empire chérifien, qui pourra être admise en France et en Algérie, en franchise, pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1926.

ART. 2. — Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, le ministre des finances, le ministre de l'intérieur et le ministre du commerce et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 mars 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre des affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
DANIEL VINCENT.

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUMETTES.

PARTIE NON OFFICIELLE

**LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE
DE MINE DÉCHUS
(Expiration des 5 ans de validité)**

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
475	Bussel	Marrakech-nord (E)
480	id.	id.

**LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES ANNULÉS
à la suite de renonciation ou de non-paiement
des redevances annuelles.**

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
174	Gie. Chérifienne de recherches et de forages	Ouezzane (E)
175	id.	Ouezzane (O)
180	id.	Ouezzane (E)
181	id.	Ouezzane (O)
182	id.	id.
186	id.	Ouezzane (E)
187	id.	id.
188	id.	id.
189	id.	id.
190	id.	id.
191	id.	id.
195	id.	id.
305	id.	id.
206	id.	Meknès (E)
207	id.	id.
208	id.	id.
209	id.	id.
1903	Bussel	Marrakech-sud (O)
1904	id.	id.
1910	id.	id.
1911	id.	id.
16	Lendrat	Fès (O)

LISTE DES PERMIS DE PROSPECTION ACCORDÉS PENDANT LE MOIS DE MARS 1926

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	Carte au 1:200.000	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
175	15 mars 1926	Loiret Maurice, avenue du Guéliz, Marrakech-Guéliz.	Ka Goundafa E et O	Marabout Sidi Ali Oulli.	4700 ^m S. et 4400 ^m O.	II
176	id.	id.	Ka Goundafa E	Maison du Cheikh Mohamed Ouda, dans le village de Taguedit.	6500 ^m S. et 900 ^m E.	II
177	id.	id.	id.	id.	5400 ^m S. et 3400 ^m O.	II
178	id.	id.	id.	id.	2500 ^m S. et 1500 ^m E.	II
179	id.	Laurent Gaston, Rial Zitouan Kedim, Marrakech-Médina.	Dr Ka el Glaoui (O)	Marabout Sidi Nil.	3500 ^m N. et 700 ^m E.	II
180	id.	Laboussine Adj. Boite postale n° 70, Marrakech.	Ka Goundafa (O)	Maison cantonnière située sur la piste de Kasba Taguendett à Tizi N'test.	900 ^m S. et 2400 ^m O.	I

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE DE MINE ACCORDÉS PENDANT LE MOIS DE MARS 1926

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1:200.000	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
2540	15 mars 1926	Kitchin Isaac, place de France, Oujda.	Oujda (O)	Angle sud-est de la halte de Oâ bou Redim.	9600 ^m S.	II

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
EXTRAITS DE REQUISITIONS ⁽¹⁾

1. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 2581 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 mars 1926, M. Baruk David, minotier, marié à dame Bea Taïb, le 20 décembre 1888, à Bône (département de Constantine), sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, avenue Dar el Makhzen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Manoussa », consistant en terrain et constructions, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Klir, fraction des Cheraga, rive droite de l'oued Akreuch, route de Rabat à Camp Marchand, au km. 25.

Cette propriété, occupant une superficie de 350 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite : « Domaine de l'oued Akreuch », titre 1908 R., appartenant à M. Barioulet, demeurant à Rabat, immeuble Ed Diar, avenue Moulay Youssef ; à l'est, par M. Séguinaud, pharmacien à Rabat, et par M. Penazzo, demeurant à Aïn el Aouda ; au sud, par MM. Beynet Marius, Poverot et Deydier, demeurant à Aïn el Aouda, et par M. Alfaro, boulanger, demeurant à Salé ; à l'ouest, par M. Fullana, demeurant à Rabat, boulevard Gouraud ; Benaceur ben Belaid, sur les lieux ; M. Anfossi, demeurant sur les lieux, domaine du Menzeh, et par Larbi ben Hanaya, sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire, tant en vertu des acquisitions qu'il a faites : de Mohamed ben el Hadj ben Larbi et de Hannini, son frère ; de Larbi ben Laania ; d'El Hadj Mohamed ben el Hadj Ahmed el Qobhadj Erribatti ; de Bouchaïb ben Ezzaeri et de Bouamor ben Mohamed Chargui, son cousin, suivant actes d'adoul respectivement en date des 1^{er} chaabane 1337 (2 mai 1919), 6 jourmada II 1338 (26 février 1920), 24 ramadan 1339 (1^{er} juin 1921), homologués, et de MM. Samy Marcel ; Laurens Louis et Brisabois Raoul ; suivant acte sous seings privés en date des 1^{er} novembre 1918 et 19 février 1925, que d'un échange avec Bennacer ben Belaïd Ezzaeri, réalisé suivant acte sous seings privés en date du 23 rebia I 1341 (13 novembre 1922).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2582 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 mars 1926, Thami ben Bousseham el Bach, marié selon la loi musulmane, à dame El Batoul bent Si Larbi, vers 1895, aux douar et fraction des Ouled Saâda, tribu des Sefiane, contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1^o Benaisa ben Bousseham, marié selon la loi musulmane, à dame Fatma bent el Maâllem Djilali, vers 1905, au même lieu ; 2^o M'Hani bent Bousseham, mariée selon la loi musulmane à M'Hamed ben Bousseham, vers 1915, au même lieu ; 3^o Rahma bent Mohamed es Saadi el Gharbaoui, veuve de Bousseham ben M'Hamed ben Omar ; 4^o Fethounia bent Bousseham, veuve de Mohamed ben el Meki, décédé vers 1924 ; 5^o Ahmed ben Bousseham ; 6^o Mohamed ben Bousseham, ces derniers célibataires, tous les susnommés demeurant au douar des Ouled Saâda précité, le dit requérant représenté par M. Lounis ben Kacem, demeurant à Mechra bel Ksiri, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis dans des proportions diverses, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fedane Drioui », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, tribu des Sefiane, fraction

des Ouled Saâda, à 8 kilomètres environ au nord-est d'Had Kourt, à proximité et à l'ouest de la piste d'Had Kourt à Ouezzan, région dite « El Haouaka ».

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par un ravin et au delà par le requérant ; à l'est, par Thami ben Tahar et Hadj Ali ben el Mchdi ; au sud, par Ben Omar, tous trois demeurant sur les lieux, douar des Ouled Saâda.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession du cheikh Bousselem ben M'Hamed el Bachir, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 23 moharrem 1341 (15 septembre 1922), homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2583 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 mars 1926, M. Castany Michel-Laurent-Joseph, économiste au service pénitentiaire à Rabat, marié à dame Chambon Anna, le 5 mars 1910, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, quartier de Kébibat, avenue A, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Bargache », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Castany », consistant en terrain et construction, située à Rabat, quartier de Kébibat, avenue A.

Cette propriété, occupant une superficie de 354 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par M. Mas, banquier, demeurant à Rabat, place d'Italie ; au sud, par MM. Abaz et Saulnier, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par l'avenue A du plan de la ville.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 12 mars 1923, aux termes duquel Mme veuve Rouvin lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2584 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 mars 1926, M. Rogé Robert, professeur au lycée Gouraud, marié à dame Mouléras Amélie, le 2 juillet 1924, à Rabat, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue Moulay Idriss, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Prélette », consistant en terrain et construction, située à Rabat, quartier du Bou Regreg, rue Moulay Idriss.

Cette propriété, occupant une superficie de 640 mètres carrés 40, est limitée : au nord, par la rue Moulay Idriss ; à l'est, par la propriété dite « Nicosia », titre 902 R., appartenant à M. Nicosia Antoine, demeurant à Rabat, Café Terminus, et par celle dite « Moghreb II », titre 637 R., appartenant à Mme Sarah Brofido, doctoresse, demeurant à Casablanca, hôpital indigène ; au sud, par Mohamed Guennam, propriétaire, demeurant à Rabat, rue des Consuls ; à l'ouest, par Hadj Thami ben Salah, propriétaire, demeurant à Rabat, rue Isfi.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte reçu au bureau du notariat de Rabat, le 28 mars 1924, aux termes duquel M. Coeytaux Edmond lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Réquisition n° 2585 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 mars 1926. M. Sau Emilio-Bertrand, entrepreneur de menuiserie, veuf de dame Llados Farre-Joséfa, décédée à Rabat, le 4 décembre 1923, demeurant à Rabat, rue de Messine, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis et tuteur légal de : 1° Sau Emilio ; 2° Sau Conception ; 3° Sau Emilia, ses enfants, célibataires mineurs, demeurant avec lui, ledit M. Sau, représenté par M^e Chirol, avocat à Rabat, avenue du Chellah, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à concurrence de 5/8 à lui-même et de 1/8 à chacun de ses enfants ; d'une propriété dénommée « Ben M'Barek », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Campron », consistant en jardin et villa, située à Rabat, rue de Messine.

Cette propriété, occupant une superficie de 202 mq. 50, est limitée : au nord, par M. Guerrero Emilio, menuisier, demeurant à Rabat, rue de Messine ; à l'est, par Mohamed ben M'Barek, demeurant à Rabat, boulevard El Alou ; au sud, par la propriété dite « Lot Benaïm II », titre 2075 R., appartenant à M. Moïse, dit Michel Benaïm, demeurant à Alger, rue de l'Alma, et domicilié chez M. Conquy, à Rabat, rue Assoulina, n° 2 ; à l'ouest, par la rue de Messine.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les mitoyennetés des murs limitrophes au nord et au sud et l'usufruit légal grevant à son profit les parts indivises de ses enfants, et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Llados Farre-Joséfa, susnommée, ainsi qu'il résulte d'un certificat de coutumes en date du 21 décembre 1925, délivré par M. le Consul d'Espagne, étant en outre expliqué que ladite propriété dépendait de la communauté ayant existé entre les époux Llados Farre-Sau, pour avoir été attribuée à ce dernier en vertu d'un acte de partage dressé par M. Couderc, chef du Bureau du notariat à Rabat, le 9 décembre 1925, et en suite de l'acquisition qu'il en avait fait indivisément avec M. Guerrero, de Mohamed ben Sid el Hadj Mohamed ben M'Barek, suivant acte d'adoul en date du 7 hïja 1341 (21 juillet 1923), homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2586 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 mars 1926. Bouazza ben Abdallah ould Bahja ez Zaari el Khelifi el Messaoudi, marié selon la loi musulmane, à dames Nadjma bent Karoum el Hadhdi, vers 1910, et à Tahra bent Ahmed ben Azouz, vers 1915, aux douar et fraction des Ouled Hadda, tribu des Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaër, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Bouazza ben Taïb el Messaoudi Nejar, marié selon la loi musulmane, à dame Alia bent Larbi el Messaoudi, vers 1867, et à Safia bent Mohamed, vers 1912, au même lieu ; 2° Bouameur ben Dardour ; 3° Mohamed ben Akira, ces derniers célibataires, tous trois demeurant au douar des Ouled Hadda précitée, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis à concurrence de 3/4 à lui-même et le surplus, soit 1/4 aux autres par parts égales, d'une propriété dénommée « Krieb », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kraïeb », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Khalifa, fraction des Ouled Hadda, sur la rive droite du Korifla, à 7 km. environ au sud-ouest de N'Kreïla et à proximité de l'Aïn el Itima, lieudit « Lalla Regraga ».

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Bouazza ben Abdallah, requérant ; à l'est, par Ahmed ben Miloudi ben Abbou, et par le caïd Abdellah el Bouazzaoui ; au sud, par El Hassar ben Taïbi et par le caïd Abdellah susnommé, tous trois demeurant sur les lieux, douar des Ouled Messaoud ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine forestier) et par Mohamed ben Abdellah Mzaater, sur les lieux, douar des Ouled Hadda.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, savoir : Bouazza ben Abdallah ould

Bahja pour avoir acquis suivant acte d'adoul en date du 16 ramadan 1339 (24 mai 1921), homologué, les trois quarts de ladite propriété des indivisaires susnommés, ces derniers propriétaires du surplus, suivant moukia de même date, homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2587 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 mars 1926, M. Eiton Jacob, marié à dame Choukroum Ester, le 5 novembre 1909, à Oran (Algérie), demeurant à Kénitra, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Ben Saïd ben Bou Naïm, marié selon la loi musulmane dans la tribu des Aït bel Kacem, contrôle civil des Zemmour, y demeurant, ledit requérant représenté par M. Karoui Marcel, demeurant à Rabat, rue du Fort-Fervé, son mandataire, a demandé l'immatriculation, au nom de son vendeur susnommé, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tiflet », consistant en terrain de culture et de pacage, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït bel Kacem, fraction des Aït bel Hassi, sur la rive gauche du Satour, à 5 km. au nord-ouest de Tiflet, sur l'ancienne piste de Maaziz à Tiflet et à proximité du marabout de Sidi Bou Tiknionine.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Maaziz à Tiflet et au delà par les Kotbïnes, sur les lieux ; à l'est, par le vendeur ; au sud, par Haddou ben Belloua, Bennaccour ben Haddou, Rezzouk ben Mescha, El Aïout ben Aïout, tous demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par l'oued Salour.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à lui consentie, le 26 février 1926, par Ben Saïd ben Bou Naïm, susnommé, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922 susvisé, et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate la djemâa des Aït bel Kacem (procès-verbal de vente dressé par le conservateur le même jour sous le n° 73 du registre minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2588 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 mars 1926, Ladjimi Mohamed, docteur en médecine, marié à dame Mokadem Gemila, le 3 novembre 1924, à La Marsa (Tunis), sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Bou Driss ben Chabouni, marié selon la loi musulmane à dames Yessou bent Idriss, vers 1904 ; M'barka bent Bouchaïb, vers 1910 ; Hammou bent Baddi, vers 1912 ; en la tribu des Aït Ouahi, contrôle civil des Zemmour et à Zineb bent Hadj Mohamed, vers 1925, à Salé, demeurant dans la tribu des Aït Ouahi précitée, a demandé l'immatriculation, au nom de son vendeur susnommé, d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Peupliers », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Ouahi, au kilomètre 65 de la route de Salé à Mcknès, à 50 mètres environ au sud de ladite route.

Cette propriété, occupant une superficie de 26 hectares, est limitée : au nord, et au sud, par Aouad ben Aomar et M'hamed bel Hadj, de la tribu des Aït Abbou, contrôle civil des Zemmour ; à l'est, par Kerroum ben el Hassen et El Khiati ben Bahlit, sur les lieux, tribu des Aït Ouahi ; à l'ouest, par Lemaït ben Larbi ou Saïd et Nassar ben Tiouaj, tous deux de la tribu des Aït Abbou précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à lui consentie, le 26 février 1926, par Bou Driss ben Chabouni susnommé, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922 susvisé, et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate la djemâa des Aït Ouahi (procès-verbal de vente dressé par le conservateur le même jour, sous le n° 74 du registre minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2589 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 mars 1926, M. Magnin Marcel, célibataire, demeurant et domicilié à Salé, rue Sidi-Turki, 7, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Mohamed ben Haïhout, marié selon la loi musulmane à dame Zahra bent Hamida, vers 1914, dans la tribu des Aït Ali ou Lahssen, contrôle civil des Zemmour, y demeurant, a demandé l'immatriculation, au nom de son vendeur susnommé, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Magnin », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Ali ou Lahssen, au km. 27 de la route de Salé à Tiffet et au sud de ladite route.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la route de Salé à Tiffet ; à l'est, par Mohat ben Mahjoub ; au sud, par le même et par Ayachi ben Mohammed ; à l'ouest, par la propriété dite « Benito », titre 1682 R., appartenant à M. Benito, demeurant à Salé, près de la poste.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à lui consentie, le 26 février 1926, par Mohamed ben Haïhout, susnommé, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922, susvisé, et, qu'il en est propriétaire ainsi que le constate la djemâa des Aït Ali ou Lahssen (procès-verbal de vente dressé par le conservateur le même jour sous le n° 75 du registre minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 2590 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 mars 1926, Mohammed ben Abdellah el Khlifi dit « El Mzaatar », marié selon la loi musulmane à dames Yza bent el Haouari, vers 1914, et Toto bent M'hamed, vers 1918, aux douar et fraction des Ouled Hadda, tribu des Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaër, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Assou ben Miloudi el Khlifi, marié selon la loi musulmane à dame Rabha bent Benacher, vers 1924, au même lieu ; 2° Sfia bent el Miloudi, mariée selon la loi musulmane à Rahali ben Mohamed, vers 1916, au même lieu ; 3° Ahmed ben M'hamed, marié selon la loi musulmane à dame Oum Kheltoum bent el Maati, vers 1923, au même lieu ; 4° El Hadj ben el Hadj ; 5° Miloudi ben M'hamed, ces derniers célibataires, tous les susnommés demeurant au douar des Ouled Hadda précité, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis à concurrence de 2/3 à lui-même et le surplus, soit 1/3, aux autres, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bouhaïouf Daïat Nhili », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Khalifa, fraction des Ouled Hadda, au km. 66 de la route de Rabat à Camp Marchand, à 1 km. au sud-est du marabout de Sidi el Hadj el Kébir et à proximité de Bir Souamet.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, et à l'est, par Kaddour ben Djilali, Mohamed ben Hamida et El Hachemi ben Djilali, représentant les héritiers de Djilali ben Haloufia ; au sud, par Ahmed ben el Arabi et Haddi ben Assou, tous demeurant sur les lieux, douar des Ouled Hadda ; à l'ouest, par Abdeslam ben Dahanina el Messaoudi et Bouazza ben Hachemi el Messaoudi, sur les lieux, douar des Ouled Messaoud.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 1^{er} kaada 1338 (17 juillet 1920), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 2591 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 mars 1926, M. Chaminade Victor-Emile, marié à dame Lacaze Albanie, le 18 janvier 1910, à Bizerte (Tunisie), sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts suivant contrat reçu au consulat de France à Bizerte, le 17 du même mois, demeurant et domicilié à Kénitra, rue de l'Yser, 6, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur :

1° de El Hosseïne ben el Hosseïne, marié selon la loi musulmane à dame Bahtoul bent Rabha, vers 1914, dans la tribu des Aït Ali ou Lahssen, y demeurant ; 2° Mohammed ou Ali, marié selon la loi musulmane à dame Rehha el Kébir, vers 1890, dans ladite tribu, y demeurant, a demandé l'immatriculation, au nom de ses vendeurs, susnommés, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Chaminade IV », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Ali ou Lahssen, à proximité et à l'ouest de la gare de Camp-Monod.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaine forestier) ; à l'est, par la propriété dite « Benito », titre 1682 R., appartenant à M. Benito, demeurant à Salé, près de la poste ; au sud et à l'ouest, par El Ayachi ben Mohamed, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à lui consentie, le 26 février 1926, par ses vendeurs susnommés, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922 susvisé, et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate la djemâa des Aït Ali ou Lahssen (procès-verbal de vente dressé par le conservateur le même jour sous le n° 76 du registre minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 2592 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 mars 1926, M. Abaz Ange, colon, marié à dame Moreau Antoinette, le 24 juin 1917, à Sidi-bel-Abbès (Algérie), sans contrat, demeurant à Tiffet, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de El Maati ben Larbi, demeurant dans la tribu des Aït Ali ou Lahssen, a demandé l'immatriculation, au nom de son vendeur susnommé, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Abaz II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Ali ou Lahssen, au km. 39-40 de la route de Salé à Tiffet et au nord de ladite route.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par un ravin et au delà par Embarek el Bouazziz Doukkali, sur les lieux, tribu des Aït Ali ou Lahssen ; à l'est, par M. François, demeurant à Rabat, en face du cimetière européen, route de Casablanca ; au sud, par la route de Salé à Meknès ; à l'ouest, par la propriété dite « Abaz », 2142 R., appartenant à M. Abaz, requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à lui consentie, le 26 février 1926, par El Maati ben Larbi susnommé, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922 susvisé, et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate la djemâa des Aït Ali ou Lahssen (procès-verbal de vente dressé par le conservateur le même jour, sous le n° 77 au registre minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 2593 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 mars 1926, Moulay Ali ben el Mekki, marié selon la loi musulmane, à dames Requia bent el Hadj Bouchaff, vers 1919, à Casablanca, et à Hasna, vers 1914, à Rabat, demeurant et domicilié à Rabat, rue Doura, 6, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de : 1° Moulay el Hosseïne, marié selon la loi musulmane, à dames Attouch bent Mohamed, vers 1916, et à Hasna bent Benaïssa, vers 1925, dans la tribu des Ouled Bou Yahia, contrôle civil des Zemmour ; 2° Moulay Abdesselam ben el Aïdi, célibataire, tous deux demeurant dans la tribu des Ouled Bou Yahia précitée, a demandé l'immatriculation, au nom de ses vendeurs susnommés, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Moulay Ali ben el Mekki », consistant en terrain et construction en bois, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Bou Yahia, à proximité de la gare de Tiffet.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Driss ben Fertah ; à l'est, par Ben Achir ben Omar

et Idriss ben el Ghazi ; au sud, par Driss bel Ghazi, tous demeurant sur les lieux, tribu des Ait Bou Yahia ; à l'ouest, par la route de Salé à Tiffet.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à lui consentie, le 26 février 1926, par ses vendeurs susnommés dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922 susvisé, et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate la djemâa des Ait Bou Yahia (procès-verbal de vente dressé par le conservateur le même jour sous le n° 78 du registre minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2594 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 mars 1926, Zouania Mohammed ben Larbi, marié selon la loi musulmane à dame Kheïkha bent Ameur, vers 1917, à Rabat, demeurant à Tedders, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère comme acquéreur de Mohammed ben Bennaccour Mimoun, marié selon la loi musulmane à dame Hadda bent Icho, vers 1919, au douar Beni Ata, fraction des Ait Bou Meksa, tribu des Beni Hakkem, contrôle civil des Zemmour, y demeurant, a demandé l'immatriculation, au nom de son vendeur susnommé, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zouania », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, annexe de Tedders, tribu des Beni Hakem, sur la nouvelle route d'Oulmès, à 6 km. au sud de Tedders, et à proximité du marabout de Sidi Mohammed Chérif, lieu dit « Bir Meghane ».

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares (cinq hectares), est limitée : au nord, par Benaceur ould Si Mohamed ben Larbi ; à l'est, par Kessou ben Kessou et Mohamed Khalifi ; au sud, par Bouazza ben Chatit ; à l'ouest, par le cheikh Gheït ben Haddon, tous les susnommés demeurant sur les lieux, tribu des Beni Hakem.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à lui consentie, le 27 février 1926, par Mohamed ben Bennaccour Mimoun susnommé dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922 susvisé, et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate la djemâa des Beni Hakkem (procès-verbal de vente dressé par le conservateur le même jour sous le n° 79 du registre minute en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2595 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 mars 1926, MM. Elié-S. Cohen, commerçant, marié selon la loi mosaïque à dame Fecha Amiel, vers 1916, à Rabat, y demeurant, impasse Faran-Djedid, n° 3, (Mellah) ; 2° Mimoun ben Isaac ben Lbhar, employé de commerce, marié selon la loi mosaïque à dame Yakot Benaloum, vers 1920, à Rabat, y demeurant, impasse Hazan Koteil, n° 15 (Mellah), tous deux domiciliés chez M. Benisky, demeurant à Rabat, Mellah, impasse Assouline, n° 2, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Dar Oulad David Trojman », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Gola », consistant en maison d'habitation, située à Rabat, Mellah, impasse Martillo.

Cette propriété, occupant une superficie de 110 mètres carrés, est limitée : au nord, par Yahia Benguira, demeurant à Rabat, Mellah, impasse Ben-Becah, et par Bensyon Hayot, commerçant, demeurant à Rabat, rue des Consuls ; à l'est, par Benasser Chekkat, commerçant, demeurant à Rabat, rue des Consuls ; au sud, par Lévy Nahmany, demeurant à Rabat, impasse Martillo, n° 4 ; à l'ouest, par l'impasse Martillo.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

autre que la mitoyenneté des murs limitrophes au nord, est et sud, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Rabat du 31 janvier 1926, aux termes duquel MM. Moïse Trojman dit « Mosse » et ses frères Abraham et Joseph leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2596 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 mars 1926, M. Cherel Jean, cafetier, veuf de dame Levasseur Emilie, décédée à Vire (Calvados), le 29 août 1893, demeurant et domicilié à Kénitra, avenue de la Gare, 4, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lot n° 55 du lotissement urbain de Kénitra », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jean-Cherel », consistant en terrain et constructions, située à Kénitra, avenue de la Gare.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Appolis II », réquisition 2184 R., dont l'immatriculation a été requise par M. Appolis, demeurant sur les lieux ; à l'est, par l'avenue de la Gare ; au sud, par M. Dauriac Martin, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété dite « Songy », titre 540 R., appartenant à M. Melenotte, demeurant à Kénitra.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que la mitoyenneté des murs limitrophes au nord et au sud, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif, en date du 3 janvier 1921, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant les propriétés sises dans le quartier Leriche à Rabat, réquisition 1175, dont l'extrait global de réquisitions et d'état parcellaire a été publié au « Bulletin Officiel » du 15 mai 1923, n° 551.

En conséquence de l'homologation par dahir du 19 août 1925 (28 moharrem 1344) de la redistribution, par la Commission syndicale des propriétaires, des immeubles du quartier Leriche à Rabat (Bulletin Officiel n° 672 du 8 septembre 1925), la procédure d'immatriculation engagée sous le n° 1175 R. (Bulletin Officiel n° 551 du 15 mai 1923), en exécution du dahir du 10 juin 1922, est poursuivie désormais dans les conditions ci-après :

I. — Est annulée la procédure d'office relative aux immeubles compris dans le périmètre syndical et pour lesquels les propriétaires n'ont pas déposé de déclarations (parag. II, Extrait de l'état parcellaire) ;

II. — L'immatriculation des autres immeubles du dit périmètre (parag. I de l'avis global. Extrait des déclarations d'immatriculation), est poursuivie conformément aux dispositions générales du dahir du 12 août 1913, savoir :

1° Sous le n° 1175 R. I, propriété dite « Villa France I », au nom de Mme Jullian Anaïs-Apollonie et de M. Compagnon Ferdinand-Aimé, son époux, copropriétaires indivis ;

2° Sous le n° 1175 R. II, propriété dite « Fabius », au nom de M. Braunschwig Georges, de ses deux enfants Paul-Edouard et Jules-André, et de la Société Coriat et Cie, copropriétaires indivis ;

3° Sous le n° 1175 R. III, propriété dite « Rieder », au nom de M. Rieder Marie-Jean-Baptiste-Richard, colonel d'artillerie ;

4° Sous le n° 1175 R. IV, propriété dite « Ouled Haj Abdesselam el Fassi I », au nom des héritiers de feu El Hadj Abdesselam el Fassi, représentés par Si el Hadj Omar Labied ;

5° Sous le n° 1175 R. V, propriété dite « Ouled Haj Abdesselam el Fassi II », au nom des héritiers de feu El Hadj Abdesselam el Fassi, représentés par Si el Hadj Omar Labied ;

6° Sous le n° 1175 R. VI, propriété dite « Haj Tahmi ben Salah », au nom de Haj Thami ou'd Haj Larbi ben Salah ;

7° Sous le n° 1175 R. VII, propriété dite « Mustapha ben Moussa et consorts », au nom de :

1° Mohammed ben Mustapha ben Moussa ;

- 2° Habiba bent el Haj ben Abdesslam Mouline, épouse de Mustapha ben Moussa ;
 3° Ahmed ben Mustapha ben Moussa ;
 4° Mohammed ben Moussa ;
 5° Khadidja bent Aomar Mouline, veuve de Haj Mohammed ben Ahmed ben Abdesslam Mouline ;
 6° Sediq ben M'hamed Mouline ;
 7° Abdallah ben M'hamed Mouline ;
 8° El Haj Lhassen ben M'hamed Mouline ;
 9° Mohammed ben Haj Omar Mouline, copropriétaires indivis ;
 8° Sous le n° 1175 R. VIII, propriété dite « Parcelle du Bou Regreg », au nom de Khedidja bent Haj Lamri, veuve de Haj Ahmed Sandal, représentée par Djilali ben Ahmed Sandal ;
 9° Sous le n° 1175 R. IX, propriété dite « Aïcha », au nom de MM. Benatar Jacob, Bensaoud Raphaël et de Mme Bensaoud Aïcha, épouse Cohen Joseph ;
 10° Sous le n° 1175 R. X, propriété dite « El Menzah Alicot », au nom de M. Alicot Pierre-Elie-Joseph ;
 11° Sous le n° 1175 R. XI, propriété dite « Menzeh », au nom de la firme Schiller et Cie, représentée par M. Mérillot, gérant séquestre des biens austro-allemands ;
 12° Sous le n° 1175 R. XII, propriété dite « Parcelle Enseignement I », au nom du domaine privé de l'Etat chérifien ;
 13° Sous le n° 1175 R. XIII, propriété dite « Parcelle Enseignement II », au nom du domaine privé de l'Etat chérifien.
- III. — L'avis faisant connaître les délais spéciaux pendant lesquels les oppositions et demandes d'inscription étaient recevables est annulé ; les dites oppositions et demandes d'inscription pourront être formées dans les conditions et les délais prévus au dahir du 12 août 1913 sur l'immatriculation des immeubles.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Chrichirat », réquisition 1960^{er}, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 10 février 1916, n° 329.

Suivant réquisition rectificative en date du 13 février 1925, M. Benatar Jacob, propriétaire, demeurant rue des Consuls, à Rabat, marié more judaïco, à dame Elmaleh Saada, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Chrichirat », réq. 1960 C. R., sise contrôle civil de Kénitra, à 3 km. de la ville de Kénitra, lieudit Bled Chrichirat, soit désormais poursuivie tant au nom de 1° Biton Haïm, négociant, rue Oukassa, Rabat ; 2° Sananes Jacob, domicilié chez M. Biton précité, corequérants primitifs, qu'en son nom personnel, en sa qualité de copropriétaire indivis à concurrence d'une quote part de 8 % à lui reconnue suivant jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 25 janvier 1923, confirmé par arrêt de la Cour d'Appel de Rabat du 16 juillet 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 8573 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 février 1926, Lahsène ben el Hadj Erradi, marié selon la loi musulmane, vers 1893, à Rahma bent Si Qaddour, demeurant et domicilié au douar des Oulad Bouhassoune, fraction Ghenimine, tribu des Hedani, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Boutouil », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boutouil Bir el Keïb », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, fraction des Ghenimine, douar Oulad Bouhassoune, près des marabouts « El Ghenimine ».

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Sidi Abdelkhaleq à Azemmour et au delà le requérant ; à l'est, par Abdelqader ben el Hadj Mohammed, sur les lieux ; au sud, par les héritiers de Mohammed ben Abdesslam, représentés par Amor ben Mohamed ben Abdesslam, au douar Ouled Aïssa, fraction des Ayaida, tribu des Hedami ; à l'ouest, par les héritiers d'El Hadj Mohammed ben el Qadia, représentés par Sidi Ahmed ben el Hadj Mohammed ben el Qadia, sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 14 kaada 1321 (1^{er} février 1904), aux termes duquel El Hadj el Ayachi ben el Chedfa lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8574 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 février 1926, M. Adjiman Joseph, marié more judaïco, à dame Hamu Elvire, le 9 avril 1902, à Tanger, demeurant et domicilié à Mazagan, rue de Marrakech, n°s 141 à 149, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Blad Sbibira », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad ed Daya », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-sud, annexe de Sidi Bennour, tribu des Ouled Bouzerara, au sud et à 7 km. de Sidi Bennour, sur l'ancienne route de Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par la collectivité des Oulad et Tmim, fraction des Oulad Ahmed, représentée par son cheikh ; à l'est, par l'ancienne route de Mazagan à Marrakech ; au sud, par la collectivité des Oulad et Tmim, par un sentier allant d'El Guedira-Sbibira à l'ancienne route de Mazagan à Marrakech, et au delà par une propriété makhzen ; à l'ouest, par la collectivité des Mezaouire, fraction des Oulad Ahmed, représentée par son cheikh.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 chaoual 1342 (21 mai 1924), aux termes duquel Brahim ben Chomil, agissant au nom de M. Isaac Hammou, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8575 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 février 1926, M. Adjiman Joseph, marié more judaïco, à dame Hamu Elvire, le 9 avril 1902, à Tanger, demeurant et domicilié à Mazagan, rue de Marrakech, n°s 141 à 149, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Blad bel Aouni », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad et Tirs n°s 1 et 2 », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-sud, annexe de Sidi Bennour, tribu des Ouled Bouzerara, à 4 km. du Souk Ettlet de Sidi ben Nour, au sud de l'ancienne route de Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par les héritiers Smaïn bel Aouni et les héritiers Hadj Hassen ; à l'est, par la route allant au Tlet de Sidi ben Nour ; au sud, par les héritiers El Hachemi ben Larbi ; à l'ouest, par les héritiers Ahmida ech Cheheb et consorts ;

Deuxième parcelle : au nord et à l'ouest, par l'ancienne route du Tlet de Sidi ben Nour, au douar Abda, Mohamed ben Larbi el Boughiaoui et Smaïn ben Hadj Mohamed ben el Aouni ; à l'est, par la route conduisant au Tlet de Sidi ben Nour ; au sud, par les héritiers Larbi ben Kaddour, tous les indigènes précités demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 jourmada II 1344 (1^{er} janvier 1926), aux termes duquel M'Hammed bel Hadj Mohammed ben Smaïn et son frère Brahim lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8576 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 février 1926, 1° Ahmed ben Tahar, marié selon la loi musulmane, vers 1915, à Fattouch bent Abbès el Gdani, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Mohamed ben Tahar, marié selon la loi musulmane, vers 1904, à Daouia bent Bouchaïb Boulaouani, tous deux demeurant au douar Karia, fraction des Beni

M'Hamed, tribu des Gdana ; 3° Larbi ben el Kebir, marié selon la loi musulmane, vers 1913, à Fatma bent Bouchaïb ben Khallouq ; 4° Hamou ben el Kebir, marié selon la loi musulmane, vers 1917, à Aïcha bent Si bel Abbès ben Khenati, les deux derniers demeurant au douar et fraction Ouled Arrous, tribu des Mzamza, et tous domiciliés à Casablanca, rue du Docteur-Mauchamp, chez M^e Lumbroso, avocat, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans les proportions de 1/3 à chacun des deux premiers et 1/6 pour chacun des deux autres, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « M'Hade Essouk », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Gdana, fraction des Beni M'Hamed, douar Karia, à proximité du Souk el Khemis.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par la piste des Doukka à Souk el Khemis et au delà par la propriété dite « El Mzara », réq. 8577, aux requérants ; à l'est, par le Souk el Khemis ; au sud, par la piste de la zaouïa Cherkaoua au Souk el Khemis et au delà Si Amor ben Allal, sur les lieux ; à l'ouest, par Si Amor ben Allal précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires : les deux premiers, pour avoir recueilli la totalité de ladite propriété de Tahar ben Mohammed, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 18 kaada 1343 (10 juin 1925), les deux autres en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Settat, du 4 mai 1925, aux termes duquel les susnommés leur ont vendu le tiers de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8577 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 février 1926, 1° Ahmed ben Tahar, marié selon la loi musulmane, vers 1915, à Fattouch bent Abbès el Gdani, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Mohamed ben Tahar, marié selon la loi musulmane, vers 1904, à Daouia bent Bouchaïb Boulaouani, tous deux demeurant au douar Karia, fraction des Beni M'Hamed, tribu des Gdana ; 3° Larbi ben el Kebir, marié selon la loi musulmane, vers 1913, à Fatma bent Bouchaïb ben Khallouq ; 4° Hamou ben el Kebir, marié selon la loi musulmane, vers 1917, à Aïcha bent Si bel Abbès ben Khenati, les deux derniers demeurant au douar et fraction Ouled Arrous, tribu des Mzamza, et tous domiciliés à Casablanca, rue du Docteur-Mauchamp, chez M^e Lumbroso, avocat, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans les proportions de 1/3 à chacun des deux premiers et 1/6 pour chacun des deux autres, d'une propriété dénommée « El Mzara el Ksiba », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El M'Zara », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Gdana, fraction des Beni M'Hamed, douar Karia, à proximité du Souk el Khemis.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Amor ben Allal, au douar Karia précité ; à l'est par le Souk el Khemis ; au sud, par la piste des Ouled-Sidi Elouata à Souk el Khemis et au delà, par les requérants ; à l'ouest, par Abdesslam ould Hadj Amor, du douar Karia précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires : les deux premiers, pour avoir recueilli la totalité de ladite propriété de Tahar ben Mohammed, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 18 kaada 1343 (10 juin 1925), les deux autres en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Settat, du 4 mai 1925, aux termes duquel les susnommés leur ont vendu le tiers de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8578 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 février 1926, Mohammed ben Ahmed ben Bel Abbès, marié selon la loi musulmane, en 1923, à Rahba bent Lasri, et en 1919, à Fatma bent M'Hammed, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 1° Fatma bent Ahmed ben Bel Abbès, célibataire mineure ; 2° Hadhoum bent Hadjadj, veuve de Ahmed ben Bel Abbès, décédé en 1919 ; 3° Fatma bent el Besri, veuve de Ahmed ben Bel Abbès, décédé en 1919, tous demeurant et domiciliés au douar des Oulad

Bou Selham, fraction des Ouled Merah, tribu des Menia (Mzab), a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Hamri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamri Dial Oued », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Menia (Mzab), fraction des Oulad Merah, douar des Oulad Bouselham, près du marabout de Lalla Fatma el Kehiba.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Sidi Hadjadj et au delà El Bachir ben Bouazza, sur les lieux ; à l'est, par Ali ben el Mekki, au douar Oulad Sidi Hadjadj, fraction des Oulad Sidi Aïssa, tribu des Mellal ; au sud, par la piste allant à Souk el Khemis et au delà Si el Hadj ben el Mekki, sur les lieux ; à l'ouest, par le marabout de Lalla Fatma el Kehila, aux Habous.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Ahmed ben Bel Abbès, ainsi que le constate un acte de filiation du 24 jourmada II 1344 (9 janvier 1926).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8579 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 février 1926, Mohammed ben Ahmed ben Bel Abbès, marié selon la loi musulmane, en 1923, à Rahba bent Lasri, et en 1919, à Fatma bent M'Hammed, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 1° Fatma bent Ahmed ben Bel Abbès, célibataire mineure ; 2° Hadhoum bent Hadjadj, veuve de Ahmed ben Bel Abbès, décédé en 1919 ; 3° Fatma bent el Besri, veuve de Ahmed ben Bel Abbès, décédé en 1919, tous demeurant et domiciliés au douar des Oulad Bou Selham, fraction des Ouled Merah, tribu des Menia (Mzab), a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kodiat el Heddada », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Menia (Mzab), fraction des Oulad Merah, douar des Oulad Bouselham, près du marabout de Lalla Fatma el Kehiba.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par une propriété au Makhzen, représenté par M. le contrôleur des domaines, à Casablanca ; à l'est, par la piste allant à la kasbah El Djerdani et au delà Mohamed ben el Hadj, au douar El Biod, tribu des Ouled Farès ; au sud et à l'ouest, par une propriété au Makhzen précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Ahmed ben Bel Abbès, ainsi que le constate un acte de filiation du 24 jourmada II 1344 (9 janvier 1926).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8580 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 février 1926, Mohamed ben Bouaza el Ziadi Edeghaï el Hassounni, veuf de Fatma bent el Khelifa, décédée vers 1915, demeurant au douar El Hsasna, fraction des Deghaï, et domicilié à Casablanca, rue Nationale, n° 35, chez M^e Bonan, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sid el Biadi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Ziada, douar El Hsasna, près du marabout Sidi el Biadi.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par El Arbi ben el Mokadem Abdelkader et Bouazza ben Amer, au douar El Hsasna précité ; à l'est, par un ravin et au delà le séquestre des biens austro-allemands à Casablanca ; au sud, par Abdelkader ben Hamani, au douar El Hsasna ; à l'ouest, par les mêmes riverains qu'au nord.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukha en date du 1^{er} chaoual 1329 (25 septembre 1911), constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8581 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 février 1926, Mohamed ben Bouaza el Ziadi Edeghaï el Hassounni, veuf de Fatma bent el Khlifa, décédée vers 1915, demeurant au douar El Hsasna, fraction des Deghaï, et domicilié à Casablanca, rue Nationale, n° 35, chez M^e Bonan, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ain Jbouza », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Ziada, douar El Hsasna, près du marabout Sidi el Biadi.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par El Gzouli ben Kaddour, au douar El Hsasna précité ; à l'est, par un ravin et au delà El Gzouli ben Kaddour sus-nommé ; au sud et à l'ouest, par Ben el Arbi ould Si Allal, sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 1^{er} chaoual 1329 (25 septembre 1911), constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8582 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 février 1926, Abdallah ben Mohammed ben Labiod, marié selon la loi musulmane, vers 1885, à Fatma bent Embarek, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Hammou ben el Hachemi, marié selon la loi musulmane, vers 1893, à Halima bent Abdallah ; 2° Mohammed ben Mohammed Tebache, marié selon la loi musulmane, vers 1915, à Agida bent Kaddour ; 3° Le Kebir ben Mohammed, marié selon la loi musulmane, vers 1895, à Aïcha bent Mohammed Berrahal ; 4° El Hachemi ben el Hachemi, célibataire majeur ; 5° Aïssa ben Hammou, célibataire mineur, tous demeurant et domiciliés au douar Ouled ben Mohamed, fraction des Ghelimiine, tribu des Hedami, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Felja », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, fraction des Ghenimiine, douar des Oulad ben Mohamed.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par M. Mas, à Casablanca, avenue de la Marine ; à l'est, par Abdallah ben el Aïaïdia, au douar Oulad Abdallah, fraction des Aïaïdia, tribu des Hedami, et Abdelmaleq ben Zeroual, au douar Oulad Bouhassoune, fraction des Ghenimiine, tribu des Hedami ; au sud, par les héritiers Si Azouz ben Ali, représentés par El Khetifa ben Azouz et les héritiers de Moulay Taïbi ben Abdelqalek, représentés par Si Mohammed ben Taïbi, sur les lieux ; à l'ouest, par la route des Héritat à Sidi Abdelkhalq et au delà, par M. Portez, sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de deux actes d'adoul en date des 2 chaabane 1342 (9 mars 1924) et 23 chaabane 1343 (19 mars 1925), aux termes desquels El Djilani ben Tahra et consorts (1^{er} acte) et Mohamed ben el Hadj Lahssen et consorts (2^e acte) leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8583 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 février 1926, Cheikh el Djillali ben Mohamed ben Abdesselam, marié selon la loi musulmane, vers 1906, à Aïcha bent el Hadj Larbi, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : Kacem ben M'hamed Eddoukali dit « Bouichi », marié selon la loi musulmane, vers 1904, à Aïcha bent Elhadj Hamïda, tous deux demeurant et domiciliés au douar Khediratte, fraction des Allaliche, tribu des Hedami, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hallabou II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, fraction Allaliche, douar Khedi-

ratte, sur la route de Souk Djemâa à la casbah Ould Djedi, à l'est du marabout Sidi Mohamed ben Abdallah.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par un torrent et au delà Allallech ben el Ghelam, au douar Allallech Souami, tribu des Hédami ; à l'est, par le cheikh El Djillali ben Mohamed ben Abdesselam, corequérant ; au sud, par les Ouled Ahmed ben el Meffadel, représentés par Taïbi ben Ahmed, sur les lieux ; à l'ouest, par M'hamed ben Taïbi et Sid Driss ben Abdelkader, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul, en date du 13 kaada 1343 (28 mai 1925), aux termes duquel M'hamed bel Kouch et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8584 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 février 1926, le khalifat Si Larbi ben Djilali Djadani, marié selon la loi musulmane, vers 1909, à dame Jizza bent Amor, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Si el Mokhtar ben Djilali, marié selon la loi musulmane, vers 1897, à Ghennou bent Larbi, tous deux demeurant et domiciliés au douar Kraïme, fraction des Cherkaoua, tribu des Gdana, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Krouimet », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Moulain el Hofra, fraction Chorfa, douar Ouled Chérif, près de la casbah El Ayachi.

Cette propriété, occupant une superficie de 18 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « El Mers et Dar el Ghaïssa Mzara », réq. 6505 C., appartenant à Cheikh Amor ben el Ghali et consorts, sur les lieux ; à l'est, par Mohammed ould Saïda, à Casablanca, rue Djemâa ben Mellouk, n° 15 ; au sud, par les héritiers Sid el Hassan Chorfi, représentés par Si Mohamed bel Hassen et par Sid Mahdi ben Boudali Rahali, au douar Chorfa, tribu des Moulain el Hofra ; à l'ouest, par la propriété dite « Bled Cheikh Amor », réq. 7115 C., appartenant à Esseïd Cherqui ben Elmaati et Amor ben el Ghali, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 14 novembre 1925, aux termes duquel le cheikh Amor ben el Ghali leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8585 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 février 1926, 1° Ismail ben Mohammed ben Amor, marié selon la loi musulmane, en 1920, à Fatma ben Mellouk, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Rahal ben Mohammed ben Amor, marié selon la loi musulmane, vers 1919, à Halima bent Mohammed ben Abbas ; 3° Eljilali ben Mohammed ben Amor, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Ettahar ; 4° Elhaj ben Mohammed ben Amor, célibataire mineur ; 5° Amor ben Smaïn, marié selon la loi musulmane, en 1910, à Jizza bent Hamou, les susnommés demeurant au douar Branja, fraction Ouled Abbou, tribu des Gdana ; 6° Sefiya bent Smaïn, veuve de Salah ben Mohammed, demeurant au douar Mezellefin, tribu des Gdana et tous domiciliés chez le requérant, au douar des Branja précité, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Elghaba », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Elghaba », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Gdana, fraction des Ouled Abbou, douar Mezellefin, à 500 m. à l'est de la zaoula de Sidi Rahal, à proximité du chemin de la dite zaoula à l'oued Oum er Rebia.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Elarbi ben Nejeïma, au douar Mezellefin précité, et un cimetière musulman ; à l'est, par Ben Daoud ben Elarbi, Rahal ben M'hamed, Amor ben Mohammed et Elarbi ben Elahbas, sur les lieux ; au sud, par Boudali ben Amor ben Qaddour à la

zaoula de Sidi Rahal ; à l'ouest, par Quaddour ben Elhaj Elboudali et une piste allant à la séguia de Tahachette.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte de partage, en date du 13 hija 1338 (28 août 1920) leur attribuant la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8586 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 février 1926, Ahmed ben Mohammed ben el Maati el Goufi Jedraoui el Ameri el Halsousi, marié selon la loi musulmane, vers 1885, à Fatema Kadour, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de M'Bareka bent Kheribich, veuve de Mohammed ben el Maati, décédé en 1915, tous deux demeurant au douar Halsous, fraction des Gfaf, tribu des Bhar el Kbar (Ourdigha) et domicilié à Casablanca, rue de Bouskoura, n° 79, chez M^e Bickert, avocat, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Djemal et Ramiel », consistant en terrain de culture, située cercle d'Oued Zem, tribu des Bhar el Kbar (Ourdigha), fraction des Gfaf, douar Halsous, à 14 km. d'Oued Zem, à 500 m. à l'est du marabout de Sidi Larbi.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par Raffaa ben Bouazza ben Hamou el Goufi, au douar Ouled Jedra, fraction des Halsous précité ; à l'est, par Taïbi ben Mohamed ben el Arbi el Goufi, sur les lieux ; au sud, par Larbi ben Salah el Goufi, sur les lieux, et le caïd Si Mohamed ben Lebsir à Oued Zem ; à l'ouest, par El Maatiould Aïcha Abbou el Goufi et Ahmed ben Ahmed el Habti, sur les lieux.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Belgacem ben Hammou ben Bouazza et Goufi, sur les lieux ; à l'est, par Hadj Mohamed ben Bouabid el Korchi et Bouazza ben Lahsen el Goufi, sur les lieux ; au sud, par Abdesselam ben Cheikh el Habti el Goufi, sur les lieux ; à l'ouest, par Boucheta Ouled el Ghalia el Goufi et Taïbi ben el Arbi el Goufi, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Mohammed ben el Maahi el Goufi, ainsi que le constate un acte de filiation du 5 rejev 1344 (19 janvier 1926).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8587 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 février 1926, Ahmed ben Mohammed ben el Maati el Goufi Jedraoui el Ameri el Halsousi, marié selon la loi musulmane, vers 1885, à Fatema Kadour, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de M'Bareka bent Kheribich, veuve de Mohammed ben el Maati, décédé en 1915, tous deux demeurant au douar Halsous, fraction des Gfaf, tribu des Bhar el Kbar (Ourdigha) et domicilié à Casablanca, rue de Bouskoura, n° 79, chez M^e Bickert, avocat, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Feddane el Kesma et Erremel », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan el Gesma », consistant en terrain de culture avec construction à usage d'habitation, située cercle d'Oued Zem, tribu des Bhar el Kbar (Ourdigha), fraction des Gfaf, douar Halsous, à 14 km. d'Oued Zem, à 500 m. à l'est du marabout de Sidi Larbi.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par Bouazza ben Hamou el Ghalemi Jedraoui el Goufi, au douar Ouled Jedra, fraction des Ouled ben Hamou, tribu des Bhar el Kbar (Ourdigha) ; à l'est, par Belgassem ben Hamou el Goufi, au douar Ouled Jedra ; au sud, par Mohamed ben Djillali el Goufi, au même douar ; à l'ouest, par El Maati ben Aïcha Abbou el Goufi, au même douar.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Mohammed ben el Maahi el Goufi, ainsi que le constate un acte de filiation du 5 rejev 1344 (19 janvier 1926).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8588 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 février 1926, la Compagnie Marocaine, société anonyme, au capital de vingt millions de francs, dont le siège social est à Paris, 60, rue Taitbout, représentée par son directeur au Maroc, M. Paul Guillemet, demeurant et domicilié à Casablanca, 8, rue de Tétuan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Amour », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Larbi VIII » (El Amour), consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp-Boulhaut (Ziaïda), tribu des Feddalette, à hauteur du km. 30 de la route 106.

Cette propriété, occupant une superficie de 65 hectares, comprenant quatre parcelles, est limitée :

Première parcelle. — De tous côtés, par les propriétés dites « El Amour », titre 1456 C. et « Sidi Larbi », titre 396 C., appartenant à la société requérante.

Deuxième parcelle. — Au nord, par la propriété dite « Sidi Larbi », titre 396 C. ; à l'est, par la propriété dite « Aoud Zaïter », réq. 6763 C., appartenant à M. Morera, sur les lieux ; au sud, par Si Lhassen ben Abdesselam et Thami ben Mohamed, sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété dite « El Amour », titre 1456 C.

Troisième parcelle. — Au nord et à l'est, par la route 106 et la propriété dite « El Amour », titre 1456 C. ; au sud, par René-Augustin-Simon, à Ain-Mimoun, contrôle civil de Boulhaut et El Arbi ben Mohamed Ziadi Amouri, sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété dite « El Amour III », réq. 7594 C., appartenant à M. Simon René-Augustin précité.

Quatrième parcelle. — Au nord, par la propriété dite « Sidi Larbi », titre 396 C. ; à l'est, par Teïbi ben Mohamed, sur les lieux ; au sud, par les Ouled Aïssa, sur les lieux ; à l'ouest, par le mokadem Zidan, sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Casablanca du 6 mai 1925, aux termes duquel M. Charbon Maurice lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8589 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 février 1926, Er Redded ben Ali Doukali, marié selon la loi musulmane, en 1887, à dame Fatma bent Allal, demeurant et domicilié à Casablanca, impasse Dar-Miloudi, n° 77, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Abdelkader ben Kaddem et Bled Si Messaoudi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Erredded ben Ali Doukali III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Abbou, entre les kilomètres 15 et 16 et au sud de l'ancienne piste de Casablanca à Azemour.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Casablanca à Oued Merzeg, Si Mohamed Moul Derna et Hadj Mohamedould Louraouïa, sur les lieux ; à l'est, par les héritiers Bouazza ben Salah à Casablanca, Der Gnaoua, près de la porte de Marrakech, les héritiers Ben Dahbi et les héritiers de Ahmed ben Moggadem, sur les lieux ; au sud, par la piste de Casablanca au Haffafera, et Kebir ben Abdallah, sur les lieux ; à l'ouest, par les héritiers Ben Dehbi, Hadj Mohamedould Louraouïa précités et les héritiers de Ahmed ben Abdelkalek, représentés par Si Souffi, à Casablanca, rue Djemah ech Chleuh, derb Si Souffi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 25 hija 1343 (17 juillet 1925) constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8590 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 février 1926, Er Redded ben Ali Doukali, marié selon la loi musulmane, en 1887, à dame Fatma bent Allal, demeurant et domicilié à Casablanca, impasse Dar-Miloudi, n° 77, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Feddan Kebir ou Bled Fed el Kebbir », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Erreded ben Ali Doukali IV », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Abbou, entre les kilomètres 15 et 16 et au sud de l'ancienne piste de Casablanca à Azemmour.

Cette propriété, occupant une superficie de 34 hectares 10 ares, est limitée : au nord, par la piste de Casablanca au marabout de Si Mohamed ben Aïssa et Es Seliman Fokkri, à El Fokkra, tribu de Médiouna ; à l'est et au sud, par les héritiers Toumi ben Chaffaï, à Casablanca, rue du Commandant-Provost, n° 6 et 7 ; à l'ouest, par les héritiers de Hadj Boubeker Drori, au douar Droratz, tribu de Médiouna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 25 hija 1343 (17 juillet 1925) constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8591 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 février 1926, Er Redded ben Ali Doukali, marié selon la loi musulmane, en 1887, à dame Fatma bent Allal, demeurant et domicilié à Casablanca, impasse Dar-Miloudi, n° 77, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ard Amguilz ou Bled Lorgemme ou Ard Sahraoui », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Erreded ben Ali Doukali V », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Abbou, entre les kilomètres 15 et 16, et au sud de l'ancienne piste de Casablanca à Azemmour.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 ha. 80 a., est limitée : au nord, par les héritiers M'hamed ben Chaffaï, au douar Harrett, tribu de Médiouna ; à l'est, par les héritiers de Ahmed ben Abdelkalek, représentés par Si Souffi, à Casablanca, rue Djemâa ech Chleuh, derb Si Souffi ; au sud, par la piste de Casablanca, aux Haffafera, par Koroua ; à l'ouest, par les héritiers de Ahmed ben Abdelkalek précités.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 25 hija 1343 (17 juillet 1925) constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8592 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 février 1926, Er Redded ben Ali Doukali, marié selon la loi musulmane, en 1887, à dame Fatma bent Allal, demeurant et domicilié à Casablanca, impasse Dar-Miloudi, n° 77, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Sidi Embarek », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Erreded ben Ali Doukali VI », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Abbou, entre les kilomètres 15 et 16, et au sud de l'ancienne piste de Casablanca à Azemmour.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 ha. 71 a., est limitée : au nord et à l'est, par les héritiers Ahmed ben Abdelkalek, représentés par Si Souffi, à Casablanca, rue Djemâa ech Chleuh, derb Si Souffi, et Ould Djilali ben Abdelkalek, sur les lieux ; au sud, par les héritiers de M'hamed ben Chaffaï, au douar Harrette, tribu de Médiouna ; à l'ouest, par les héritiers Thami ben Chaffaï, à Casablanca, rue du Commandant-Provost, n° 6 et 7.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 25 hija 1343 (17 juillet 1925) constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8593 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 février 1926, Er Redded ben Ali Doukali, marié selon la loi musulmane, en 1887, à dame Fatma bent Allal, demeurant et domicilié à Casablanca, impasse Dar-Miloudi, n° 77, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled el Samok et Ard el Khouif », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Erreded ben Ali Doukali VII », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Abbou, entre les kilomètres 15 et 16, et au nord de l'ancienne piste de Casablanca à Azemmour.

Cette propriété, occupant une superficie de 32 ha. 71 a., est limitée : au nord, par le domaine public maritime et Si Mohamed ben Thami ben Aïchi, au douar des Ouled Jarrar, tribu de Médiouna ; à l'est, par Hadj Mohamed ould el Ourouja, au douar Haffafera, tribu de Médiouna, et les héritiers de Ahmed ben Abdelkalek, représentés par Si Souffi, à Casablanca, rue Djemâa ech Chleuh, derb Si Souffi ; au sud, par la piste de Casablanca à Azemmour ; à l'ouest, par les héritiers de Ahmed ben Abdelkalek susnommés et Hadj Moulai Lhassen, au douar des Ouled Jarrar précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 25 hija 1343 (17 juillet 1925) constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8594 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 février 1926, Er Redded ben Ali Doukali, marié selon la loi musulmane, en 1887, à dame Fatma bent Allal, demeurant et domicilié à Casablanca, impasse Dar-Miloudi, n° 77, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Loubia Si Messaoud ou Remlya Si Messaoud », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Erreded ben Ali Doukali VIII », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Abbou, entre les kilomètres 15 et 16, et au sud de l'ancienne piste de Casablanca à Azemmour.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par les héritiers de Ahmed ben Abdelkalek, représentés par Si Souffi, à Casablanca, rue Djemâa ech Chleuh, derb Si Souffi ; au sud, par la piste de Casablanca à Azemmour ; à l'ouest, par Hadj Mohamed el Ouraouia, au douar des Haffafera, tribu de Médiouna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 25 hija 1343 (17 juillet 1925) constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8595 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 février 1926, M. Guigues Paul-Antoine, marié sans contrat, à dame Lemeé Maria-Mélanie-Victorine-Louise, le 3 décembre 1921, à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Collecteur, n° 2, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement d'Aïn Seba, lot 148 et parties du lot 149 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Edmond-Guigues », consistant en terrain de culture, située à Aïn Seba, lotissement du séquestre Krake, à proximité de la gare.

Cette propriété, occupant une superficie de 4.470 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par des rues du lotissement au séquestre des biens austro-allemands, à Casablanca ; au sud, par M. Giaquinta Georges, à Casablanca, Roches-Noires, passage Richard ; à l'ouest, par M. Kassenty Joseph, à Casablanca, rue de Nancy, n° 14.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous sceux privés en date, à Casablanca, du 4 février 1926, aux termes duquel M. Bala-zard lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8596 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 février 1926, Saïd ben Ahmed dit El Akda, marié selon la loi musulmane, vers 1886, à El Allia bent el Maati ben Fatmi el, vers 1911, à Isa bent Embarek, demeurant et domicilié au douar El Khezala, fraction des Aattata, tribu des Ouled Bouaziz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamar el Caïd », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Aattata, douar El Khezala, près de la zaouïa de Sidi Smaïn.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 hectares, est limitée : au nord, par Bouazza ben Abdelkader ben Bouazza, au douar El Khezala précité ; à l'est, par la djemâa des Rouahla, représentée par le oheikh El Arbi el Kasmi, à la zaouïa Ben Oejem ; au sud, par Mohamed ben Saïd et consorts, au douar El Khezala précité ; à l'ouest, par le requérant, Abdallah ben Tahar, Bouchaïb ben Mohamed Messadreq ben Ali ben Hadria, Saïd ould Mohamed ben Hadj, tous au douar El Khezala précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 3 chaabane 1344 (7 janvier 1897) constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8597 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 février 1926, le caïd Rahal ben Abderrahman es Saïdi el Arifi, marié selon la loi musulmane, en 1914, à Khadoudj bent Djilali, demeurant à la kasbah des Ouled Saïd, tribu des Ouled Arif, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Salah ben Azouz Cherkaoui, marié selon la loi musulmane, vers 1906, à Mouïnia bent Sidi Mohamed, demeurant au douar Cherkaoua Louerta, tribu des Moualin el Hofra, et domiciliés en leur demeure respective, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de 3/4 pour le premier et 1/4 pour le second, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hdadja », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Moualin el Hofra, douar Cherkaoua el Houarta, fraction Ouled Djemil, à 2 km. de Khemisset, près de la route de Casablanca à Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 70 hectares, est limitée : au nord, par la route de Souk el Khemis à Khemisset ; à l'est, par les héritiers Ouled Hejaj, représentés par Mohamed ben Hejaj, aux douar et fraction des Ouled Kassem, tribu des Moualin et Hofra, et par Mohamed ben Ahmed Cherkaoui, au douar Cherkaoua précité ; au sud, par les Ouled Touansa, représentés par El Hadj Abbès ben Touansa, au douar Cherkaoua précité, et les Ouled Arroub, représentés par Si Bouchaïb ben Arroub, au douar Ouled Kassem précité ; à l'ouest, par les Ouled bel Abbès ech Cherkaoui, représentés par El Hadj Abbès précité, les Ouled Si el Hadj ben Azouz, représentés par Salah ben Azouz, au douar Cherkaoua précité et les Ouled Kherissat, représentés par Ghanem ben Azzouzia, au douar Laourissat, fraction des Béni Ykhlef, tribu des Moualin el Hofra.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 rebia II 1344 (27 septembre 1925), aux termes duquel les héritiers du caïd Si Mohammed ben Maati ont vendu la totalité de ladite propriété au requérant et d'un acte d'adoul en date du 21 joumada II 1344 (6 janvier 1926), aux termes duquel le caïd Rahal a vendu le 1/4 indivis de ladite propriété à Salah ben Azouz.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:
« Bled Ksiba », réquisition 6295^e, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » n° 591 du 19 février 1924.

Suivant réquisition rectificative en date, à Casablanca, du 12 février 1926, l'immatriculation de la propriété dite : « Bled Ksiba », réq. 6295 C., sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled

Harriz, fraction des Oulad Hajaj, près du Souk es Sebt, est désormais poursuivie en vertu d'un acte de filiation en date du 16 kaada 1339 (1^{er} août 1921), déposé à la Conservation, tant au nom du requérant primitif qu'au nom de :

1° Sa mère Halima bent Si Omar, veuve de Mohamed bel Fqih, décédée vers 1902 ; 2° son cousin Abdesselam ben Mohamed ben Kacem el Redjradî, dit aussi « Abdesselam ben Fquih », marié à dame Mazoura bent el Hadj Kaddour, vers 1911, demeurant tous au Souk es Sebt, fraction des Ouled Haïmeur, tribu des Ouled Harriz, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:
« Maria I », réquisition 7695^e, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 19 mai 1925, n° 656 et un extrait rectificatif au « Bulletin Officiel » du 9 mars 1926, n° 698.

Suivant réquisition rectificative du 12 mars 1926, il est précisé que la propriété sus-désignée est située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médouna, près Tit Mellil, sur la route de l'édhala à Tit Mellil, à 3 km. du croisement des routes de Camp Bouhaut et de Médiouna et non pas tribu des Ouled Ziâne, fraction des Soualem, comme il était mentionné dans la réquisition primitive.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA**Réquisition n° 1463 O.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 mars 1926, Mohamed ben Kadda ben Moulay Kadda, cultivateur, marié au douar El Becharir, tribu de Taghedjiret, avec Fatma bent el Hebio vers 1900, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar sus-désigné, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boutazaret », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu de Taghedjiret, à 8 km. environ à l'ouest de Martimprey, à 1 km. environ au nord de l'oued Bouzît, de part et d'autre de la route de Martimprey à Berkane, vis-à-vis du mameion dit Hadjiret el Hallouf, à 4 km. 500 environ à l'est de Hassi Djeraoua.

Cette propriété, occupant une superficie de cinq hectares environ, composée de deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par 1° Mohamed Boutchiche ; 2° El Fekir ben Ali, sur les lieux, douar El Mekakra ; à l'est, par Mohamed el Mahraoui, sur les lieux, douar Aghrenne ; au sud, par la route de Martimprey à Berkane ; à l'ouest, par M. Tripard Louis, à Martimprey-du-Kiss ;

Deuxième parcelle : au nord, par la route de Martimprey à Berkane ; à l'est, par Mohamed el Mahraoui susnommé ; au sud, par Mohamed Boutchiche, susnommé ; à l'ouest, par M. Tripard Louis, susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 21 rebia II 1342 (21 novembre 1923), n° 154, homologué, aux termes duquel Fekir Mohamed ben Ali ben Lahcène et consorts lui ont vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda n. i.,
SALEH.

Réquisition n° 1464 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 mars 1926, MM. 1° Ali ben Khadda, cultivateur, marié au douar Boutouar, fraction des Beni Abdallah, tribu des Beni Mengouche du Nord, vers 1900, avec Fatma bent el Mokhtar, selon la loi coranique ; 2° Mohamed ben el Mokhtar, cultivateur, marié au même lieu, avec 1° Fatma bent Mohamed, vers 1907, et 2° Fatma bent el Bachir, vers 1911, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar susdésigné, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de

« Menoucit », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du Nord, fraction des Beni Abdallah, douar Boutouar, à 7 km. environ à l'est de Berkane, sur la piste allant de la route de Berkane à Martimprey au Mentzel, lieudit Taouriret Aoual.

Cette propriété, occupant une superficie de trois hectares, cinquante ares environ, est limitée : au nord, par la propriété dite « Taouriret Aoual », titre n° 526 O., appartenant à M. Félix Georges, propriétaire, demeurant à Oujda ; à l'est, par 1° Tayeb ben Laroussi, douar Tarcha, fraction de Traret, tribu des Beni Mengouche du Nord ; 2° Mohamed ben Bou Kantar, sur les lieux, douar Ouled Tahar ; 3° Ahmed ould Mustapha, sur les lieux, douar Tizi ; au sud, par Hamed ben Zourih, sur les lieux ; à l'ouest, par la piste allant de la route de Berkane à Martimprey au Mentzel, et au delà Lazaar ben Mohamed, sur les lieux, douar Ternzirt.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 3 rejab 1330 (18 juin 1912), n° 118, homologué, reconnaissant leurs droits sur cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1,
SALEL.

Réquisition n° 1465 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 mars 1926, Ahmed ben Lakhdar Darfoufi, propriétaire, marié à Oujda avec Yamina bent Mahiddine, vers 1910, selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Oujda, quartier des Ouled Amrane, n° 4, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Darfoufi n° 2 », consistant en terrain avec constructions, située vi.le d'Oujda, boulevard de Figuig et rue de Saidia.

Cette propriété, occupant une superficie de 120 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par Si Abdelkader el Malhaoui, commerçant, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Hamed ben Halima, à Oujda, quartier Ahl Djamel ; au sud, par le boulevard de Figuig ; à l'ouest, par la rue de Saidia.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Oujda, du 10 janvier 1926, aux termes duquel Si Benyounes ben el Hadj Mohamed ben Ali el Basri lui a vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1,
SALEL.

Réquisition n° 1466 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 mars 1926, Si Homad ben el Hadj Mahieddine Boutchiche, propriétaire, marié selon la loi coranique vers 1900, au douar Tegharabet, tribu de Taghdjiret, demeurant et domicilié au douar sus-désigné, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Merris I », consistant en terre de culture avec constructions, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu de Taghdjiret, douar Ziamba, fraction des Ouled el Ghazi, à 9 km. environ au nord-ouest de Martimprey-du-Kiss, en bordure des pistes de Hassi Khodrane et de Regada à l'oued Kiss.

Cette propriété, occupant une superficie de vingt hectares environ, est limitée : au nord, par Si Mahieddine ben Abdelkader Boutchiche, sur les lieux, douar Tegharabet ; à l'est, par la piste de Hassi Khodrane à l'oued Kiss et au delà la propriété dite « La Boutinière I », réq. 1050 O., appartenant à M. Boutin Léon, agriculteur à Martimprey-du-Kiss ; au sud, par M. Thévenot Antoine, à Ain Regada ; à l'ouest, par la piste de Regada à l'oued Kiss et au delà Ali Nebas, sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage en date du 2 ramadan 1344 (16 mars 1926), n° 288, homologué, aux termes duquel cette propriété lui a été attribuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1,
SALEL.

Réquisition n° 1467 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 mars 1926, Si Mahieddine ben Abdelkader Boutchiche, propriétaire, marié vers 1919, au douar Tegharabet, tribu de Taghdjiret, selon la loi coranique, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses copropriétaires, ses frères 1° Abdallah ben Abdelkader Boutchiche, cultivateur, marié vers 1921, au même lieu, selon la loi coranique ; 2° Boumediene ben Abdelkader Boutchiche, cultivateur, marié vers 1924, au même lieu, selon la loi coranique ; 3° Ahmed ben Abdelkader Boutchiche, cultivateur, célibataire, tous demeurant et domiciliés au douar sus-désigné, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans la proportion d'un quart pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Merris II », consistant en terre de culture avec constructions, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Taghdjiret, douar Ziamba, fraction des Ouled el Ghazi, à 9 km. environ au nord-ouest de Martimprey-du-Kiss, de part et d'autre de la piste de Hassi Khodrane à l'oued Kiss et en bordure des pistes d'Adjeroud à Martimprey et de Regada à l'oued Kiss.

Cette propriété, occupant une superficie de vingt hectares environ, est limitée : au nord, par M. Krauss Auguste, propriétaire, demeurant à Oran, 2, rue des Forêts ; à l'est, par la piste d'Adjeroud à Martimprey-du-Kiss et au delà Si Moulay el Mehdi el Azaoui, sur les lieux, douar Ouled Ben Azza ; au sud, par 1° la propriété dite La Boutinière I, réq. 1050 O., appartenant à M. Boutin Léon, à Martimprey-du-Kiss ; 2° la propriété dite « El Merris I », réq. 1466 O., appartenant à Si Homad ben el Hadj Mahieddine Boutchiche, sur les lieux, douar Tegharabat ; à l'ouest, par la piste de Regada à l'oued Kiss, et au delà, M. Krauss Auguste, susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte de partage en date du 2 ramadan 1344 (16 mars 1926) n° 288, homologué, aux termes duquel cette propriété leur a été attribuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1,
SALEL.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 874 M.

Suivant réquisition en date du 3 mars 1926, déposée à la Conservation le 4 du même mois, M. Joseph Ben Hazan Akan Cohen, marié à dame Messouda Lévy, selon la loi mosaïque, à Mogador, en 1893, demeurant et domicilié à Mogador, rue Nicolas-Paquet, n° 2, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ecurie de la Compagnie Marocaine », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Joseph Cohen II », consistant en constructions à usage d'écurie, située à Mogador, rue de Belgique, n° 8.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le contrôleur des domaines à Mogador ; à l'est, par la rue de Belgique ; au sud, par les murailles d'enceinte de la ville (service des beaux-arts) ; à l'ouest, par les héritiers de Akou ben Hamout Lévy, représentés par M. Haïm N. Lévy, demeurant à Marrakech, rue Riad Zitoun Djedid.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Mogador, du 1^{er} février 1926, aux termes duquel la Compagnie Marocaine lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 875 M.

Suivant réquisition en date du 24 décembre 1925, déposée à la Conservation le 5 mars 1926, M. Bruneau Lambert Jules, Français, marié sans contrat, le 22 novembre 1896, à Loches (Indre-et-Loire), à Maria-Elisabeth Maugavelle, demeurant et domicilié à Marrakech-Guéliz, rue Verlet-Hanus, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot 128 du Guéliz », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Maria », consistant en villa et terrain nu, située à Marrakech-Guéliz, rue des Abda (lot 128).

Cette propriété, occupant une superficie de 550 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue des Abda ; à l'est, par Si el Hadj Thami el Glaoui, pacha de Marrakech ; au sud, par MM. Vallier frères, demeurant à Marrakech-Guéliz, avenue des Oudaïa ; à l'ouest, par MM. Ré et Montini, copropriétaires, demeurant à Marrakech-Guéliz, chez M. Salgon, rue des Doukkala.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Marrakech, du 28 novembre 1925, aux termes duquel MM. Ré et Montini lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 876 M.

Suivant réquisition en date du 8 mars 1926, déposée à la Conservation le 8 mars 1926, Allal ben Mohammed Zemrani, marié à Zohra bent Aomar Zemrani, agissant tant en son nom qu'au nom de sa mère, Mansoura bent Si Mohammed bent el Hiddan, veuve de Mohammed ben Ahmed Zemrani ; de sa sœur El Battoul bent Mohammed ben Ahmed, mariée à Ahmed ben Elaou, vers 1918, à Marrakech, domicilié à Marrakech, Bab Doukkala, Arsa Eheri, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, d'une propriété dénommée « Arid », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Arid », consistant en terrain de culture, située au douar Lefrakine, tribu des Zemrane.

Cette propriété, occupant une superficie de trente hectares, est limitée : au nord, par Ait Hamou ben Saïd, douar Lefkarine (Zemran) ; à l'est, par Moktar ben Larbi et Bachir ben Hammadi ; au sud, par Ait Mahjoub bel Lhassen ; à l'ouest, par Ait Salah, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 9 rebia I 1343 et d'un acte de filiation du 9 safar 1344.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 877 M.

Suivant réquisition en date du 9 mars 1926, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed Baatil ben Ali, marié selon la loi musulmane, à Fatma bent Lhacen, à Tazert, vers 1895, et à Merzaka bent M'Barek, à Tazert, en 1922, domicilié au douar Buida, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Mohamed Baatil », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Mohamed Baatil », consistant en terres complantées d'oliviers avec constructions, située à Zemran, fraction Chitouma (à proximité du douar du même nom).

Cette propriété, occupant une superficie de trois hectares, est limitée : au nord, par Abbès ben Zeroual, demeurant au douar Chetaoua ; à l'est, par Sidi Mohamed Selak, au dit lieu ; au sud, par Kaddour bel Hadj, demeurant au douar Ouled Nazouz (Zemran) ; à l'ouest, par Si Hamou Glaoui, à Telouet.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu des titres d'achats en date des 30 chaabane 1329, 1^{er} jourmada 1328, 1^{er} chaabane 1328, 23 chaabane 1331, 1^{er} safar 1328, 1^{er} chaabane 1328, 1^{er} chaabane 1327, 7 chaoual 1330, 28 ramadan 1329.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble collectif connu sous le nom de « Bled Ouled Saïd ».

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 878 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 mars 1926, Si Djillali ben Abbès ben Chegra, marié vers 1910, à Yakoub Bouzidia, demeurant à Sidi Rahal ; Sidi Mohammed ben Abdeslam ben Chegra, marié vers 1899, à Bacha bent Abbès, demeurant à Marrakech, derb Nekhel ; Rahal ben Tahar ben Abbess, marié à Mebarka bent Ali Lakhliif, vers 1913, et à Fathma bent M'Hamed, vers 1911 ; Khadda bent Si Mohammed, veuve, née à Zemran, vers 1866 ; Daouia bent Allal, veuve, née à Zemran, vers 1886 ; Idda bent Hadj M'Barek, veuve, née vers 1884 ; Kaddour ben Tahar, né à Zemran, marié

à Zemran, vers 1921, à Medjma bent Rahal ; Larbi ben Tahar, marié à Zemran, vers 1921, à M'Barka bent Mahjoud ; Shourma bent Tahar, née vers 1891, mariée à Si Rahal ben Azouz ; M'Barka bent Tahar, née à Zemran, vers 1893, mariée à Salah ben Ali ; Salah ben Tahar, né à Zemran, vers 1901, célibataire ; Hadda bent Tahar, née à Zemran, vers 1902, célibataire ; Mahjoub bent Tahar, née vers 1896, célibataire ; Amar ben Tahar, marié vers 1906, à Rekia bent Rodjema à Zemran, tous demeurant à Zemran, douar Ouled Khalifa, les dits corequérants étant représentés par Si Djilani ben Abbès ben Chegra susnommé, lequel fait élection de domicile en sa demeure, à Sidi Rahal, tribu des Zemran, ont demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaires, 1/2 pour les deux premiers et 1/2 pour tous les autres, d'une propriété dénommée « Abi Dallah », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Abi Dallah », consistant en terres de cultures, située aux Zemran.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par le pacha Hadj Thami Glaoui, à Marrakech ; à l'est, par Hadj Larbi Rahmani, cadî des Rehamna (Marrakech) ; au sud, par le pacha Hadj Thami Glaoui, à Marrakech ; à l'ouest, par l'oued Lagh.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueillie dans la succession de leur auteur Tahar ben Abbès, lequel en était lui-même propriétaire, suivant acte d'achat du 9 jourmada II 1329 (7 juin 1911).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 879 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 mars 1926, M'hamed ben Mahdjoub ben Mazdi Zemrani, né aux Zemran, en 1887, marié selon la loi coranique en 1891, à Hachmia bent Hammou ben Moktar, demeurant aux Zemran, douar Seyel, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Souihla », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Souihla », consistant en terres de cultures, située aux Ouled Bouchaïb Zemran, à proximité de Dar ben Ahmed Raoud.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par M'hamed ben Khalloufi, douar Rouh ; à l'est, par le mesref El Aoud et une route ; au sud, par les Ouled Kaddour Rouh, représentés par M'barek ben Kaddour ; à l'ouest, par M'barek ben Kaddour ci-dessus.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'achat du 18 safar 1327 (11 mars 1909).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 880 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 mars 1926, M'hamed ben Mahdjoub ben Mazdi Zemrani, né aux Zemran, en 1887, marié selon la loi coranique en 1891, à Hachmia bent Hammou ben Moktar, demeurant aux Zemran, douar Seyel, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bled el Adouria », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Adouria », consistant en terres de cultures, située aux Ouled Bouchaïb (Zemran), à proximité du douar Ben Ahmed Rouh.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Ben Djilani Abdesslam Roud, demeurant douar Raoud ; à l'est, par El Mekki ben Aïssa, demeurant tribu Delaoua, douar Naoughar, Boulamal bent Henia, demeurant à Dar Legrirej, (Zemran), et Ben Ali Raoud, douar Raoud ; au sud, par El Hadj el Ghali ben Zeriber, demeurant douar Oulad Hadjaj ; à l'ouest, par Djilani ben Chegra, demeurant à Sidi Rahal, tribu des Zemrane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'achat par adoul du 1^{er} moharrem 1335 (28 octobre 1916).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 881 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 mars 1926, M'hamed ben Mahdjoub ben Mazdi Zemrani, né aux Zemran, en 1887, marié selon la loi coranique en 1891, à Hachmia bent Hammou ben Moktar, demeurant aux Zemran, douar Seyel, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bled Haouz Dar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Haouz Dar », consistant en constructions et plantations et cultures, située à proximité du douar Ressel, tribu des Zemran.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par la route de Si Mimoun, Kabour ben Mahjoub et Abbès ben Mahjoub, douar Ressel ; à l'est, Tahar ben Larbi, douar Ressel ; au sud, 1° Lahcène Larbi et Ould Si Mohammed ben Mahjoub à douar Ressel ; 2° Amor ben Abbès, douar Ressel ; 3° Rahal ben Embarek, douar Ressel ; à l'ouest, Mekki ben Abbès, douar Nouagher, Amar ben Kebel, douar Nouagher, Ould Lahcène ben Tahar Karouhg, douar Garardja (Zemran).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'achat du 14 safar 1330 (3 février 1912).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 882 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 mars 1926 : 1° Lhassen bel Hadj Addi ou Naïm, né vers 1887, à Dar Akimah, marié selon la loi musulmane à Nedjma bent Omar Bouchkour, demeurant à Marrakech, derb Sidi Lahssen ou Ali, n° 13 ; 2° Taïeb bel Hadj Addi ou Naïm, né vers 1880, à Dar Akimah, marié selon la loi musulmane, en 1920, à Yemina bent Mohammed, demeurant à Dar Akimah (annexe d'Amizmiz) ; 3° Omar ben el Hadj Addi ou Naïm, né vers 1900, à Dar Akimah, marié selon la loi musulmane, en 1922, à Khadidja ben Jourane, demeurant audit lieu ; 4° Mohammed bel Hadj Addi ou Naïm, né vers 1897, marié selon la loi musulmane, en 1921, à Henia bent Addouch, à Dar Akimah, y demeurant ; 5° Oubih ben Haddouch ben ou Naïm, né en 1905, à Dar Akimah, marié selon la loi musulmane à Fatouma bent Taïeb, à Dar Akimah, y demeurant ; 6° Abdeslam ben Haddouch ou Naïm, né en 1910, à Dar Akimah, célibataire, y demeurant, et domiciliés à Marrakech, derb Si Lhassen Ouahi, n° 13, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Fokdar I », consistant en terrain de culture en partie bâtie et complantée, située à proximité du douar Nems, tribu des Guedmioua (annexe d'Amizmiz).

Cette propriété, occupant une superficie de 70 hectares, se compose de sept parcelles, limitées :

Première parcelle. — Au nord et à l'est, par Kaddour Zaouïa Moujad ; au sud, par la séguia Tal Hadj ; à l'ouest, par le souk M'jad.

Deuxième parcelle. — Au nord, par le souk el Had Demjat ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine public) et par El Hadj Hossine, demeurant sur les lieux à Azarabou ; au sud, par l'oued el Mal ; à l'ouest, par Si Ahmed Boubeker, douar Dbila (Guedmioua).

Troisième parcelle. — Au nord, par l'oued el Mal ; à l'est, par une route ; au sud, par Ali ben Ahmed Allali, demeurant au douar Krina (Guedmioua) ; à l'ouest, par Ali ben Embarek, au douar Krina.

Quatrième parcelle. — Au nord, par un cimotière ; à l'est, par le village de Dar Krina ; au sud, par Ali Asscbane au Dar Krina ; à l'ouest, par Haddouch ben Assar au Dar Krina.

Cinquième parcelle. — Au nord, par la séguia Taforchtalet ; à l'est, par la séguia Tagafai ; au sud, par Labssen Sekouma au Dar Krina ; à l'ouest, par Ahmed ou Belkasse et Ben Allal, au Dar Krina.

Sixième parcelle. — Au nord, par l'oued El Mal ; à l'est, par la séguia Tafachtalet ; au sud, par les Oulad el Hadj Ali ou Mansour ; à l'ouest, par Bouïle Hadj Brik et Omar ben Mohammed au douar Krina.

Septième parcelle. — Au nord, par Si Mohammed ben el Fkih, demeurant à Sidi bou Djnane (Guedmioua) ; à l'est, par l'oued El Mal ; au sud, par la séguia Tamatoust ; à l'ouest, par les Oulad el Hadj Ali susnommés.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éven-

tuel, autre qu'un droit d'eau de cinq ferdiats sur la source de Dar Akrina, dix ferdiats sur la source Taouaghrast, sept ferdiats sur la source Tasliment, sept ferdiats sur la séguia Tamatoust provenant de l'oued El Mal, dix ferdiats sur la séguia Tafachtalet et deux ferdiats sur la séguia Ou Guellid, et servant à l'irrigation d'autres propriétés leur appartenant, et qu'ils en sont propriétaires en vertu de divers actes d'adouls, tous en date du 15 chaabane 1344 (28 février 1926) leur attribuant une propriété de plus grande étendue.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 883 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 mars 1926 : 1° Lhassen bel Hadj Addi ou Naïm, né vers 1887, à Dar Akimah, marié selon la loi musulmane à Nedjma bent Omar Bouchkour, demeurant à Marrakech, derb Sidi Lahssen ou Ali, n° 13 ; 2° Taïeb bel Hadj Addi ou Naïm, né vers 1880, à Dar Akimah, marié selon la loi musulmane, en 1920, à Yemina bent Mohammed, demeurant à Dar Akimah (annexe d'Amizmiz) ; 3° Omar ben el Hadj Addi ou Naïm, né vers 1900, à Dar Akimah, marié selon la loi musulmane, en 1922, à Khadidja ben Jourane, demeurant audit lieu ; 4° Mohammed bel Hadj Addi ou Naïm, né vers 1897, marié selon la loi musulmane, en 1921, à Henia bent Addouch, à Dar Akimah, y demeurant ; 5° Oubih ben Haddouch ben ou Naïm, né en 1905, à Dar Akimah, marié selon la loi musulmane à Fatouma bent Taïeb, à Dar Akimah, y demeurant ; 6° Abdeslam ben Haddouch ou Naïm, né en 1910, à Dar Akimah, célibataire, y demeurant, et domiciliés à Marrakech, derb Si Lhassen Ouahi, n° 13, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Fokdar II », consistant en terrain en partie complantée avec azibs, située aux Guedmioua (annexe d'Amizmiz), à proximité de Dar Nems.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, se compose de six parcelles, limitées :

Première parcelle. — Au nord, par Bayah Mache Mezoudi, au douar Dahra (tribu Mezouda) ; à l'est, par la séguia Taouardast ; au sud, par les Oulad Ali ou Mansour, à Dar Akimah (Guedmioua) ; à l'ouest, par la séguia Tamatoust.

Deuxième parcelle. — Au nord et à l'est, par Si Mohammed ben Lefkih, demeurant à Sidi Bouateman (Guedmioua) ; au sud et à l'ouest, par la séguia Tamatoust.

Troisième parcelle. — Au nord, par la séguia Tamatoust ; à l'est, par l'oued El Mal ; au sud, par la séguia Tagafai ; à l'ouest, par Si Mohammed ben el Fkih susnommé.

Quatrième parcelle. — Au nord, par Si Mohammed el Hadj Brahim, au douar Nems (Guedmioua) ; à l'est, par l'oued El Mal ; au sud, par Ali ould Mahjoub au Dar Nems ; à l'ouest, par Aït Naceur au Dar Nems.

Cinquième parcelle. — Au nord, par Houssine ben Larbi au Dar Nems ; à l'est et au sud, par Aït Agourai au Dar Nems ; à l'ouest, par la séguia Ouguelid.

Sixième parcelle. — Au nord, par les Oulad el Hadj Ali ou Mansour susnommés ; à l'est, par Ou Brouk au Dar Nems ; au sud et à l'ouest, par la séguia Ouguelid.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'un droit d'eau de cinq ferdiats sur la source de Dar Akrina, dix ferdiats sur la source Taouaghrast, sept ferdiats sur la source Tasliment, sept ferdiats sur la séguia Tamatoust provenant de l'oued El Mal, dix ferdiats sur la séguia Tafachtalet et deux ferdiats sur la séguia Ou Guellid, et servant à l'irrigation d'autres propriétés leur appartenant, et qu'ils en sont propriétaires en vertu de divers actes d'adouls, tous en date du 15 chaabane 1344 (28 février 1926) leur attribuant une propriété de plus grande étendue.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 884 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 mars 1926, 1° El Maati bel Korchhi Rahmani Salami el Gharrabi, Marocain, né à El Gaada des Rehamna, vers 1876, marié selon la loi musulmane au même lieu, en 1918, à Fatma bent el Haussaïn, agissant tant en son nom qu'au nom de : 2° Kadour bel Hadj Abdallah Rahmani Salami, Marocain, né à Gaada, vers 1896, marié selon la

loi musulmane au même lieu, en 1916, à Fathma bent Mohammed ; 3° Eddahbi bel Hadj Abdallah Rahmani Selami, Marocain, né à El Gaada, vers 1861, marié selon la loi musulmane au même lieu, en 1896, à Hachouma bent el Hadj Omar ; 4° El Houssain bel Hadj Abdallah Sélami, Marocain, né à El Gaada, vers 1864, marié selon la loi musulmane au même lieu, en 1895, à Henia bent Kaddour ; 5° Abdeslam ben Ahmed Selami, Marocain, né à El Gaada, vers 1845, marié suivant la loi musulmane au dit lieu, vers 1876, à Rekia bent Amara ; 6° Larbi bel Hadj Mohammed Selami, Marocain, né à El Gaada, en 1886, marié selon la loi musulmane au même lieu, en 1906, à Fathma el Houssain ; 7° Lahssen ben Ahmed Selami, Marocain, né en 1856, marié en 1896, selon la loi musulmane à Khedija bent Mohammed ; 8° Larbi ben Tafieb Selami, Marocain, né en 1886, marié en 1914 selon la loi musulmane à Henia bent Abdesselam ; 9° El Baloul bent Tafieb Salami, Marocaine, née en 1900, célibataire ; 10° Hachouma bent Hadj Omar Salami, Marocaine, née en 1886, mariée en 1901, selon la loi musulmane à Dahbi ben Hadj Abdallah ; 11° Tahar ben Mahjoub Salami, Marocain, né en 1900, marié en 1924, selon la loi musulmane à Mahjoub Serghini ; 12° Amor ben Mahjoub Salami, Marocain, né en 1906, célibataire ; 13° Bouhali ben Mahjoub, Marocain, né en 1908, célibataire ; 14° M'barek ben Djilani Salami, Marocain, né en 1916, célibataire ; 15° Mohammed ben Mahjoub Salami, Marocain, né en 1900, célibataire ; 16° Zohra bent Djillali Salami, Marocaine, née en 1916, célibataire ; 17° Hamou ben Djillali Salami, Marocain, né en 1918, célibataire ; 18° Salah ben Hadj Boubeker Salami, Marocain, né en 1886, marié en 1918, selon la loi musulmane à Tamou bent Mohammed ; 19° M'barka bent Hadj Boubeker Salami, Marocaine, née en 1896, mariée en 1912, selon la loi musulmane à Djilani ben Mohammed ; 20° Zohra bent Hadj Boubeker Salami, Marocaine, née en 1885, célibataire ; 21° Ahmed ben Hadj Mohammed Salami, Marocain, né en 1870, marié en 1910, selon la loi musulmane à Jadda bent Ahmed ; 22° Ahmed ben Mohammed Salami, Marocain, né en 1890, marié en 1908, selon la loi musulmane à Fathma bent Hassan ; 23° Hachemi ben Hadj Boubeker Salami, Marocain, né en 1902, marié en 1920, selon la loi musulmane à Rekia bent M'barek, tous nés, mariés, demeurant et domiciliés à El Gaada des Rehamna, douar El Korchi, fraction Sellam el Gharraba ; ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « El Gaaada », consistant en terre de labours, située au douar El Gaada, fraction Sellam el Gharraba, tribu des Rehamna.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Souk el Arba des Skour, et au delà par les Ouled Boubeker de la fraction Chiadma (Rehamna) ; à l'est, par la piste de Biar Biddou à Koudiat ben Rahmoun et au delà par les Ouled Ahmed de la fraction Sellam el Gharrabz (Rehamna) ; au sud, par les Ouled bou Aïssoum de la fraction Sellam el Gharraba (Rehamna) ; à l'ouest, par l'oued El Haoui et au delà par les Yat Ghita de la même fraction.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} chaoual 1343 (25 avril 1925) leur attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 885 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 mars 1926, Si Hamou ben Mohammed el Mezouari, caïd des Glaoua, marié en 1901, à Telouet, suivant la loi coranique, domicilié à Marrakech. Riad Zitoun Kedim, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Arsa ben Daoud », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Arsa Si Hamou Glaoui », consistant en maison d'habitation et jardins, située à Marrakech, Riad Zitoun Kedim.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par la rue du Dispensaire, Malleu Abbou el Guezar, Domaines, Moulay Tafieb Debhagh, Derkaoui, El Glaoui, M'hammed el Khebbas, Goundafi, Habous ; à l'est, par la rue Riad Zitoun el Keddim, Ahmed el Meslouhi, Ouled el Attar, Habous, El Hahali, Hamed el Meslouhi ; au sud, par Arsat Moulay Moussa, Kabour el Meslouhiga, Lalla Hamya, Mesthoua, Lalla Sifra ; à l'ouest, par Kebour Laskariga, Riad el Moha (dispensaire).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une hypothèque de 600.000 francs au profit de M. Bernard de Casablanca, 55, rue de l'Horloge, suivant acte sous seings privés, à Marrakech, du 12 mars 1926, et qu'il en est propriétaire en vertu d'actes d'achat des 1^{er} hija 1334 (12 juin 1916) et 12 hija 1334 (23 juin 1916).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 886 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 mars 1926, Si Mohammed ben Rahal el Rahali, interprète à la Gérance générale des Séquestres, demeurant et domicilié à Marrakech, rue Dabachi, derb Guechyach, n° 6, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Gafaine », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Rahal 5 », consistant en terres de culture, situées dans la circonscription des Guich de Marrakech, fraction des Dlaoua, tribu des Zemran.

Cette propriété, occupant une superficie de cinq hectares, est limitée : au nord, terrain des héritiers de El Hadj Allal Dlaoui, douar El Qouan ; à l'est, la route de Marrakech à Sidi Rahal et au delà la propriété d'El Mallem el Hadj el Marrakechi, demeurant quartier Sebtyne Djedid, Marrakech ; au sud, mesref dit « Gafaine » ; Allal ben Fedli, demeurant au douar El Quouane, Zemran ; Ben Hadada el Amouchi, fraction des Ouled Amouch (Zemran) ; à l'ouest, M'barek ben el Aïssaoui Dlaoui el Kerbouchi, demeurant au douar El Krabcha, fraction des Dlaoua, Allal ben el Fdhali, demeurant au douar El Quouane (Zemran).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente notarié homologué, enregistré du 1^{er} jourmada I 1338 (22 janvier 1920).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 887 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 mars 1926, Si Mohammed ben Rahal el Rahali, interprète à la Gérance générale des Séquestres, demeurant et domicilié à Marrakech, rue Dabachi, derb Guechyach, n° 6, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Bora », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Rahal 6 », consistant en terre de culture, située Guiched de Marrakech, fraction des Dlaoua, tribu Zemran.

Cette propriété, occupant une superficie de sept hectares, est limitée : au nord, Si Djillali ben Chegra, Zemrani Dlaoui, tribu Zemran ; à l'est, El Hadj Allal ben Chegra, douar El Quan, fraction des Dlaoua, tribu des Zemrane ; au sud, mesref El Kebir et El Fdhali ben Kebour Dlaoui au dit lieu ; à l'ouest, mesref El Kebir et Caïd Mohammed ben Chegra et consorts à Marrakech, derb Nkhil.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente notarié homologué, enregistré du 1^{er} jourmada I 1338 (22 janvier 1920).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 888 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 mars 1926, Si Mohammed ben Rahal el Rahali, interprète à la Gérance générale des Séquestres, demeurant et domicilié à Marrakech, rue Dabachi, derb Guechyach, n° 6, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Guessessa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Rahal 7 », consistant en terre de culture, située région de Marrakech, fraction des Dlaoua, Zemran, à 1 km. du douar El Quan.

Cette propriété, occupant une superficie de six hectares, est limitée : au nord, propriété des Ouled Ahmed ben Salem, demeurant au douar El Quouam (Zemran) ; à l'est, la séguia Es Seltania et propriété de la fraction des Ouled Maazouz, de la tribu Zemran ; au sud, terrain de Rahal ben Omar Dlaoui el Qammi, demeurant aux Dlaoua (Zemran) ; à l'ouest, terrain de Djillali ben Tahar

Dlaoui, demeurant au douar El Quouam, fraction des Dlaoua (Zemran).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente notarié homologué, enregistré du 1^{er} jourmada I 1338 (22 janvier 1920).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 889 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 mars 1926, Si Mohammed ben Rahal el Rahali, interprète à la Gérance générale des Séquestres, demeurant et domicilié à Marrakech, rue Dabachi, derb Guechyach, n° 6, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Djenan ben el Habali », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Rahal 8 », consistant en jardin, située territoire de Marrakech, fraction des Haraoua (Zemran), près le marabout de Sidi Rahal et près de l'oued Ghdat.

Cette propriété, occupant une superficie de trois hectares et demi, est limitée : au nord, jardin appartenant à Rahal ould Abbou, demeurant près la zaouïa de Sidi Rahal ; à l'est, Oued Ghdat ; au sud, propriété de Si Mohammed et Si Rahal et Ahmed, connus sous le nom de Aït Beyadha, demeurant près du poste de Sidi Rahal, un jardin aux Habous ; à l'ouest, la séguia dite « Fiadh » et un jardin de Tazemourt, appartenant au pacha de Marrakech, El Hadj Thami el Glaoui.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente notarié homologué, en date du 15 kaada 1337 (12 août 1919).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 890 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 mars 1926, Si Mohammed ben Rahal el Rahali, interprète à la Gérance générale des Séquestres, demeurant et domicilié à Marrakech, rue Dabachi, derb Guechyach, n° 6, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Aït ben el Hebali », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Rahal 9 », consistant en terres de culture, située à Marrakech, territoire des Guich, Ouled Ammouch, à 500 m. du douar El Ghali el Amouchi.

Cette propriété, occupant une superficie de deux hectares et demi, est limitée : au nord, un ravin ; à l'est, Sidi Ali ben Ghanème el Ammouchi, fraction des Ouled Ammouch ; au sud, Rahal ben Ali bou Alame el Ammouchi, même fraction ; à l'ouest, Mansour ben Ahmed et consorts, Si Brahim Toughza el Glaoui, demeurant à Marrakech, rue Bab Ibbane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte notarié en date du 15 kaada 1337 (12 août 1919).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 891 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 mars 1926, Si Mohammed ben Rahal el Rahali, interprète à la Gérance générale des Séquestres, demeurant et domicilié à Marrakech, rue Dabachi, derb Guechyach, n° 6, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Louh Ahmed ben Chaoui », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Rahal 10 », consistant en terres de cultures, située Guich de Marrakech, Ouled Amouch (Zemrane).

Cette propriété, occupant une superficie de deux hectares et demi, est limitée : au nord, propriété de Ghanim el Ammouch, demeurant aux Ouled Ammouch ; à l'est, chemin allant à Sar-ed-Dar ; au sud, terrain d'Aït el Arabi, au douar Ouled Ammouch ; à l'ouest, ravin et au delà propriété dite « Sekkoum », occupée par Si Hamou Glaoui à Marrakech, rue Riad Zitoun Kedim.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkya Lafif en date du 23 rejeb 1344 (16 février 1926).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 892 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 mars 1926, Si Mohammed ben Rahal el Rahali, interprète à la Gérance générale des Séquestres, demeurant et domicilié à Marrakech, rue Dabachi, derb Guechyach, n° 6, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled el Bguira », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Rahal 11 », consistant en terres de cultures, située à Marrakech, Guich, fraction des Ouled Si Ahmed ben Tahar Ouled Si Rahal (Zemran), à 700 m. du douar Oulad Si Ahmed ben Tahar.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, Aït ben Azzouz, au douar Oulad Si Ahmed ben Tahar ; à l'est, Mohammed ben el Fqui, douar Ezzouala, Si Djilali ben Chegra Zemrani à Marrakech, derb Dabachi ; au sud, Aït Si Mohammed ben Azzouz (ci-dessus) ; à l'ouest, terrain de Si Mohammed Ezzouali, demeurant au douar Oulad Si Ahmed ben Tahar, tribu Zemrane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkya en date du 23 rejeb 1344 (6 février 1926).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 893 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 mars 1926, Si Mohammed ben Rahal el Rahali, interprète à la Gérance générale des Séquestres, demeurant et domicilié à Marrakech, rue Dabachi, derb Guechyach, n° 6, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bour el Arbi ould el Abd », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Rahal 12 », consistant en terres de culture, située à Marrakech, Guich, territoire de la zaouïa de Sidi Rahal, à 500 mètres du poste de Sidi Rahal.

Cette propriété, occupant une superficie de deux hectares et demi, est limitée : au nord, terrain de Bihi ben Ahmed, demeurant à Fetouaga, près le poste de Sidi Rahal ; à l'est, chemin allant à Souk el Khemis d'Anzal ; au sud, terrain de Ould Si Ahmed el Fetouaki, demeurant près le poste de Sidi Rahal ; à l'ouest, Ahmed ben Moussa et Mohammed el Biaz, quartier Riad Zitoun, à Marrakech.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkya Lafif en date du 23 rejeb 1344 (6 février 1926).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 894 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 mars 1926, Si Mohammed ben Rahal el Rahali, interprète à la Gérance générale des Séquestres, demeurant et domicilié à Marrakech, rue Dabachi, derb Guechyach, n° 6, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « El Bor », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Rahal 13 », consistant en terres de culture, située à Marrakech, territoire de la zaouïa de Sidi Rahal, à 700 mètres du poste de Sidi Rahal.

Cette propriété, occupant une superficie de cinq hectares, est limitée : au nord, route allant de Sidi Rahal et Si Djillali ben Chegra, à Marrakech, derb Dabachi ; à l'est, Rahal ben Abou, demeurant à la zaouïa de Sidi Rahal ; au sud, terrain de Taïbi el Glaoui, demeurant à Anzal, territoire Glaoua ; à l'ouest, terrain de Si Mohammed Beyahda, demeurant près le poste de Sidi Rahal.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukya Lafif en date du 23 rejeb 1344 (6 février 1926).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 895 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 mars 1926, Si Mohammed ben Rahal el Rahali, interprète à la Gérance générale des Séquestres, demeurant et domicilié à Marrakech, rue Dabachi, derb Guechyach, n° 6, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar Si Mohammed ben Rahal », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Rahal 14 », consistant en maison, située à la zaouïa de Sidi Rahal, territoire Guich de Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés, est limitée : au nord, chemin conduisant au marabout Sidi Rahal ; à l'est, 1° héritiers de Si Kebour Rahhali ; 2° Lalla Aïcha Rahalia, demeurant à la zaouïa de Sidi Rahal ; au sud, héritiers d'Aït el Guernaoua ; à l'ouest, Si el Hadj Ahmed ben Djilali Rahali, demeurant à la zaouïa de Sidi Rahal.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte notarié en date du 23 rejeb 1344 (6 février 1926).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Crédit Marocain n° 102 », réquisition 222^m, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 29 avril 1924, n° 601.

Suivant réquisition rectificative en date des 19 février 1926 et 15 mars 1926, l'immatriculation de la propriété dite : « Crédit Marocain n° 102 », réq. 222 M., sise à Marrakech-Guéliz, rue des Ecoles, est poursuivie sous la nouvelle dénomination de « Vounatos III », au nom de M. Vounatos Georges, de nationalité hellénique, marié à Casablanca, le 22 mars 1923, à dame Alatelis Pulcheria, sous le régime légal grec, sans contrat, demeurant à Casablanca, 123, boulevard Circulaire, domicilié à Marrakech, chez M. Jean Vounatos, épicier au Guéliz, en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 31 décembre 1925, aux termes duquel la société « Le Crédit Marocain », requérante primitive, lui a vendu la totalité de cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Ferme Aïda », réquisition 782^m, sise aux Sgharna, fraction Ouled Kheira, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 28 janvier 1926, n° 692.

Suivant réquisition rectificative en date du 18 mars 1926, M. du Colombier, requérant primitif, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Ferme Aïda », réq. n° 782 M., soit poursuivie au nom de la société en liquidation Du Colombier et Cie, société en commandite simple constituée suivant convention sous seings privés non datée, enregistrée à Marrakech, le 4 février 1921, folio 71, case 744, déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 15 mars 1921, et dissoute suivant convention sous seings privés en date, à Paris et à Marrakech, des 20 mai et 1^{er} juin 1925, déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 17 juillet 1925, dont il est liquidateur suivant convention des 20 mai et 1^{er} juin 1925 et pour le compte de laquelle il l'avait acquise.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNÈS

Réquisition n° 678 K.

Suivant réquisition, en date du 5 mars 1926, déposée à la Conservation le même jour, Haïm Cadosch Delmar, marié à dame Luna Bensussan, le 1^{er} février 1902, à Fès, selon la loi mosaïque demeurant et domicilié à Meknès, rue Driba, n° 17, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Domaine de Bouira », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bouira Delmar II », consistant en terrain complanté de vignes, oliviers et arbres fruitiers avec ferme, située **contrôle civil de Meknès-banlieue**, tribu des Guérouane du nord, lieu dit Sidi Ali Mansour, à 2 km. 500 de Toulal.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, est limitée : au nord, par une piste et au delà les héritiers de Moulay Abdellader Djilali sur les lieux ; à l'est, par une piste reliant la route de Rabat à Sidi Ali ould Hadj et au delà Abdesselam Sellal Titi et Ben Seddik demeurant sur les lieux ; au sud, par Sekkat Nejar, sur les lieux ; à l'ouest, par une piste et au delà Driss Sintissi, M. Rari Hamed Khelayi et Kolikbi Bradaï, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul, en date des 20 kaada 1336 (27 août 1918), homologués, aux termes desquels Messieurs Boudon et Lartigue, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 679 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 mars 1926, Moulay Ahmed bel Hadj Daoud Soussi, marié selon la loi musulmane, à Ilala Nadifi (Souss), agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de Moulay Lhassen bel Hadj Daoud Soussi, marié selon la loi musulmane à Ilala Nadifi (Souss), tous deux demeurant et domiciliés à Meknès-Médina, quartier Bab Berrima, n° 1, a demandé l'immatriculation, au nom des Habous Kobra de Meknès, en qualité de propriétaires du sol et en leur nom propre, en qualité de bénéficiaires d'un droit de zina leur appartenant indivisément par parts égales, d'une propriété dénommée « Boutique n° 1 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boutique Bab Berrima n° 1 », consistant en maison d'habitation avec boutique, située à Meknès-Médina, quartier Bab Berrima, n° 1, en face la nouvelle Kissaria.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'ancienne porte de Berrima ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud, par El Hazzan Brahim bel Lamri, à Meknès-Médina, quartier Berrima, magasin n° 3 ; à l'ouest, par une route publique.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit de zina susvisé et qu'ils sont copropriétaires de la zina en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 jourmada I 1328 (30 mai 1911), homologué, aux termes duquel les héritiers de Yacoub ben Chaloum ben Herrouch lui ont vendu leurs droits sur ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 680 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 mars 1926, Moulay Ahmed bel Hadj Daoud Soussi, marié selon la loi musulmane, à Ilala Nadifi (Souss), agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de Moulay Lhassen bel Hadj Daoud Soussi, marié selon la loi musulmane à Ilala Nadifi (Souss), tous deux demeurant et domiciliés à Meknès-Médina, quartier Bab Berrima, n° 1, a demandé l'immatriculation, au nom de l'Etat chérifien (domaine privé) en qualité de propriétaires du sol et en leur nom propre, en qualité de bénéficiaires d'un droit de zina leur appartenant indivisément dans les proportions de 2/3 pour le premier et 1/3 pour le second, d'une propriété dénommée « Boutique n° 2 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boutique Bab Berrima n° 2 », consistant en maison d'habitation avec boutique, située à Meknès-Médina, quartier Bab Berrima, n° 2, en face de la nouvelle Kissaria.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 mètres carrés, est

limitée : au nord, par Moulay Belaïd Soussi, demeurant à Ilala Nadifi (Souss), représenté par Moulay el Mahfoud Soussi, à Meknès-Médina, quartier de la kasbah Tizimi el Kebira ; à l'est, par la rue Sekkakine ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par un cimetière musulman.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit de zina susvisé et qu'ils sont copropriétaires de la zina en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 jourmada II 1327 (1^{er} juillet 1910), homologué, aux termes duquel Moulay el Hossein, Moulay el Hassan et Moulay Ahmed, enfants de Moulay el Hadj Daoud es Soussi en Difi ed Diki leur ont vendu leurs droits sur ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 681 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 mars 1926, Moulay Ahmad bel Hadj Daoud Soussi, propriétaire, marié selon la loi musulmane, en 1896, à Ilala Nadifi (Souss), demeurant et domicilié à Meknès-Médina, quartier Berrima, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Boutique n° 23 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boutique Berrima n° 23 », consistant en maison d'habitation avec boutique, située à Meknès-Médina, quartier Berrima, à l'intérieur de la kasbah Berrima, n° 23.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 mètres carrés, est limitée : au nord, par Moulay Hafid, à Meknès-Médina, quartier Berrima, à Derb Esserb ; à l'est, par l'avenue du Général-Lyautey ; au sud et à l'ouest, par Edderkaoui Moulay Ahmed, à Meknès-Médina, quartier Berrima, n° 27.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date respectivement des 17 rejeb 1321 (9 octobre 1904) et 23 safar 1316 (13 juillet 1899), aux termes desquels Ahmed ben Lahsen el Boukhari (1^{er} acte) et Ahmed ben Abderrahman et consorts (2^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 682 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 mars 1926, Abdelkrim bel Hadj Messaoud Soussi, marié selon la loi musulmane à Ilala Nadifi (Souss), agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 1° Mohamed ben Ali Soussi Aït Dahammou, marié selon la loi musulmane, à Ilala Nadifi (Souss) ; 2° Abdesselam ben Hadj Messaoud Soussi, marié selon la loi musulmane, à Ilala Nadifi (Souss), tous trois demeurant et domiciliés à Meknès-Médina, quartier Bab Berrima, n° 1, a demandé l'immatriculation, au nom des Habous Soghra de Meknès, en qualité de propriétaires du sol et en leur nom propre, en qualité de bénéficiaires d'un droit de zina leur appartenant indivisément dans les proportions de 3/8 pour le premier, 2/8 pour le second et 3/8 pour le troisième, d'une propriété dénommée « Boutique Tirbiyne n° 2 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boutique Tirbiyne n° 2 », consistant en maison d'habitation avec boutique, située à Meknès-Médina, quartier El Kezadria, en face de la fontaine Kezadria, n° 2.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'impasse Tirbiyne ; à l'est, par les Habous el Kobra de Meknès (bain maure Hammam Nedjarine) ; au sud, par les Habous de Sidi Kaddour el Alami, représentés par le nadir des Habous Soghra de Meknès ; à l'ouest, par la rue El Kezadria.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit de zina susvisé et qu'ils sont copropriétaires de la zina, ainsi que le constate une moukya en date du 29 rebia II 1342 (9 décembre 1924) homologuée.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 683 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 mars 1926, Moulay Ahmed bel Hadj Daoud Soussi, marié selon la loi musulmane vers 1896, à Ilala Nadifi (Souss), agissant en son nom et comme copropriétaire de Abdelkrim bel Hadj Messaoud Soussi, commerçant, marié selon la loi musulmane vers 1921, à Ilala Nadifi (Souss), tous deux demeurant et domiciliés à Meknès-Médina, quartier Berrima, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions de 1/4 pour Moulay Ahmed bel Hadj Daoud et 3/4 pour Abdelkrim bel Hadj Messaoud, d'une propriété dénommée « Boutique n° 6 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boutique Bab Berrima n° 6 », consistant en maison d'habitation avec boutique, située à Meknès-Médina, quartier Berrima n° 6, face à la nouvelle Kissaria.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 mètres carrés, est limitée : au nord, par Moulay Abderrahman bel Hosseine, représenté par Moulay Taïbi à Meknès, quartier Berrima, n° 8 ; à l'est, par la route Begazine ; au sud, par Moulay Belaïd Soussi, représenté par Moulay Maklouf, à Meknès, quartier Berrima, n° 4 ; à l'ouest, par un cimetière musulman.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 chaoual 1338 (30 juin 1920), homologué, aux termes duquel Bel Quassem ben Sid Mohamed ben Salah el Manouzi leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 684 K.

Suivant réquisition en date du 8 mars 1926, déposée à la Conservation le 10 mars 1926, Moulay Ahmed bel Hadj Daoud Soussi, marié selon la loi musulmane en 1886, à Ilala Nadifi (Souss), agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de Abdelkrim bel Hadj Messaoud Soussi, marié selon la loi musulmane, en 1921, à Ilala Nadifi (Souss), tous deux demeurant et domiciliés à Meknès-Médina, quartier Bab Berrima, n° 1, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Boutiques n° 4 et 6 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boutiques Bab Berrima n° 4 et 6 », consistant en maison d'habitation avec deux boutiques, située à Meknès-Médina, quartier Berrima, n° 4 et 6, face à la nouvelle Kissaria.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 mètres carrés, est limitée : au nord, par Moulay Ahmed bel Hadj Daoud Soussi susnommé ; à l'est, par l'avenue du Maréchal-Lyautey ; au sud, par El Hadj el Larbi ben Boughalem, à Meknès-Médina, quartier Bab Berrima, n° 8 ; à l'ouest, par un cimetière musulman.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de deux actes d'adoul en dates respectivement des 15 kaada 1333 (24 septembre 1915) et 25 chaabane 1336 (5 juin 1918), homologués, aux termes desquels les héritiers d'El Haj Hammadi ben Ahmed ez Ziane et de son épouse Fatma bent el Caïd ej Jilani ben Acher el Boukkhari (1^{er} acte) et Sid el Alami ben Sid Ahmed el Araïchi (2^e acte) leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 685 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 mars 1926, la Société Alenda Hermanos Y Compania, société en nom collectif dont le siège social est à Oran, 8, boulevard Malakoff, constituée suivant acte reçu par M^e Pastorino, notaire à Oran, le 14 novembre 1911, modifié suivant acte reçu par le même notaire, le 1^{er} mars 1916, ladite société représentée par M. Cerdan Antoine, domicilié dans ses bureaux, à Meknès, boulevard du Maréchal-Lyautey, a de-

mandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hamriat », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « A'enda Meknès II », consistant en terrain nu, située à Meknès, ville nouvelle, à l'angle de la rue des Moulins et d'une rue non dénommée dite rue de la Gare, près des moulins du Moghreb.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.937 mètres carrés 35, est limitée : au nord et à l'est, par la Compagnie Franco-Espagnole du chemin de fer de Tanger à Fès ; au sud, par la rue des Moulins ; à l'ouest, par une rue non dénommée dite rue de la Gare.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 chaabane 1344 (3 mars 1926), homologué, aux termes duquel les Habous El Kobra de Meknès lui ont cédé, à titre d'échange, ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 686 K.

Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1922

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 mars 1926, M. Geoffroy Pierre, colon, marié à dame Moreau Marguerite, le 8 janvier 1887, à Montbellel (Saône-et-Loire), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Puillet, notaire à Lugny, le 20 novembre 1886, demeurant et domicilié à Douiet, lot n° 5 (par Fès-Batha), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Douiet 5 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine du Gros Figuier », consistant en terrain de culture avec ferme, située bureau des renseignements de Fès-banlieue, tribu des Hamyanes, à 16 km. de Fès, sur la route de Fès à Petitjean.

Cette propriété, occupant une superficie de deux cent soixante-dix hectares, est limitée : au nord, par la route de Fès à Petitjean ; à l'est, par M. Lafont, colon à Douiet (lot n° 7) ; au sud, par M. Lafont susnommé (lot n° 7), et par M. Pansart, colon à Douiet (lot n° 3 de Betmia Guellafa) ; à l'ouest, par M. Bertin, colon à Douiet (lot n° 4).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner ou d'hypothéquer sans l'autorisation des domaines, le tout sous peine de déchéance ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté de la somme de cent quatorze mille quatre cents francs, montant du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date, à Rabat, du 7 décembre 1921, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Les délais pour former des oppositions ou demandes d'inscription expireront dans un délai de quatre mois, à compter de la présente publication.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 687 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 mars 1926, M. Mellcray Jean, colon, marié à dame de Peretti Marie, le 16 avril 1919, à Pont-du-Caïd (Alger), sans contrat, demeurant et domicilié à Aïn Djemaa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bou Tmersit », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Le Belvédère », consistant en terrains de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du Nord, près du marabout de Sidi Chibani, à 300 mètres environ à l'ouest de la route de Meknès à Kénitra.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est

limitée : au nord, par Lahcen ou Rouch, contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du Nord, fraction des Ait Lemsis, des Ait Aissa ou Daoud à Aïn Djemaa, M. Guay Francis, demeurant à Aïn Djemaa et M. Abbès, à Meknès, rue Rouamzine ; à l'est, par la Société Chaouia et Maroc, à Casablanca, boîte postale 1800 ; au sud, par El Razzi ou Hadadi, contrôle civil de Khémisset, douar El Razzi, caïdat El Matey ; à l'ouest, par Driss ben Adari, dit Bales, contrôle civil de Khémisset, à Bou Azzouf, caïdat El Matey, et par Moussa ould Raho, au même lieu.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 16 février 1926, aux termes duquel le caïdat Lhoussine Bennaceur el Guerrouani, agissant en qualité de mandataire de Driss ben el Majoub el Guerrouani et consorts lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 688 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 mars 1926, Tehami ben Mohamed Habibi el Bouti el Ourradi, adel, marié selon la loi musulmane, à Meknès, demeurant à Moulay Idriss du Zehroun et domicilié à Meknès, derb Sébaa Louyat, n° 10, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Feddan el Kerma », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan el Kerma », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu du Zehroun du Sud, fraction des Beni Ourrad, à l'ouest et près de l'Aïn Machouka.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par les Habous de Moulay Abdallah ben Ahmed, représentés par le nadir Si Mohammed Baddo, demeurant à Meknès ; à l'est, par le chemin des Lemghatiin et au delà par le requérant ; au sud, par la route Es Sorrak et au delà par les héritiers du cadî Si Mohammed ben Abdesselam et Tahri, à Meknès, quartier Tirbiyaine ; à l'ouest, par le chemin Hamraoua et au delà par les héritiers de Si Saleh ben Allal ben Djilali, demeurant à Beni Ourrad (Zehroun) ou l'Etat chérifien (domaine privé).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une moukia en date du 1^{er} moharrem 1332 (30 novembre 1914), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 689 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 mars 1926, Tamar bent Mouchi Chelrit, veuve non remariée de Aaroun ben Chaloum Maman, décédé à Sefrou il y a seize ans environ, demeurant et domiciliée à Sefrou, Mellah, derb Elferan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Boutique Aaroun Maman », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Tamar », consistant en boutique, située à Sefrou, Médina, souk El Kharrazin, n° 116.

Cette propriété, occupant une superficie de cinq mètres carrés, est limitée : au nord, par l'oued Souk ; à l'est, les Habous Kobra de Sefrou (sol) et Chloumou Beni Aïch et son frère Riffail Beni Aïch, sur les lieux (zina) ; au sud, le souk Kharrazin ; à l'ouest, les Habous Kobra de Sefrou (sol) et Hassan Pinhas ben Zekri et les héritiers de Chaloum Azoulaï sur les lieux (zina).

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire aux termes d'un acte hébraïque en date, à Sefrou, du 9 adar I 5676 (1916) portant partage des biens dépendant de la succession de Aaroun ben Chaloum Maman, son époux susnommé.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 1960 C. R.

Propriété dite : « Chrichirat », sise contrôle civil de Kénitra, à 3 km. de la ville de Kénitra, lieudit « Bled Chrichirat ».

Requérants : 1° Benatar Jacob, demeurant rue des Consuls, à Rabat ; 2° Sananes Jacob, domicilié chez M. Bitou précité ; 3° Bitou Haïm, négociant, rue Oukassa, Rabat.

Le bornage a eu lieu le 14 février 1920 et un bornage complémentaire le 24 septembre 1925.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 30 novembre 1920, n° 423.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 1757 R.

Propriété dite : « Ernest », sise contrôle civil des Zemmours, tribu des Aït Belkacem, fraction des Aït ben Hessi, lieudit « Aïn el Behair ».

Requérant : M. Maubaz Ernest, demeurant à Oued el Hamma, par Tiflet, agissant au nom de ses vendeurs : 1° Djout ben Embarek, dit Djilali ; 2° Fakir Ahmed ben Mohammed ; 3° Embarek ben Mohammed ; 4° Abdallah ben Mohammed, demeurant tous au douar Aït ben Hessi, tribu des Aït Belkacem, contrôle civil de Tiflet.

Le bornage a eu lieu le 12 décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2033 R.

Propriété dite : « Domaine Floris Arcadia », sise contrôle civil de Kénitra, tribu des Ouled Slama, fraction des Bouchtiffine, au km. 3 de la route n° 3 de Kénitra à Fès.

Requérant : M. Cartagirone Antonio, demeurant à Kénitra, rue de Fès.

Le bornage a eu lieu le 14 décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2045 R.

Propriété dite : « Djilali bel Hadfa », sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Cherarda, fraction des Chebanat.

Requérant : Djilali ben Mohamed Doukali Bouzidi, dit « Bel Hadfa », demeurant douar Bel Hadfa, fraction des Chebanat, tribu des Cherarda, contrôle civil de Petitjean et domicilié chez M^e Martin-Dupont, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 4 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2134 R.

Propriété dite : « El Ghnimi », sise à Salé, périmètre suburbain, quartier de la route de Dar bel Aroussi.

Requérant : Abdelqader ben Abdallah el Ghnimi Slaoui, amin des domaines, demeurant à Salé, rue Sidi Bou Nouba, n° 4.

Le bornage a eu lieu le 4 janvier 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2148 R.

Propriété dite : « Sidi Bou Hamria », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Mimoun, fraction des Ouled Ayad, rive droite de l'Oued Grou, sur la piste de l'Aïn Bendar à Mechra Sidi Omar.

Requérant : Bou Amar ben Abderrahman Zaari el Ayadi, demeurant au douar Letroch, fraction des Ouled Ayad, tribu des Ouled Mimoun, contrôle civil des Zaër.

Le bornage a eu lieu le 4 septembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2157 R.

Propriété dite : « Sidi Berni », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Beni Abid, douar Er Remamha, lieudit Sidi Berni, de part et d'autre de l'Oued Rouidat.

Requérant : M. Pernez Jean-René-Marie, demeurant à Casablanca, rue de Tours, n° 35, domicilié à Sidi Berni, par Camp Marchand.

Le bornage a eu lieu le 22 décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2182 R.

Propriété dite : « Sidi Abdelkader », sise contrôle civil de Camp Marchand, tribu des Ouled Khalifa, fraction des Oulad Hadj, lieudit « Rahmou ».

Requérant : M. Guillemard Vincent-Auguste, colon, demeurant au domaine du Merchouch, par Camp Marchand.

Le bornage a eu lieu le 10 octobre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2186 R.

Propriété dite : « Mers Touaza », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Ktir, à 4 km. 500 au nord de l'Aïn el Aouda.

Requérants : 1° Hadj Ahmed ben Hadj Mohamed Tazi ; 2° Hadj Abbas ben Hadj Mohamed Tazi ; 3° Hadj Abdelkader ben Hadj Mohamed Tazi, demeurant tous à Rabat, derb Nejar, n° 6.

Le bornage a eu lieu le 15 décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2187 R.

Propriété dite : « Azib Touaza », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Ktir, fraction des Chtaba, à 4 km. 500 au nord d'Aïn el Aouda, sur la piste d'El Aouda à Souk el Tleta.

Requérants : 1° Hadj Abbas ben Hadj Mohamed Tazi ; 2° Hadj Abdelkader ben Hadj Mohamed Tazi, demeurant tous deux à Rabat, derb Nejar, n° 6.

Le bornage a eu lieu le 14 décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2204 R.

Propriété dite : « Le Fortin », sise contrôle civil de Rabat-ban-lieue, tribu des Haouzia, lotissement Souissi.

Requérant : M. Chanut Henri, demeurant à Rabat, lotissement Souissi.

Le bornage a eu lieu le 2 décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 2238 R.

Propriété dite : « Douirat Lataya », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, fraction des Lemmagha, à 2 km. de Bouznika, lieudit (anciennement) Souk el Arba, sur la piste de Bouznika à Camp Boulhaut.

Requérants : 1° Mohamed bel Arbi ; 2° Ben Yahia bel Arbi ; 3° El Maati bel Arbi ; 4° Ben Mahjoub ben Abdeljeil ; 5° Salah ben Abdeljelil, demeurant tous au douar Douakha, fraction des Lemmagha, tribu des Arabes, contrôle civil de Rabat-banlieue.

Le bornage a eu lieu le 9 décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2239 R.

Propriété dite : « Feddan Doume », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Khalifa, fraction des Ouled Hadda, sur la route n° 22 de Rabat à Camp Marchand, lieudit Bir el Halloufia.

Requérant : Kaddour ben Jilali, dit « Ould el Haloufia », demeurant au douar des Ouled Messaoud, fraction des Ouled Hada, tribu des Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaër.

Le bornage a eu lieu le 7 janvier 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2243 R.

Propriété dite : « Coriat XIV », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, fraction des Ouled Dim, douar Fratit, lieudit « Frinat ».

Requérant : 1° Sid Hadj Boubeker ben Lehmani el Arbi Aboudi ; 2° El Arbi ben Azza el Fertouti, demeurant tous deux sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 5 janvier 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2245 R.

Propriété dite : « Bled Benacer II », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Ktir, fraction des Ouled Mamer, douar Chetatha, à 2 km. au nord d'Aïn Riba.

Requérant : Benacer ben Belaïd ben M'Kadem Hammou, demeurant au douar Chetatha, fraction des Ouled Mamer, tribu des Ouled Ktir, contrôle civil des Zaër.

Le bornage a eu lieu le 17 décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2249 R.

Propriété dite : « Coriat XVI », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, fraction Agbane, douar Boukabiine Aïn Attig.

Requérant : M. Coriat A. Isaac, négociant, demeurant à Rabat, rue des Consuls, représenté par M. Coriat Sam, demeurant à Rabat, rue des Consuls.

Le bornage a eu lieu le 4 janvier 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2259 R.

Propriété dite : « Bellenguo », sise contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Sefiane, douar Naceur, à 5 kilomètres au nord-ouest de Sidi Brahim, rive droite du Sebou.

Requérants : 1° la Compagnie Chrétienne de Colonisation, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, 9, rue du Marabout, représentée par M. Mangeard Henri, son directeur, demeurant à Rabat, 45, boulevard de la Tour-Hassan ; 2° Boussellam ben Benaceur ; 3° Fatah ben Benaceur ; 4° Mahjouba bent Mansour ; 5° Thamou bent Mohamed ben Kacem ; 6° Zahra bent Mohamed Chaoui ; 7° Sfia bent Khérid el Hammadi ; 8° Mohamed ; 9° Mustapha ; 10° Fatma ; 11° Thamou, demeurant tous au douar des Ouled Kacem ben Nacer, tribu des Beni Malek ; 12° Abdelkader ben Benaceur ; 13° Benaceur ben Lahmeur ; 14° Mohamed ben Lahmeur ; 15° Aïcha bent Mansour ; 16° Kacem ben Mohamed ben Kacem ; 17° Mansour ben Mohamed ben Kacem ; 18° Rekia bent Mohamed ben Kacem ; 19° Zohra bent Hamadi Zaheri ; 20° Oumahni bent Mohamed ben Kacem ; 21° Keltoum bent Mohamed ben Kacem ; 22° Mimouna bent Kacem ould Zouine, ces derniers demeurant au douar Meknassat, tribu des Sefiane ;

23° Halima bent Lahmeur, demeurant au douar Zaber, tribu des Beni Malek, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb.

Le bornage a eu lieu le 11 décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2274 R.

Propriété dite : « Amzalag I », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, fraction des Guebabha, sur la route n° 1, de Casablanca à Rabat, au km. 37,500.

Requérant : M. Amzalag Moïse, dit « Moyses ou Mouchi », négociant, demeurant à Rabat, au Mellah, impasse Martillo, n° 3.

Le bornage a eu lieu le 7 décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2294 R.

Propriété dite : « N'Kheïla », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, fraction des Ouled Drin, douar Fratit, lieu dit « Skirrat ».

Requérants : 1° Sid Hadj Boubeker ben Lehmani el Arbi Aboudi ; 2° El Arbi ben Azza el Fertouti, demeurant tous deux à Skirrat, douar Fratit, tribu des Arabes, contrôle civil de Rabat-banlieue.

Le bornage a eu lieu le 5 janvier 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2307 R.

Propriété dite : « Feddane Esatla », sise contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Ktir et Ouled Abid, km. 32, de la route n° 22 de Rabat au Tadla.

Requérant : M. Edelein Lucien-Alphonse, pharmacien, demeurant à Rabat, avenue Dar el Maghzen.

Le bornage a eu lieu le 18 décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

REOUVERTURE DES DELAIS
pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du
12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 4173 C.

Propriété dite : « Sidi el Mekki », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction des Djeddad, douar des Souaka.

Requérant : Abd er Rahman ben Kouch, domicilié au douar Souaka, fraction des Djeddad, tribu des Mzamza

Les délais pour former opposition sont rouverts pendant une durée de deux mois par décision du conservateur de la propriété foncière à Casablanca en date du 20 mars 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

REOUVERTURE DES DELAIS
pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du
12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 4310 C.

Propriété dite : « Domaine Maritza », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, douar des Ouled Maaza, lieu dit « Sidi Hadjadj ».

Requérant : M. Du Terrail Henri, domicilié à Casablanca, chez M^e Guedj, avocat, rue de l'Horloge.

Les délais pour former opposition sont rouverts pendant un délai de deux mois sur réquisition de M. le Procureur commissaire du Gouvernement, en date du 23 février 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE**Réquisition n° 6295 C.**

Propriété dite : « Bled Ksiba », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Ouled Hajaj, près de Souk es Sabt.

Requérants : El Maati ben Mohamed bel Fquih, Halima bent Si Omar, Abdesselam ben Mohamed ben Kacem, dit aussi « Abdesselam ben Fquih », demeurant au Souk es Sebt, fraction des Ouled Haïmeur, tribu des Ouled Harriz.

Le bornage a eu lieu le 8 juillet 1925.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin officiel* n° 681, du 10 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 6524 C.

Propriété dite « Mers Labied », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Mzab, douar Khemalcha, au lieu dit « Kasba Khezagra ».

Requérant : Si Mohammed ben Larbi ben el Hadj, demeurant au douar des Ouled Bouazza, fraction des Khedadra, tribu des Mzab. Le bornage a eu lieu le 16 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6828 C.

Propriété dite : « Feddan el Hannache », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zénata, fraction des Ouled Sidi Ali, à 1 km. à l'ouest de l'oued Hassar.

Requérants : Sid Abdellah ben el Beidh ez Zenati el Mejdoubi et son frère Si Ahmed ben el Beidh ez Zenati, demeurant et domiciliés au douar Ouled Sidi Ali, tribu des Zenata.

Le bornage a eu lieu le 7 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6843 C.

Propriété dite : « Ard el Arsa », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Ouled Moussa ben Brahim, lieu dit « Aïn bou Staïla ».

Requérants : 1° Cheikh Mohammed bel Hadj Mohammed ben Ahmed ; 2° Mahfoud ben Hadj Mohammed ; 3° Si el Bahloul ; 4° Si Mohammed Lakhel ; 5° Djilali bel Hadj Mohammed ; 6° Mohamed bel Hadj M'hamed ; 7° Zohra bent Mbarek, veuve de Hadj Mohamed ; 8° Yezza bent Ahmed, veuve de Hadj Mohammed ; 9° El Miloudia bent Lkbir, veuve de Hadj Mohammed ; 10° Keltoun bent Si Bouazza el Hasnaoui, veuve de El Anaya ; 11° Fatma bent Hadj Mohamed, mariée à Hadj Bouchaïb bel Maati ; 12° El Anayaould el Anaya ; 13° Fatma el Missia bent el Hadj Mohammed ; 14° Tlenda bent Hadj Mohamed, tous demeurant et domiciliés au douar Ouled Aliane, tribu des Ouled Ziane.

Le bornage a eu lieu le 26 octobre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7120 C.

Propriété dite « El Hricha », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Ouled M'hamed, douar Cadi Salah.

Requérant : Salah Belhadj Djilali el Harrizi el Beidhaoui, demeurant à Ber Rechid.

Le bornage a eu lieu le 28 août 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7122 C.

Propriété dite « Ard Si Salah », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Ouled M'hamed, douar Si Salah, à 6 km. au sud de Ber Rechid.

Requérant : Salah Belhadj Djilali el Harrizi el Beidhaoui, demeurant à Ber Rechid.

Le bornage a eu lieu le 29 août 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7382 C.

Propriété dite : « El Khouilila », sise contrôle civil d'El Boroudj, annexe d'El Boroudj, tribu des Beni Meskine, douar Khechachna, près du marabout de Sidi bel Gacem et de l'oued Meghizel.

Requérant : Sid Zid ben el Bouhali el Gasmi, demeurant au douar El Hebata, fraction des Ouled Sidi ben Gassen, tribu des Menia.

Le bornage a eu lieu le 17 décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7474 C.

Propriété dite : « El Hallaliya », sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Bouaziz, commandement du pacha de Mazagan, douar Ghenadra, sur la piste secondaire de Mazagan aux Ouled Fredj, par Sidi Moussa.

Requérant : Caïd Si Brahim ben Mohamed el Khalfi, demeurant aux Ouled Taleb, annexe de Sidi ben Nour.

Le bornage a eu lieu le 21 octobre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7477 C.

Propriété dite : « El Amraniya », sise à Mazagan-banlieue, commandement du pacha de Mazagan, près du marabout de Sidi Moussa, lieu dit « El Ghenadra ».

Requérant : Caïd Si Brahim ben Mohamed el Khalfi, demeurant aux Ouled Taleb, annexe de Sidi ben Nour.

Le bornage a eu lieu le 22 octobre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7594 C.

Propriété dite : « El Amour III », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Ziaïdas, fraction des Fédalette, au km. 37 de la route n° 106 de Casablanca à Camp Boulhaut.

Requérant : M. Simon Augustin dit « René », demeurant à Camp Boulhaut.

Le bornage a eu lieu le 22 septembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7633 C.

Propriété dite : « Dar el Fquih Souffi II », sise à Casablanca, ville indigène, impasse Dar el Maghzen.

Requérant : Fequih Sidi Mohamed Souffi bel Caïd Ziadi el Beïdaoui, demeurant à Casablanca, rue Djemâa ech Chleuh.

Le bornage a eu lieu le 14 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7743 C.

Propriété dite : « Khalouta et El Khamel », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des M'Dakra (Ouled Cebbah), douar Atlan na.

Requérant : Mokkadem M'hamed ben Abdesselam el Othmani, demeurant douar El Hatmna, fraction Ouled Hadj Lhassen, tribu des M'Dakra (Ouled Cebbah).

Le bornage a eu lieu les 7 septembre et 23 décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA

Réquisition n° 853 O.

Propriété dite : « Tiffert », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, en bordure de la Moulouya et de la piste de Mehdiâ à Mechra Boudelal.

Requérant : Choukroun Yamine Youssef, domicilié à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 25 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
SALEL.

Réquisitions n° 869 O. et 870 O.

Propriété dite : « Domaine d'El Kseuiba I et II », sise contrôle civil des Beni-Snassen, tribu des Triffa, en bordure de la Moulouya et de la merdja d'El Kseuiba.

Requérant : M. Girardin Charles, domicilié à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 23 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

Réquisition n° 1061 O.

Propriété dite : « Bardaa », sise contrôle civil des Beni-Snassen, tribu des Triffa, à proximité de la merdja d'El Kseuiba, à 600 mètres à l'est de la Moulouya, sur la piste de Mechra Killoul à Adjeroud.

Requérant : Mostefa ben Ameer Harfoufi, domicilié contrôle civil des Beni-Snassen, tribu des Triffa, chez le caïd Dekhissi ould Ali.

Le bornage a eu lieu le 19 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

Réquisition n° 1169 O.

Propriété dite : « Sidi Boudéa », sise contrôle civil des Beni-Snassen, tribu des Triffa, de part et d'autre de la piste de Mechra Killoul à Adjeroud, en bordure de la Moulouya, à proximité du marabout de Sidi Boudéa.

Requérante : la société en commandite par action A Plane et Compagnie, domiciliée chez M. Plane Auguste à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 24 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

Réquisition n° 1245 O.

Propriété dite : « Eddardar », sise contrôle civil des Beni-Snassen, tribu des Beni Ourimèche du nord, à 14 km. environ de Berkane, en bordure de la Moulouya et de la piste de Dardar à Kabou.

Requérant : El Hadj Moussa ben el Hadj Ahmed el Oukili, domicilié contrôle civil des Beni-Snassen, douar Beni Oukil.

Le bornage a eu lieu le 27 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

Réquisition n° 1258 O.

Propriété dite : « Boumechraz », sise contrôle civil des Beni-Snassen, tribu des Beni Ourimèche du nord, à 14 km environ au nord-ouest de Berkane, en bordure de la piste de Mechra Boudelair à Adjeroud.

Requérant : M. Français Désiré-François, domicilié à Berkane, rue de Paris.

Le bornage a eu lieu le 26 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

Réquisition n° 1278 O.

Propriété dite : « Setifa », sise contrôle civil des Beni-Snassen, tribu des Triffa, à proximité de la merdja El Kseuiba, en bordure de la Moulouya et de la piste de Mechra Killoul à Adjeroud.

Requérants : Mohamed et Allal Ouled Sid Ahmed dit « Essarch », domiciliés contrôle civil des Beni-Snassen, douar Ouled Rahou.

Le bornage a eu lieu le 20 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

Réquisition n° 1318 O.

Propriété dite : « Bardaa II », sise contrôle civil des Beni-Snassen, tribu des Triffa, à 600 mètres environ à l'est de la Moulouya, sur la piste de Mechra Killoul à Adjeroud.

Requérants : Mohamed et Allal Ouled Sid Ahmed, dit Essarch, domiciliés contrôle civil des Beni-Snassen, douar Ouled Rahou.

Le bornage a eu lieu le 19 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH**NOUVEL AVIS DE CLÔTURE DE BORNAGE****Réquisition n° 222 M.**

Propriété dite : « Vounatsos III », sise à Marrakech, rue des Ecoles.

Requérant : M. Vounatsos Georges, négociant, demeurant à Casablanca, boulevard Circulaire, n° 123, domicilié à Marrakech, chez M. Jean Vounatsos, épicier au Guélliz.

Le bornage a eu lieu le 23 novembre 1925.

Le présent avis annule celui paru au « Bulletin Officiel » du 5 janvier 1926, n° 689.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

AVIS DE CLÔTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 5029 C. M.**

Propriété dite : « Dar bel Yazid », sise à Safi, angle des rues de Mogador et de Settal.

Requérant : Hamou el Yazid, demeurant à Safi, quartier Bab Ahmar, rue Fki Draoui, n° 13.

Le bornage a eu lieu le 22 février 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 425 M.

Propriété dite : « Bled el Madani », sise tribu des Rehamna, fraction Brabich Beni Hassan.

Requérant : El Madani ben Larbi, demeurant au douar Ouled Ameer, fraction Beni Hassan, tribu des Rehamna.

Le bornage a eu lieu le 23 janvier 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 570 M.

Propriété dite : « Ait M'Hammed », sise tribu des Rehamna, à Sidi Ben Hammou.

Requérants : 1° La Compagnie Marocaine, à Paris, 60, rue Taitbout, représentée par M. Cousinery, à Marrakech, 45, Kaat ben Naïd ; 2° le Caïd El Ayadi ben el Hachemi er Rhamani, Caïd des Réhamna, à Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 28 décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 590 M.

Propriété dite : « Kemissa », sise tribu des Rehamna, à Souk el Had Ras el Aïn.

Requérants : 1° Caïd Mohammed ben Kaddour Barbouchi Dloghi, demeurant au douar Dloghi, fraction Brabich, tribu des Rehamna ; 2° Cheikh el Himeur ben Omar er Rhamani el Makhloufi, demeurant aux Ouled Sidi Makhlof, tribu des Rehamna.

Le bornage a eu lieu le 11 décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 689 M.

Propriété dite : « Foun el Mechraa », sise tribu des Rehamna, fraction des Beni Hassan, douar des Ouled Brahim, lieu dit Foun el Mechraa.

Requérant : El Madani ben Ahmed ben Djilani, au douar Ouled Brahim, fraction Beni Hassan, tribu des Rehamna.

Le bornage a eu lieu le 20 janvier 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 694 M.

Propriété dite : « Conception », sise à Safi, quartier du R'bat, r. du Puits.

Requérant : M. Espinosa José-Antonio, à Safi, rue du Puits.

Le bornage a eu lieu le 24 février 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 719 M.

Propriété dite : « Aïn Jouan », sise à Marrakech-banlieue, tribu des Oudaïa, lieu dit « Aïn Jouan », à 4 km. de la route de Mogador.

Requérants : Hadj Idriss el Ouarzazi, à Marrakech, quartier Mouassine et Hadj Mohammed ben Ahmed el Mesfoui, à Marrakech, Bab Doukkala, copropriétaires indivis.

Le bornage a eu lieu le 14 janvier 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 730 M.

Propriété dite : « Terrain Tancre », sise à Safi, quartier de la Ville Nouvelle, près l'infirmerie indigène.

Requérant : Tancre Octave, à Safi, route de Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 24 février 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

Avis de saisie immobilière

Le public est prévenu qu'une saisie immobilière a été pratiquée à l'encontre du sieur Tahar ben Aïssa ben Omar, propriétaire, demeurant au dar Si Aïssa, portant sur les immeubles ci-après :

1° Un azib connu sous le nom d' « Azib Kénichet Sidi Bounouar », d'une superficie d'environ 30 hectares, comportant une construction en pierres sèches, le tout limité au nord, Saïb ben Hamdia, est, Ben Moussa, ouest, les héritiers Sebaï et sud, Omar ben Aïssa ;

2° Une parcelle de terre, sise douar El Hamoudet, d'une superficie d'environ 28 hectares, limitée au nord, Cheikh Ahmed ben Ali, et Ali ben Abbès, est, chemin du Had, ouest, Aboud ben Taïbi, sud, Embareck ben Hachemi, douar El Orane, Caïd Si Tebbah ;

3° Un azib, d'une superficie d'environ 300 mètres carrés, entouré d'un mur en pierres sèches et comprenant une grande pièce ;

4° Une parcelle de terre appelée « Mouleha », d'une superficie d'environ 35 hectares, limitée au nord, Ahmed ben Netali et Ahmed ben Hadj, est, héritiers Cheikh Ahmed, ouest, cheikh ben Ahmed ben Ali et les héritiers ben Hadj, sud, Si Tahar ben Hamida ;

5° Une parcelle de terre appelée « Trick el Had », d'une superficie d'environ 15 hectares, limitée au nord, chemin du Had, est, Smaïn ben Dho, ouest, Ahmed ben Ali, sud, Ali ben Abbès ;

6° Une parcelle de terre appelée « Kédit Sidi M'Hameri Ghedrane », d'une superficie d'environ 2 hectares, limitée au nord, ben Ali, est, le même, ouest, Tahar ben Hanafi, sud, Azouz ben Héboulia ;

7° Une parcelle de terre appelée « Bled Kaddour ben M'Ahmed », d'une superficie d'environ 8 hectares, limitée au nord, Ben Tahar, est, le même, ouest, Ouled Si Karoum, sud, el Guetaitima ;

8° Une parcelle de terre appelée « Feddan Boudjaidane », d'une superficie d'environ 3 hectares, limitée au nord, Caïd Si Tebbah, est, Ahmed ould Si Tahar, ouest, chemin de Ghouazi et sud, Larbi Messaoud ;

9° Une parcelle de terre appe-

lée « Hord Hadj Abou », d'une superficie d'environ 6 hectares, limitée au nord, Sliman Doukkali, est, Hébouli ben Kéroum, ouest, Sliman Doukkali, sud, chemin du Had ;

10° Une parcelle de terre appelée « Bled Bouazzia », d'une superficie d'environ deux hectares, limitée à l'est, Azzouz ben Héboulia, ouest, Drihem ben Hechemia, sud, le même ;

11° Une parcelle de terre appelée « Feddan el Kébiri », d'une contenance d'environ 18 hectares, limitée au nord, héritiers Ouled Si Ahmed Bouchaïb, est, Si Hamadi et Si Feddou ;

12° Une parcelle de terre appelée « Douihia », d'une contenance approximative de 3 hectares, limitée au nord, Si Hamadi ould Si Abbou, est, Sliman ben Fkih, ouest, le même et sud, chemin du Had ;

13° Une parcelle de terre appelée « Guétat Ali ben Cherki », sise près du Djenan El Mahroug, d'une contenance approximative d'un hectare, limité à l'est, Larbi Messaoud, ouest, Mohamed ould Feddou, nord, piste de Marrakech, sud, Mohamed ben Mohamed ben Kaddour. Immeuble sis à Safi ;

14° Une maison d'habitation construite en maçonnerie du pays, sise impasse du Fekih Draoui, n° 22, comprenant 2 pièces et w. c. au rez-de-chaussée, 3 pièces au premier étage, limitée à l'est, Abbès Chiadmi, ouest, Djilali Chekouri, sud, impasse et nord, maison habous.

Tous prétendants à un droit quelconque sur les dits immeubles sont invités à formuler leur réclamation, avec pièces à l'appui, au secrétariat-greffe dans le délai d'un mois à compter de la présente insertion.

Safi, le 26 mars 1926.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.

B. PUJOL.

TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

Avis de saisie immobilière

Le public est prévenu qu'une saisie immobilière a été pratiquée à l'encontre de Abdallah ben Abdelk'bir el Fellahi Temri, propriétaire demeurant au douar Ouled Fellah, portant sur les immeubles suivants :

1° Une parcelle de terre, sise lieu dit « Blad el Khenati »,

d'une contenance approximative de 4 hectares, confrontant du nord, Bel Machi, est, Abdelk'bir el Hadj Allal, ouest, Ouled Salah, sud, Cheikh Dahman ;

2° Une autre parcelle de terre, sise lieu dit « Tirs bel Machi », d'une contenance approximative de 3 hectares, confrontant du nord, Ouled Salah, est, Fédhil ben Mohamed, ouest, Ouled Salah, sud, Blad el Khenati ;

3° Une autre parcelle de terre, sise lieu dit Blad Dhoul, d'une contenance approximative de 2 hectares, confrontant du nord, chemin du Tléta et Cheikh Dahman, est, Ouled Tahar Djebari, ouest, Ouled Heddi, sud, El Hadj Thami ;

4° Une autre parcelle de terre, lieu dit « Dalia », d'une contenance approximative de 2 hectares, confrontant du nord, Tirs bel Maachi, est, Abdelk'bir et Hadj Allal, ouest, Blad el Khenati, sud, M'harek ben Amar.

Tous prétendants à un droit quelconque sur les dits immeubles sont invités à formuler leur réclamation, avec pièces à l'appui, au secrétariat-greffe dans le délai d'un mois à compter de la présente insertion.

Safi, le 27 mars 1926.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.

B. PUJOL.

TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

Avis de saisie immobilière

Le public est prévenu qu'une saisie immobilière a été pratiquée à l'encontre de Brick ben Allal Bounouar Temri, propriétaire au douar Ténabka, portant sur les immeubles dont la désignation suit :

1° Une parcelle de terre nature de terre labourable, sise au lieu dit « Gliouen », d'une contenance approximative de 6 hectares, confrontant du nord, Tirs de Brick, est, Ouled ben Hada, ouest, Larbi ben Smaïn, sud, Si Ahmed ;

2° Une autre parcelle de terre, sise même lieu dit, d'une contenance approximative de 6 hectares, confrontant du nord, Oulad Saïd, est, Oulad Tahar, ouest, Kondiat el Metafi, sud, piste du Tléta ;

3° Une autre parcelle de terre, sise lieu dit « Bled Si Ali », d'une contenance approximative de 6 hectares, confron-

tant du nord, piste du Tléta, est, Ouled ben Hada et Omar, ouest, héritiers de Si Ahmed Bounouar, sud, piste du Tléta de Ténabka ;

4° Une autre parcelle de terre, sise lieu dit « Remel Touil », d'une contenance approximative de 2 hectares, confrontant du nord, piste du Tléta et Amara ben Dhô, est, El Fakh et Météfiet el Hamam, ouest, Djenane Fedilha, sud el Fakh ;

5° Une autre parcelle de terre, sise lieu dit « Koudiat Météfiet », d'une contenance approximative d'un hectare et demi, confrontant du nord, Moulay M'Ahmed, est, Si Embarek ben Ghazi, ouest, Djénane Hémaline, sud, héritiers M'Ahmed ben Sefia et Kerbache ;

6° Une autre parcelle de terre, sise lieu dit « Mezourga », d'une contenance approximative de 6 hectares, confrontant du nord, Embarek ben Heddi el Hidaoui et El Kherba, est, Ould Si Djilali el Hidaoui, ouest, Ouled Ménana, sud, Ouled ben Bida et piste de Safi ;

7° Une autre parcelle de terre, sise lieu dit « Djenane », à côté de la maison du saisi, d'une contenance approximative d'un demi hectare, confrontant de l'est, zériba de Ben Fakh et le saisi, sud, Karia ben Bouchaïb, est, Moulay M'Ahmed et Mahroum de Metéfiet ;

8° Deux citernes sises lieu dit « L'Oued ».

Tous prétendants à un droit quelconque sur les dits immeubles sont invités à formuler leur réclamation, avec pièces à l'appui, au secrétariat-greffe dans le délai d'un mois à compter de la présente insertion.

Safi, le 26 mars 1926.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.

B. PUJOL.

TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

Avis de saisie immobilière

Le public est prévenu qu'une saisie immobilière a été pratiquée à l'encontre de Ahmed ben Dhô el Fartmissi Temri du douar Ouled Moussa portant sur les immeubles suivants :

1° Une parcelle de terre, sise lieu dit « Haméria », d'une contenance approximative de 4 hectares, confrontant du nord,

maison du saisi, sud, héritiers Ben Hamada, est, Larbi ben Aïssa, ouest, Ali Doukkali ;

2° Une autre parcelle de terre, lieu dit « Matrecq », d'une contenance approximative d'un hectare, confrontant du nord et ouest, héritiers Ben Hamada, sud, Larbi ben Salem, est, Mahroum ;

3° Une autre parcelle de terre lieu dit « Tires », à côté du marabout, d'une contenance approximative de 8 hectares, confrontant du nord, Hadj Thami Glaoui, sud, Larbi ben Aïssa, est, Dahan, ouest, marabout.

Tous prétendants à un droit quelconque sur les dits immeubles sont invités à formuler leur réclamation, avec pièces à l'appui, au secrétariat-greffe dans le délai d'un mois à compter de la présente insertion.

Safi, le 26 mars 1926.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.
B. PUJOL.

TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

Avis de saisie immobilière

Le public est prévenu qu'une saisie immobilière a été pratiquée à l'encontre de Abdelkader ben Tahar ben Boubeker Assimi et ses frères Ahmed et Assal, demeurant au douar Aouch, Caïd Si Tqbbah, portant sur les immeubles ci-après :

1° Une parcelle de terre sise lieu dit El Koudia, d'une contenance approximative de 2 hectares, confrontant du nord, El Boudali, sud, Larbi Touizer, est, le même, ouest, Choïkh Abbès ;

2° Une autre parcelle de terre, sise lieu dit « Dhaïa », d'une contenance approximative de 5 hectares, confrontant du nord, Kéddour el Bedi, sud, chemin du Djema, est, chemin du Tléta, ouest, Taïbi ben Mohamed ;

3° La demie d'une parcelle de terre, sise lieu dit Biada, d'une contenance totale de neuf hectares environ, confrontant du nord, chemin du Djema, sud, Mokhtar ben Dahane, est, héritiers Allal el Hamri, ouest, héritiers Larbi Zemrani et Hadj Mohamed ;

4° La demie d'une autre parcelle de terre d'une contenance approximative d'un hectare et demi, confrontant du nord et est, chemin du Djema, sud, héritiers Allal el Hamri, ouest, douar Ouled Boubeker ;

Tous prétendants à un droit quelconque sur lesdits immeubles sont invités à formuler leur réclamation, avec pièces à l'appui, au secrétariat-greffe, dans le délai d'un mois à compter de la présente insertion.

Safi, le 27 mars 1926.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.
B. PUJOL.

TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

Succession vacante Lepelletier

Par ordonnance de M. le juge de paix de Safi, en date du 20 mars 1926, la succession de M. Lepelletier Hippolyte-Léon-Eugène, en son vivant employé aux travaux publics à Safi, décédé à Bacilly (Manche), le 2 novembre 1925, a été déclarée prescrite vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ayants droit et créanciers à se faire connaître et à justifier de leurs qualités et de leurs créances par toutes pièces utiles.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le curateur.
B. PUJOL.

TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

Avis de saisie immobilière

Le public est prévenu qu'une saisie immobilière a été pratiquée à l'encontre de Larbi ben Salem Temri el Farmissi du douar Ouled Moussa, portant sur les immeubles suivants :

1° Une parcelle de terre lieu dit Remélia, d'une contenance approximative de 2 hectares et demi, confrontant du nord, Rahal, sud, Dahane, est et ouest, le même ;

2° Une autre parcelle de terre, dite « Hamria », d'une contenance approximative d'un hectare et demi, confrontant du nord, Ouled Dhô, sud, le même, est, Hadj Thami Glaoui, ouest, Larbi ben Aïssa ;

3° Une autre parcelle de terre, lieu dit « L'Habel de Daïa », d'une contenance approximative d'un hectare et demi, confrontant du nord, Ouled Dhô, sud et ouest, Berkia, est, Ahmed ben Salem.

Tous prétendants à un droit quelconque sur les dits immeubles sont invités à formuler leur réclamation, avec pièces à l'appui, au secrétariat-greffe dans le délai d'un mois à compter de la présente insertion.

Safi, le 26 mars 1926.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.
B. PUJOL.

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mercredi 30 juin 1926, à 9 heures, au bureau

des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à la vente aux enchères publiques, en un seul lot, au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant caution solvable des deux immeubles ci-après désignés, sur la mise à prix de quarante mille francs :

1. — Un immeuble immatriculé au bureau de la Conservation de la Propriété Foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite « Schwob », titre foncier n° 967 C., situé à Casablanca, quartier de la Gironde, rue d'Arcachon, n° 48, près du boulevard Circulaire ouest, comprenant :

1° Le terrain d'une contenance de dix ares quatre-vingt-seize centiares, avec les constructions y édifiées et leurs dépendances, savoir :

a) Une maison d'habitation indépendante occupant une superficie de 300 mètres carrés environ, clôturé par un mur en maçonnerie surmonté d'une balustrade en bois, comprenant :

1° Une villa couvrant cent mètres carrés environ, surélevée, construite en dur, et recouverte en terrasse, avec escalier d'accès, composée d'un rez-de-chaussée, comprenant : veranda, vestibule et couloir, cuisine, salle à manger avec cheminée dessus marbre, petit salon, deux chambres à coucher dont une avec cabinet de toilette et l'autre avec trois placards, water-closets avec chasse d'eau ;

2° Chambre de bonne, vclière ;

3° Cour et jardin d'agrément planté d'arbres ;

b) Dépendances, comprenant de vastes bâtiments adossés aux murs de clôtures (côtés sud-est et sud-ouest), couvrant 380 mètres carrés environ, édifiés en maçonnerie et en briques, recouverts en tôles ondules, à usage d'écuries et d'ateliers divers ;

c) Grande cour avec deux abreuvoirs.

Ledit immeuble borné au moyen de huit bornes, et limité :

Au nord-est : de B. 1 à 2, par une rue non dénommée ;

Au sud-est : de B. 2 à 3, par la propriété dite « Etablissements L. Odet », réquisition 278 C., (lesdites bornes respectivement communes avec les bornes 2 et 1 de cette propriété), de B. 3 à 5, par une rue non dénommée, de B. 5 à 6 et 7, par Chapon frères ;

Au sud-ouest : de B. 7 à 8, par Hayot et Ohana ;

Au nord-ouest : de B. 8 à 4 et 1, par la propriété dite « Terrain Bouazza », réquisition 1056 C., (lesdites bornes respectivement communes avec B. 5, 4 et

3 de cette propriété) (actuellement 2° lot de la propriété dite « Schwob II », titre foncier n° 5039 C.).

II. — Un immeuble immatriculé au bureau de la Conservation de la Propriété Foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite « Schwob II », titre foncier n° 5039 C., contigu au précédent, consistant en un terrain avec constructions, d'une contenance totale de trois ares quatre-vingt-trois centiares et composé de deux lots :

1^{er} lot. — Le premier lot comprend le terrain d'une contenance de deux ares quinze centiares avec les constructions suivantes :

a) Une première construction édifiée en maçonnerie avec toiture en tôle, couvrant 80 mètres carrés environ ;

b) Une deuxième construction édifiée en briques, avec toiture en tôle, couvrant 20 mètres carrés environ ;

c) Un hangar monté sur madriers en bois, avec toiture en tôle couvrant 20 mètres carrés environ.

Ce lot borné par cinq bornes et limité :

Au nord-est : de B. 10 à 11, par la rue d'Arcachon ;

Au sud-est : de B. 11 à 12 et 13, par le 2^e lot ;

Au sud-ouest : de B. 13 à 9, par Hayot et Ohana ;

Au nord-ouest : de B. 9 à 10, par la propriété dite terrain Bouazza, titre 5083 C., (lesdites bornes communes aux deux propriétés).

2^e lot. — Le deuxième lot comprend le terrain, d'une contenance d'un are soixante-huit centiares, avec les constructions suivantes : une partie d'un hangar édifié en briques avec toiture en tôle (15 mètres carrés environ) et une partie du mur de clôture de la villa, borné par six bornes et limité :

Au nord-est : de B. 11 à 3, par la rue d'Arcachon ;

Au sud-est : de B. 3 à 4 et 5, par la propriété dite « Schwob », titre 967 C., (les dites bornes communes respectivement avec les bornes 1, 4 et 8 de cette propriété) ;

Au sud-ouest : de B. 5 à 13, par Hayot et Ohana ;

Au nord-ouest : de B. 13 à 12 et 11, par le premier lot.

Le tout avec l'eau de la ville et l'électricité.

Ces deux immeubles dépendant de l'actif de la faillite du sieur Schwob Samuel, ex-commerçant à Casablanca, sont vendus à la requête de M. Ferro, chevalier de la Légion d'honneur, secrétaire-greffier au bureau des faillites de Casablanca, agissant en qualité de syndic de l'union des créanciers de la faillite du dit sieur Schwob.

En exécution d'un jugement rendu par le tribunal de pre-

mière instance de Casablanca, le 17 février 1926, et d'une ordonnance rendue sur requête le 6 février 1926, par M. le juge-commissaire de ladite faillite.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, jusqu'à l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser au dit bureau où se trouvent déposés le cahier des charges et les titres.

Casablanca, le 30 mars 1926.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1409,
du 30 mars 1926

Suivant acte reçu au bureau du notariat de Rabat, le 27 mars 1926, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le 30 du même mois, M. Jean Moralès, cafetier restaurateur, demeurant à Rabat, boulevard Galliéni, a vendu à M. François Polizzi, tonnelier, demeurant au même lieu, avenue de Témara, le fonds de commerce de café et débit de boissons, qu'il exploitait à Rabat, place Bab Teben, immeuble Ferdj, à l'enseigne de « Bar Novelty », avec les éléments corporels et incorporels qui le composent.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUEN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1408,
du 30 mars 1926.

Suivant acte reçu au bureau du notariat de Casablanca, le 16 mars 1926, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 30 du même mois, M. Frédéric Perruchot, négociant, demeurant à Kénitra, ayant agi tant en son nom personnel qu'au nom et comme

mandataire de M. Adrien-Emile Perruchot, commerçant, domicilié à Djidjelli, (Algérie), a vendu à M. Jules Alexandre, industriel, demeurant à Casablanca, 200, boulevard d'Anfa, ayant agi au nom et comme administrateur délégué de la Société Marocaine Métallurgique, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, rue Nationale, le fonds de commerce de quincaillerie et matériaux de construction qu'il exploitait avec son frère susnommé à Kénitra, avenue de Fès, immeuble Théodoropoulos dit Théo, avec les éléments corporels et incorporels qui le composent.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la seconde insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUEN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte sous seing privé, enregistré fait à Casablanca, le 16 mars 1926, dont l'un des originaux a été transmis au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert que la société en commandite simple « Jacob Bohbot et C^{ie} », constituée par acte du 1^{er} juillet 1920, ayant pour objet l'exportation en général de tous produits du Maroc et plus particulièrement les œufs et céréales, avec siège social à Casablanca, rue de Bordeaux, est dissoute d'un commun accord entre les associés à compter du 16 mars 1926, date de l'acte.

M. Jean Chenorkian, expert-comptable assermenté 252, boulevard de la Liberté à Casablanca, est désigné comme liquidateur de ladite société.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca, le 13 mars 1926, il appert :

Que la société dite « Manufacture Marocaine de Calorifuges et Lièges Agglomérés », société anonyme dont le siège social est à Fédhala, (Maroc) s'est reconnue débitrice envers MM.

Jean-Baptiste-Delphin Hersent et Georges Hersent, tous deux ingénieurs des arts et manufactures, officiers de la Légion d'honneur, demeurant ensemble à Paris, rue de Londres, n° 60, d'une certaine somme que ces derniers lui ont prêtée et, en garantie de son remboursement leur a affecté en gage à titre de nantissement, un fonds de commerce situé à Fédhala, consistant en une industrie de transformation et vente de lièges agglomérés et calorifuges.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont une expédition a été transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca, le 13 mars 1926, il appert :

Que la Société d'Etudes et de Recherches du Traitement des Phosphates au Maroc, société anonyme dont le siège social est à Fédhala, (Maroc) s'est reconnue débitrice envers MM. Jean-Baptiste-Delphin Hersent et Georges Hersent, tous deux ingénieurs des arts et manufactures, officiers de la Légion d'honneur, demeurant ensemble à Paris, rue de Londres, n° 60, d'une certaine somme que ces derniers lui ont prêtée et, en garantie de son remboursement leur a affecté en gage à titre de nantissement, un fonds de commerce situé à Fédhala, consistant en traitement et vente d'électro-phosphates et de tous produits similaires fabriqués par l'usine.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont une expédition a été transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca, le 20 février 1926, il appert que M. Cometta Henri, représentant de commerce, demeurant à Casablanca, rue Nationale, n° 31, a apporté à la société anonyme

dite « Société de l'Hôtel National », dont le siège est à Casablanca, rue Nationale, n° 31, un fonds de commerce d'hôtel, sis à Casablanca, rue Nationale, n° 31, avec tous les éléments corporels et incorporels.

Cet apport qui a lieu moyennant l'attribution d'actions entièrement libérées a été vérifié et approuvé par les deux assemblées constitutives tenues les 22 février et 1^{er} mars 1926, ainsi qu'il résulte des copies des procès-verbaux déposés pour minutes à M. Boursier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 19 mars 1926.

Expéditions des statuts et des pièces constitutives de la société « Hôtel National », ont en outre été déposés le 22 mars 1926, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier de l'apporteur pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard, après la seconde insertion du présent avis dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Briant Emile, secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Marrakech, remplissant les fonctions de notaire, le 17 mars 1926, dont une expédition a été transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce et contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre : M. Hazera Victor, commerçant, Mlle Dalbos Jeanne-Alice, sans profession, tous deux demeurant à Marrakech.

Il appert que les futurs époux ont déclaré adopter pour base de leur union le régime de la communauté de biens, réduite aux acquêts, tel qu'il résulte des articles 1498 et 1499 du code civil.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca, le 27 février 1926, il appert que Mme Anne-Marie Tomi, a vendu à M. Marcel Guérin, un fonds de

commerce d'épicerie, sis à Casablanca, rue du Soldat-Jouvencel, n° 21, et dénommé : « Grande Epicerie Centrale », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant prix, charges, clauses et conditions insérés à l'acte dont une expédition a été transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

LES PÊCHERIES MAROCAINES

Pêcheries de Fédhala

L'assemblée générale ordinaire de la société anonyme marocaine « Les Pêcheries de Fédhala », au capital de 620.000 francs, se tiendra 60, rue de Londres, à Paris, le vendredi 30 avril 1926, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Rapports du conseil d'administration et commissaire des comptes pour l'exercice 1924-1925 ;

2° Approbation des comptes et quitus au conseil ;

3° Fixation de l'allocation aux administrateurs ;

4° Nomination des commissaires des comptes pour l'exercice 1925-1926 ;

5° Autorisation à donner à un ou plusieurs administrateurs en exécution de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Le conseil d'administration.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES

Failite Robineau Victor

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, du 30 mars 1926, l'époque de la cessation des paiements du sieur Robineau Victor, ex-commerçant à Casablanca, qui avait été provisoirement fixée au 8 décembre 1925, a été reportée au 31 juillet 1925.

Le Chef du Bureau,
J. SAUVAN.

GARDE CHÉRIFIENNE

AVIS D'ADJUDICATION

Le 3 mai 1926, il sera procédé dans les bureaux de la garde chérifienne, à Rabat, à l'adjudication sur offres de prix, sur

soumissions cachetées pour la fourniture à la troupe de la viande fraîche pendant la période du 16 mai au 31 décembre 1926.

Montant du cautionnement provisoire : mille francs ;

Montant du cautionnement définitif : quatre mille francs.

Les références des candidats devront être soumises au visa du chef de bataillon, commandant la garde, avant le 2 mai 1926.

Le dossier peut être consulté au bureau du régisseur comptable.

Les soumissions devront être remises ou parvenir par la poste au bureau du chef de bataillon, commandant la garde, avant le 2 mai 1926.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Failite Saül Danino

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 30 mars 1926, le sieur Saül Danino, négociant à Casablanca, Kissaria Elfasse, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au dit jour 30 mars 1926.

Le même jugement nomme :
M. Perthuis, juge-commissaire ;

M. d'Andre, syndic provisoire.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Failite Dupont Jean

Suivant jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 30 mars 1926, la date de la cessation des paiements du sieur Dupont Jean, ex-commerçant à Casablanca qui avait été provisoirement au 12 janvier 1926, a été reportée au 24 juin 1925.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Succession vacante Vignard Robert

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription sud de Casablanca, en date du 27 mars 1926, la succession de M. Vignard Robert, en son vi-

vant demeurant à Casablanca, Hôtel de la Jetée, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. G. Causse, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

BANQUE D'ETAT DU MAROC

Assemblée générale extraordinaire du 8 mai 1926

Conformément aux articles 42 et 54 des statuts, MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le samedi 8 mai 1926, à 15 heures, 33, rue La Boétie, à Paris, (8^e arrondissement).

Ordre du jour :

1° Rapport du conseil d'administration

2° Rapport des censeurs ;

3° Rapport du haut-commissaire impérial marocain ;

4° Approbation d'une proposition d'augmentation du capital et de la réserve légale par prélèvement sur la réserve supplémentaire et modification des articles 5 et 6 des statuts.

L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les propriétaires d'actions inscrits sur les registres de la société trente jours à moins avant la date de l'assemblée, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA (sud).

La distribution par contribution des fonds provenant de la vente mobilière pratiquée à l'encontre des dames veuves Dekerpe et Roussel, libraires à Casablanca, rue de Bouskoura, « A la Croix de Lorraine », est ouverte au secrétariat du dit tribunal, où les créanciers devront produire leurs titres de créances dans les trente jours de la dernière insertion.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef.

BLAHER.

Établissements incommodes insalubres ou dangereux de première catégorie

ENQUÊTE

de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 30 mars 1926, une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, à compter du 3 avril 1926, est ouverte dans le territoire de la ville de Marrakech, sur une demande présentée par les établissements Galibert et Sarrat, industriels à Casablanca, à l'effet d'être autorisés à installer et exploiter un dépôt de cuirs et peaux fraîches à Marrakech, route de Mogador, (quartier industriel).

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Marrakech, où il peut être consulté.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 30 avril 1926, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur d'arrondissement à Oujda, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Fourniture des matériaux d'empierrement nécessaires à l'entretien des routes de l'arrondissement d'Oujda.

1^{er} lot. — Route n° 16 du P. K. 99 au P. K. 120 et du P. K. 124 au P. K. 138 ;

2^e lot. — Route n° 16 du P. K. 138 au P. K. 146 et du P. K. 146 au P. K. 151 ;

3^e lot. — Route n° 18 du P. K. 53 au P. K. 57 ;

4^e lot. — Route n° 19 du P. K. 0,8 au P. K. 11,2 ;

5^e lot. — Route n° 401 du P. K. 1 au P. K. 2 et du P. K. 5 au P. K. 7, route n° 403 du P. K. 3 au P. K. 6 et du P. K. 22 au P. K. 25.

Cautionnement définitif :

1^{er} lot. — 1.200 francs ;

2^e lot. — 2.000 francs ;

3^e lot. — 300 francs ;

4^e lot. — 100 francs ;

5^e lot. — 2.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à M. l'ingénieur de l'arrondissement des travaux publics à Oujda.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Oujda, avant le 20 avril 1926.

Le délai de réception des soumissions expire le 25 avril 1926, à 18 heures.

Rabat, le 30 mars 1926.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

ADJUDICATION

L'adjudication du lot de la route n° 217 de Msada à El Had Kourt, relatif au tronçon Sidi Abd el Aziz Ouergha et annoncée pour le 28 avril 1926 est reportée à une date ultérieure.

Rabat, le 30 mars 1926.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 30 avril 1926, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Marrakech, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Route n° 24 de Meknès à Marrakech, partie comprise entre Beni Mellal et l'oued Derma, sur 12 kilomètres environ.

Fourniture de blocage et de pierres cassées.

Cautionnement provisoire : 10.000 francs ;

Cautionnement définitif : 20.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Marrakech.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Marrakech, avant le 20 avril 1926.

Le délai de réception des soumissions expire le 29 avril 1926, à 18 heures.

Rabat, le 31 mars 1926.

Établissements incommodes
insalubres ou dangereux
de première catégorie

ENQUÊTE

de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 2 avril 1926, une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, à compter du 12 avril 1926, est ouverte dans le territoire de la ville de Mogador, sur une demande présentée par la Vacuum Oil Company, à Casablanca, à l'effet d'être autorisée à installer et exploiter un dépôt d'essence et pétrole à Mogador, (lot n° 32 du quartier industriel).

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Mogador où il peut être consulté.

Direction générale
de l'instruction publique,
des beaux-arts et des antiquités

AVIS D'ADJUDICATION

Le lundi 26 avril 1926, à 15 heures, dans les locaux de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, à Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix, des travaux ci-après désignés :

Construction d'une cage d'escalier et de classes au premier étage du pavillon de physique au lycée Gouraud à Rabat.

1^{er} lot. — Maçonnerie.
Cautionnement provisoire : 3.000 francs ;

Cautionnement définitif : 6.000 francs.

2^e lot. — Menuiserie.
Cautionnement provisoire : 500 francs ;

Cautionnement définitif : 1.000 francs.

3^e lot. — Plomberie.
Cautionnement provisoire : 50 francs ;

Cautionnement définitif : 100 francs.

4^e lot. — Peinture et vitrerie.
Cautionnement provisoire : 250 francs ;

Cautionnement définitif : 500 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges et des plans, s'adresser au bureau de M. Michaud, architecte D. P. L. G., 84, avenue Saint-Aulaire à Rabat.

Les références des candidats devront être soumises au visa de M. le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, à Rabat, avant le 16 avril 1926.

Le délai de réception des soumissions expire le 26 avril 1926, à 12 heures.

Direction générale
de l'instruction publique,
des beaux-arts et des antiquités

AVIS D'ADJUDICATION

Le lundi 26 avril 1926, à 17 heures, dans les locaux de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, à Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix, des travaux ci-après désignés :

Construction de dortoirs stables (au premier étage) à l'école industrielle de Casablanca.

1^{er} lot. — Maçonnerie.
Cautionnement provisoire : 9.000 francs ;

Cautionnement définitif : 18.000 francs.

2^e lot. — Menuiserie.
Cautionnement provisoire : 1.300 francs ;

Cautionnement définitif : 2.600 francs.

3^e lot. — Plomberie.
Cautionnement provisoire : 1.400 francs ;

Cautionnement définitif : 2.800 francs.

4^e lot. — Ferronnerie.
Cautionnement provisoire : 250 francs ;

Cautionnement définitif : 500 francs.

5^e lot. — Peinture et vitrerie.
Cautionnement provisoire : 600 francs ;

Cautionnement définitif : 1.200 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges et des plans, s'adresser au bureau de M. Michaud, architecte D. P. L. G., 84, avenue Saint-Aulaire à Rabat et à Casablanca, à l'école industrielle.

Les références des candidats devront être soumises au visa de M. le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, à Rabat, avant le 16 avril 1926.

Le délai de réception des soumissions expire le 26 avril 1926, à 12 heures.

Direction générale
de l'instruction publique
des beaux-arts et
des antiquités

AVIS D'ADJUDICATION

Le 30 avril 1926, à 10 heures, dans les bureaux de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, à Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Construction de la première partie d'une école primaire supérieure et d'un internat primaire à Meknès (ville nouvelle). (Maçonnerie, plomberie, zinguerie, peinture, vitrerie, installation sanitaire, menuiserie, quincaillerie, etc...)

En un seul lot.

Cautionnement provisoire : 15.000 francs.

Cautionnement définitif : 30.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser : A Rabat. — A la direction générale de l'instruction publique.

A Meknès. — Chez M. Goupil, architecte D. P. L. G., boulevard du Commandant-Mézergues, Meknès (ville nouvelle).

Les références des candidats devront être soumises au visa de M. le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, à Rabat, avant le 20 avril 1926.

Le délai de réception des soumissions expire le 30 avril 1926, à 10 heures.

Direction générale
de l'instruction publique,
des beaux-arts et des antiquités

AVIS D'ADJUDICATION

Le lundi 26 avril 1926, à 16 heures, dans les locaux de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, à Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix, des travaux désignés ci-après :

Construction d'un lycée de jeunes filles à Rabat, (Internat et mur de clôture).

1^{er} lot. — Maçonnerie.
Cautionnement provisoire : 8.000 francs ;

Cautionnement définitif : 16.000 francs.

2^e lot. — Menuiserie.
Cautionnement provisoire : 1.000 francs ;

Cautionnement définitif : 2.000 francs.

3^e lot. — Plomberie.
Cautionnement provisoire : 900 francs ;

Cautionnement définitif : 1.800 francs.

4^e lot. — Peinture et vitrerie.
Cautionnement provisoire : 400 francs ;

Cautionnement définitif : 800 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges et des plans, s'adresser au bureau de M. Michaud, architecte D. P. L. G., 84, avenue Saint-Aulaire à Rabat.

Les références des candidats devront être soumises au visa de M. le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, à Rabat, avant le 16 avril 1926.

Le délai de réception des soumissions expire le 26 avril 1926, à 12 heures.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 15 chaoual 1344 (28 avril 1926), à 10 heures, dans les bureaux du mouraqib des Habous de Mazagan, à Azemmour, à la cession aux enchères par voie d'échange de la 1/2 d'une parcelle de terre dite « Ard el Henna », indivise, avec ses servitudes actives et passives, d'une superficie totale approximative de 5.130 mètres carrés, sise au pont d'Azemmour, en bordure du fleuve et de la route de Casablanca.

Sur la mise à prix de 2.500 francs.

Pour renseignements, s'adresser au mouraqib des Habous à Mazagan, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 15 chaoual 1344 (28 avril 1926), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous de Taza, à la cession aux enchères par voie d'échange, du 1/4 habous d'une parcelle de terre, sise à Haoumat Echeriqyine, à Taza, d'une superficie totale approximative de 68 mètres carrés 64, en indivision pour le surplus avec Abdelqader ben Kiran, sur la mise à prix de 1.000 francs.

Pour renseignements, s'adresser au nadir des Habous à Taza, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes, (contrôle des Habous) à Rabat.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant trois immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Sehoul (Salé-banlieue).

Le directeur

des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité ci-dessous désignée, en conformité de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation du groupe des immeubles collectifs dénommés d'autre part, consistant en terres de culture et de parcours appartenant à la fraction des Jiahna, situés sur le territoire de la tribu des Sehoul (Salé-banlieue).

Limites et riverains :

I. — « Bir el Ahmeur », superficie approximative : 300 hectares.

Ouest, nord et est : le domaine forestier, du km. 14,500 de la route de Tiflet au km. 18,700 ;

Sud : le domaine forestier, du km. 18,700 de la route de Tiflet au km. 16,800, puis cette route jusqu'au km. 14,500.

II. — « Ras el Arjat », superficie approximative : 80 hectares.

Nord : route de Salé à Tiflet, du km. 15,330 au km. 16,800 ;

Est : le domaine forestier, du n° 928 au n° 925.

Riverain : Shaïmi ben el Hachemi ;

Sud : ancienne piste de Salé à Camp Monod et une dépression de terrain.

Riverains : Shaïmi ben Hachemi, Ali ben Kassou (Jiahna) ;

Ouest : Scheb Arjat allant de la piste de Camp Monod au point kilométrique de la route de Salé à Meknès 15 km. 330.

Riverains : Shaïmi ben Hachemi, Ali ben Kassou, Mohamed ben Kassou (Jiahna).

III. — « Goundal », superficie approximative : 250 hectares.

Nord : ligne parallèle, à environ 800 mètres de la Mamora allant à une daya jusqu'à 400 mètres environ de la naissance du ravin d'Aïn el Gsobh.

Riverain : Driss bel Bahraoui (Jiahna).

Est : de ce point jusqu'à la jonction de deux pistes allant à Sidi Allal Bahraoui. Ligne parallèle et située à 200 mètres environ au nord-est du ravin d'Aïn Gsobh.

Riverain Miloudi bel Laguili (Jiahna).

Sud : la limite suit la piste de Sidi Allal Bahraoui sur 200 mètres environ, puis parallèlement à cette piste jusqu'à proximité de daya El Behair.

Riverains : Cherki ben Hamou, Miloudi ben Cheikh, Miloudi ben Laguili (Jiahna).

Ouest : de ce puits jusqu'à la daya initiale.

Riverains : Miloudi ben Cheikh et Taïbi ben Kaddour (Jiahna).

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi, à l'exclusion de la voie ferrée de 0, 60.

Les opérations de délimitation commenceront le 3 mai 1926, à neuf heures, au km. 14,500 de la route de Tiflet et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 13 janvier 1926.

HUOT.

Arrêté viziriel

du 21 janvier 1926 (6 rejeb 1344) ordonnant la délimitation de divers immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Sehoul (Salé-banlieue).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 13 janvier 1926 et tendant à fixer au 3 mai 1926 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bir el Ameur », « Ras el Arjat », « Goundal », appartenant à la collectivité Jiahna et situés sur le territoire de la tribu des Sehoul (Salé-banlieue),

ARRÊTE :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bir el Ameur », « Ras el Arjat », « Goundal », appartenant à la collectivité des Jiahna et situés sur le territoire de la tribu des Sehoul (Salé-banlieue), con-

formément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 3 mai 1926, à 9 heures, au km. 14,500 de la route de Tiflet, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 6 rejeb 1344, (21 janvier 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 12 février 1926.

Le Commissaire
Résident Général.
T. STEEG.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant deux immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (El Borouj).

Le directeur des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité des Oulad Ali, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés :

1° Bled M'Silla ; 2° Bled des Oulad Bou Ali, situés sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (El Borouj).

Limites :

1° Bled M'Silla (environ 1600 ha., terres de parcours).
Nord : immeuble collectif « Toualet 2 », de B. 24 à B. 29 (délimitation administrative du 17 janvier 1925) ;

Est : piste d'El Borouj à Oued Zem et au delà immeuble collectif « Koudiat el Ranem » (rég. 6707 C.), de B. 1 à B. 119.

Sud : De B. 119 précitée, kerkour Dar el Haouir, chaabat-el-Akhra, bled domaniai Touirs, kerkour El Harcha, El Redira, Kaat M'Hamed ben Kebir, B. 20 de l'immeuble Bir Meskoura 2 (rég. 6022 C.).

Ouest : Immeubles collectifs « Bir Meskoura 2 », (rég. 6022 C.), de B. 19 à 20.

2° Bled des Oulad bou Ali (environ 7.000 ha., parcours et labours).

Nord : Limite sud du bled collectif M'Silla, comme ci-dessus.

Est : Immeuble collectif « Koudiat el Ranem », de B. 119 à B. 75.

Sud : De B. 75 précitée, Dar Oulad el Maâti ben Ahmed, Dar el Fquih Si Ahmed el Kerouachi, Bir el Adam, kerkour à 1 kilomètre au nord de Dayat el Rarga, B. 50 de l'immeuble Bir Meskoura.

Ouest : Immeuble « Bir Meskoura », de B. 60 à 20.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi, à l'exception des servitudes de passage relevant du domaine public.

Les opérations de délimitation commenceront le 20 avril 1926, à 9 heures, à la borne n° 119 de l'immeuble Koudiat el Ranem et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 11 décembre 1925.

HUOT.

Arrêté viziriel

du 23 décembre 1925 (7 joumada II 1344) ordonnant la délimitation de deux immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (El Borouj).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 janvier 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes en date du 11 décembre 1925, tendant à fixer au 20 avril 1926, les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : 1° Bled M'Silla ; 2° Bled Oulad Bou Ali, appartenant à la collectivité des Oulad Bou Ali, situés sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (El Borouj),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : 1° Bled M'Silla ; 2° Bled Oulad bou Ali, appartenant à la collectivité Oulad bou Ali, situés sur le territoire de la tribu des Beni Meskine, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 20 avril 1926, à 9 heures, à la borne n° 119 de l'immeuble Koudiat el Ranem et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat

le 7 joumada II 1344,
(23 décembre 1925).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 janvier 1926.

Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

URBAIN BLANC.

AVIS

Réquisition de délimitation
concernant trois immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (El Borouj).

Le directeur des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Oulad Akkaria et Oulad Sidi Yahia ben Aïch, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs : « El Oukarfa », « El Harrach », « Sidi Sliman », consistant en terrains de culture et de parcours, situés sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (El Borouj).

Limités :

1° « El Oukarfa », 3.000 hectares environ, aux Oulad Akkaria.

Est : kerkour au bord de l'Oum er Rebia, face au douar Sefiane des Serarna ; ligne droite jusqu'à jonction chaabet Mrira et Chaabet Jaouch ; direction nord en suivant chaabet Jaouch et ligne de kerkours aboutissant au lieu dit « Haouat M'Hammed ould Zahrah » ; piste El Borouj - Mechra ben Khalou ; oued Ansanas ; kef El Rorrah ; chemin de terre du douar Jamaï au douar Nouana ; kef Zoulliga.

Riverains : bled collectif « El Harrach » ; les Oulad Ameur ; bled collectif « Sidi Sliman ».

Nord : d'un kerkour en direction ouest chaabet Ansanas ; chemin des Oulad Jamaï aux Nouana ; kef Khoumissa ; chaabet du même nom ; la piste d'El Borouj pendant environ 700 mètres ; douar Amoula ; une crête en bordure de la piste précitée ; cette piste pendant 1 km. environ ; kerkour à gauche de la piste.

Riverains : Oulad Sidi Yahia ben Aïch.

Ouest : de ce kerkour direction du sud vers kerkour Dahar Larossa ; un chemin de terre ; 500 mètres à gauche du cédrat ; ligne droite aboutissant à l'Oum er Rebia, à 1 km. en amont de Mechra ben Khalou.

Riverains : terrain collec-

tif des Oulad Sidi Yahia délimité le 2 mars 1925.

Sud : par l'oued Oum er Rebia.

2° « El Harrach », 1.000 hectares environ, aux Oulad Sidi Yahia ben Aïch.

Est : de B. 1 à 5 du terrain collectif délimité : « Raba des Oulad Ameur » ; chemin de terre douar Nouana à Mechra bel Abbas jusqu'à sa jonction avec le chemin de terre qui coupant chaabet El Mrira et Jaouch aboutit à un kerkour au lieu dit « Haoud M'Hammed ould Zahrah ».

Riverains : les Oulad Ameur. Nord : de ce kerkour 500 mètres en direction ouest et une ligne de kerkours.

Ouest : limite commune avec le bled collectif Oukarfa ci-dessus délimité.

Sud : Oum er Rebia.

3° « Sidi Sliman », 300 hectares environ, aux Oulad Sidi ben Aïch.

Ouest : pointe sud de koudiat El Fejj ; marabout Sidi Mohammed ben Seddik ; piste de Dar Chafaï à El Borouj et kerkour sur une colline.

Riverains : Oulad Yahia ben Aïch et bled collectif « El Oukarfa ».

Sud : terres de cultures des Nouana (Oulad Ameur) ; piste Dar Chafaï-El Borouj ; les labours des Debalza (Oulad Ameur) ; deux nouallas et Bir Serrah.

Riverains : Oulad Ameur.

Est : piste Oulad Hammou à Koudiat el Lefaa pendant

500 mètres environ ; labours des Ahel Chaaba.

Nord : Bir Noukhaya ; douar Sidi Sliman ; crête sud, de Koudiat el Fejj.

Riverains : Ahl chaaba, Oulad Hamou, Oulad Sidi Sliman.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 22 avril 1926, à neuf heures, à l'angle nord-ouest du bled Oukarfa, sur la piste de Dar Chafaï, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 14 décembre 1925.

Pour le directeur des affaires indigènes, le sous-directeur,

RACI-BRANCAZ.

Arrêté viziriel

du 4 janvier 1926 (19 jourmada II 1344) ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (El Borouj).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ; Vu la requête du directeur

des affaires indigènes, en date du 14 décembre 1925, et tendant à fixer au 22 avril 1926, les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « El Oukarfa », à la collectivité Oulad Akkaria « El Harrach » et « Sidi Sliman », à la collectivité Oulad Sidi Yahia ben Aïch, situés sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (El Borouj),

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « El Oukarfa », appartenant aux Oulad Akkaria, « El Harrach » et « Sidi Sliman », appartenant aux Oulad Sidi Yahia ben Aïch, situés sur le territoire de la tribu des Beni Meskine, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 22 avril 1926, à neuf heures, à l'angle nord-ouest du bled Oukarfa, sur la piste de Dar Chafaï, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat,

le 19 jourmada II 1344,
(4 janvier 1926).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 janvier 1926.

Le Commissaire,

Résident Général
T. STERG.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA Ltd.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Gibraltar, Casablanca, Fes, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca

Bureaux à louer

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société anonyme fondée en 1877

Capital : 100.000.000 de fr. entièrement versés. — Réserves : 92.000.000 de francs.

Siège Social : PARIS, 50, rue d'Anjou

AGENCES : PARIS, 50, rue d'Anjou, Aix-en-Provence, Anubès, Aubagne, Béziers, BORDEAUX, CANNES, Cette, La Clotat, Fréjus, Grasse, MARSEILLE, Menton, MONTPELLIER, Monte-Carlo, NICE, Salon, Vichy et dans les principales villes et localités de l'Algérie et de la Tunisie.

AU MAROC : CASABLANCA, Azemmour, Ber Rechid, Fes, Kénitra, Larache, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oudjda, Ouezzan, Petitjean, Rabat, Safi, Salé, TANGER, Taza.

CORRESPONDANTS DANS TOUTES AUTRES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE, DE BOURSE ET DE CHANGE

Comptes de dépôt à vue et à préavis. Dépôts à échéance. Escompte et encaissement de tous effets. Émission de campagnes. Prêts sur marchandises. Facilité de fonds. Opérations de titres. Garde de titres. Souscriptions. Paiements de coupons. Opérations de change. Locations de compartiments de coffres-forts. Émission de chèques et de lettres de crédit sur tous pays.

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 702 en date du 6 avril 1926,

dont les pages sont numérotées de 581 à 640 inclus.

L'imprimeur,

Vu pour la légalisation de la signature

de M.

, chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le..... 192...